

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(121^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 16 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Loi de finances pour 1994.** - Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 7737).

M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ (p. 7738)

Exception d'irrecevabilité de M. Malvy : MM. Augustin Bontepaux, Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement ; le rapporteur. - Rejet.

QUESTION PRÉALABLE (p. 7742)

Question préalable de M. Malvy : MM. Didier Migaud, le rapporteur. - Rejet.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7742)

MM. Jean-Pierre Thomas,
Didier Migaud,
Louis Pierna,
René André.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 7749)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7764)

2. **Diverses dispositions d'ordre financier.** - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 7764).

DISCUSSION DES ARTICLES (suite) (p. 7764)

Article 3 (p. 7764)

Amendement n° 2 de la commission des finances : MM. Yves Deniaud, rapporteur de la commission des finances ; Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7765)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis. - Adoption (p. 7766)

Article 4 ter (p. 7766)

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Inchauspé. - Retrait de l'amendement n° 10 de M. Inchauspé ; adoption de l'amendement n° 5.

L'article 4 ter est supprimé.

Article 5 (p. 7766)

Amendement de suppression n° 23 de M. Tardito : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 (p. 7767)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 6 (p. 7767)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Avant l'article 7 (p. 7768)

Amendement n° 37 de M. Yves Deniaud : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 40 de M. Jacquemin. - Adoption de l'amendement n° 40 rectifié.

Article 7. - Adoption (p. 7768)

Après l'article 7 (p. 7769)

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de M. Gantier : M. Gilbert Gantier.

Amendements n° 29 et 30 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n° 28, 29 et 30.

Article 8 (p. 7770)

Amendement n° 24 de M. Tardito : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 8.

Article 9. - Adoption (p. 7772)

Article 10 (p. 7772)

Amendement de suppression n° 25 de M. Tardito : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 7772)

Amendement de suppression n° 16 de M. Rodet : MM. Didier Migaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de M. Rodet : MM. Didier Migaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Inchauspé, Didier Migaud. - Adoption.

Amendement n° 18 de M. Rodet : M. Didier Migaud.

Amendement n° 19 de M. Rodet : MM. Didier Migaud, le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 18 et 19.

Amendement n° 26 de M. Tardito : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 11 *bis* (p. 7774)

Amendement n° 38 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Gilbert Gantier. - Adoption.

Adoption de l'article 11 *bis* modifié.

Avant l'article 12 A (p. 7775)

Amendement n° 27 rectifié de M. Ceccaldi-Raynaud : MM. Michel Inchauspé, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

MM. le président, le ministre.

L'intitulé du titre VII est modifié.

Article 12 A (p. 7776)

Amendement de suppression n° 41 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Inchauspé, Gilbert Gantier, Louis Mexandeau, Louis Pierna. - Adoption.

L'article 12 A est supprimé.

Article 12 (p. 7777)

Amendements identiques n° 42 du Gouvernement, 36 de M. Favre et 39 de M. Paecht : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 12.

Articles 13 et 13 *bis*. - Adoption (p. 7778)

Article 15. - Adoption (p. 7779)

Après l'article 15 (p. 7779)

Amendement n° 43 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 44 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Inchauspé, Jean-Pierre Thomas. - Adoption de l'amendement n° 44 rectifié.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7781)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. Code des assurances (partie législative) - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7782).

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7785)

MM. Jean-Pierre Calvel, Louis Mexandeau.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

M. le ministre.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 7787)

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 7787)

Article 3 (p. 7787)

Amendement n° 1 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 7788)

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5. - Adoption (p. 7788)

Article 6 (p. 7788)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 (p. 7788)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Articles 8 à 18. - Adoption (p. 7789)

Article 19 (p. 7791)

Amendement n° 13 de M. Rodet : MM. Louis Mexandeau, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Articles 20 et 21. - Adoption (p. 7792)

Article 22 (p. 7792)

Amendement n° 15 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 7793)

Article 24 (p. 7793)

Amendement n° 10 de M. Rodet : MM. Louis Mexandeau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 24.

Après l'article 24 (p. 7794)

Amendement n° 9, deuxième rectification, de M. Rodet : MM. Louis Mexandeau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Articles 25 à 28, 28 *bis*, 29 à 31. - Adoption (p. 7794)

Article 32 (p. 7796)

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 7798)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 34 (p. 7798)

Amendement n° 12 de M. Rodet : MM. Louis Mexandeau, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Articles 35 à 42. - Adoption (p. 7799)

Après l'article 42 (p. 7801)

Amendement n° 14 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7801)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. Primes de fidélité à certaines actions. - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 7802).

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur de la commission des lois.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 7805)

M. Louis Mexandeu.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 7805)

Amendement de suppression n° 1 de la commission des lois : MM. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le ministre, Xavier de Roux, Gilbert Gantier. - Rejet.

Amendement n° 2 de M. Hiest : MM. le rapporteur, le président de la commission des lois, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 2 rectifié, qui devient l'article unique.

L'amendement n° 3 de M. Loos n'a plus d'objet.

Après l'article unique (p. 7811)

Amendement n° 4 rectifié de M. Hiest : M. le rapporteur. - Retrait.

M. le ministre.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi, qui se limite à l'article unique.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 7812)

5. Diverses dispositions d'ordre financier. - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 7812).

6. Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 7812).

7. Dépôt d'une proposition de résolution (p. 7812).

8. Dépôt d'un rapport (p. 7812).

9. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7812).

10. Dépôt d'un projet de loi adopté avec modifications par le Sénat (p. 7812).

11. Ordre du jour (p. 7813).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1994

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1993,

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1994.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 843).

La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Auberger, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, à ce stade ultime de l'examen du projet de loi de finances pour 1994, il n'est pas nécessaire de reprendre à son point de départ la discussion longue, fructueuse et intéressante que nous avons eue depuis deux mois et demi. Il faut d'ailleurs reconnaître que, malheureusement, aucune donnée de la conjoncture n'a fondamentalement changé depuis le 12 octobre, date à laquelle nous avons commencé l'examen de la loi de finances. Il s'agit donc, plus simplement, d'achever la mise au point de ses dispositions.

Le Sénat, comme toujours, a apporté sa contribution à l'élaboration du projet de budget en proposant un certain nombre de modifications, les deux plus significatives étant celle de la date d'application de la taxe sur les salaires dans le secteur des postes - d'où une importante moins-value de 1,2 milliard de franc - et un transfert de taxe opéré en liaison étroite avec le ministre du budget, dont l'objet est de régler temporairement, pour l'année 1994, le problème, longuement débattu sur nos bancs puis au Sénat, du financement du Fonds forestier national.

La solution finalement retenue consiste en un transfert de ressources de la taxe sur le BAPSA vers la taxe sur le Fonds forestier, complété par des sacrifices budgétaires.

De la sorte, et pour l'année 1994 en tout cas, le FFN retrouvera un niveau de crédits plus satisfaisant. Néanmoins, les professionnels nous ont fait connaître leurs réserves vis-à-vis d'un dispositif qui impose des charges plus lourdes à certains d'entre eux, alors que l'ensemble de la filière bois est sinistrée. Ce transfert de charges paraît en effet peu opportun, mais la commission mixte paritaire a dû reconnaître qu'à ce stade de la discussion, il n'était plus possible de modifier les choses.

Les nouvelles dépenses décidées par le Sénat ont entraîné, naturellement, la recherche de recettes à due concurrence pour préserver l'équilibre du budget, lequel n'est pratiquement pas modifié puisque le déficit n'est finalement accru que de 250 millions de francs. Une nouvelle fois, le fonds de réserve de l'épargne logement sera ponctionné, à hauteur de 1,5 milliard de francs. Il a été également décidé d'accélérer l'encaissement des dividendes pour 1993 d'EDF, de France Télécom et de Gaz de France, à hauteur de 950 millions de francs.

Sur les 113 articles de projet de loi de finances, 58 restaient en discussion et ont été soumis à la commission mixte paritaire.

Pour 52 articles, celle-ci a retenu le texte du Sénat, ou bien parce qu'il était plus complet ou plus précis, ou bien, mais dans une moindre mesure, parce qu'il prévoyait des dispositions novatrices. Un article additionnel a été supprimé parce qu'il apparaissait comme un « cavalier budgétaire ». Enfin, la commission mixte paritaire s'est appesantie sur cinq articles, dont M. le ministre du budget, se conformant à une sorte de tradition, nous avait laissé entendre en première lecture qu'il réservait, pour ainsi dire, la discussion. Ils concernent les quatre points qui ont été le plus débattus et que j'examinerai successivement : la dotation globale de fonctionnement, le Fonds de compensation de la TVA, la dotation compensatrice de la taxe professionnelle, le problème du desserrement éventuel des taux en matière de taxe professionnelle.

S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, la commission mixte paritaire propose la solution suivante. Pour 1994, l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix, comme cela avait été décidé en première lecture, la même dispositif étant reconduit en 1995. A compter de 1996, l'indexation sur l'évolution prévisionnelle des prix de l'année de versement, augmentée de la moitié de l'évolution en volume du PIB de l'année précédente.

Afin d'éviter de recourir à des prévisions qui pourraient être démenties par les faits, comme cela a été le cas en 1993, il est proposé d'inscrire en loi de finances initiale la moitié de l'évolution en volume du PIB de l'année où la loi de finances est examinée, c'est-à-dire de l'année n-1. En effet, la loi de finances étant examinée au mois d'octobre, c'est-à-dire alors que trois trimestres de cette année n-1 sont écoulés, il est possible d'évaluer avec peu de risque d'erreur l'évolution du PIB sur l'ensemble de l'année, la prise en compte n'ayant lieu que si cette évolution est positive.

En contrepartie, ainsi que je l'ai déjà indiqué, la croissance du PIB n'est retenue que pour la moitié. Une régularisation est prévue l'année suivante en cas de modifica-

tion des indices par rapport à la loi de finances initiale. Si le différentiel est positif, il sera versé aux collectivités locales dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. S'il est négatif, il s'imputera sur le montant de la DGF de la plus proche loi de finances.

J'ajoute que, pour le calcul de la DGF d'une année, la base constituée par la DGF de l'année précédente fera également l'objet d'une révision.

Le dispositif accepté par la commission mixte paritaire a le mérite d'être simple. Il évitera des discussions difficiles avec les élus locaux, qui comprendront bien les éléments qui le composent.

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas sûr !

M. Philippe Auberger, rapporteur. En ce qui concerne le Fonds de compensation de la TVA, le Sénat a obtenu la prorogation pour une année supplémentaire du système actuel de remboursement de la TVA. Autrement dit, un réexamen du niveau de remboursement de la TVA ne pourra avoir lieu au plus tôt qu'au 1^{er} janvier 1997. Naturellement, la commission mixte paritaire a entériné cette proposition du Sénat.

La dotation compensatrice de la taxe professionnelle avait fait l'objet de longues discussions dans notre assemblée. Nous avons mis au point en première lecture un système différent de celui du Gouvernement puisqu'il était progressif et fondé sur l'évolution des recettes de taxe professionnelle depuis 1987. Le Sénat n'a pas été en mesure de proposer un système qui ait le même rendement et qui soit plus juste ou moins inégal. En conséquence de quoi, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter définitivement le système élaboré par l'Assemblée.

La discussion a porté sur le point de savoir si l'application devait être limitée à 1994 ou si l'on pouvait envisager de la poursuivre en 1995, sauf à trouver en cours d'année 1994 un meilleur système. Aussi le Sénat a-t-il demandé, et la commission mixte paritaire en est d'accord, que le Gouvernement nous remette, au printemps prochain, un rapport sur la mise en œuvre de cette mesure. Finalement, après un vote, la commission mixte paritaire a souhaité que l'application soit limitée à l'année 1994. Il nous sera donc toujours loisible, si nous concevons un meilleur système, de le proposer pour l'année 1995.

La dernière modification introduite par le Sénat concerne le desserrement des taux de la taxe professionnelle. Deux problèmes se posent en ce domaine.

D'abord, un problème d'opportunité. Convient-il, à l'heure actuelle, d'autoriser à déverrouiller leurs taux de taxe professionnelle les communes et les départements dont le taux est inférieur au taux moyen des collectivités de même nature ? Ce point peut être discuté, mais l'avis personnel de votre rapporteur général est que cette mesure ne serait pas véritablement opportune. Compte tenu de l'effort considérable qui a été consenti, notamment dans le collectif budgétaire du printemps, pour alléger les charges des entreprises et en particulier la taxe professionnelle, il me paraît difficile d'admettre un tel desserrement des taux.

Le Sénat était d'un avis contraire. Il l'a d'ailleurs montré par son vote. Il a argumenté sur le fait que la diminution de la compensation de l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle allait accroître les charges de certaines collectivités locales. En conséquence il n'apparaissait pas totalement inutile de laisser à celles ayant un taux très inférieur à la moyenne nationale une marge de liberté supplémentaire.

Une longue discussion a eu lieu à ce sujet, mais nous avons tenu compte du fait que le mécanisme de desserrement proposé par le Sénat était très restrictif puisque la majoration n'était possible qu'à hauteur de 5 p. 100 du taux, qu'à condition que le taux de taxe professionnelle soit inférieur d'au moins 10 p. 100 à la moyenne constatée pour les collectivités du même type ; que les autres taux soient supérieurs à la moyenne et que, en outre, le cumul de ce desserrement avec celui qui existe déjà - il est également de 5 p. 100 du taux moyen, - ne soit possible que lorsque le taux serait inférieur à 80 p. 100 du taux moyen. Il s'agit de conditions assez restrictives.

Par ailleurs, il faut savoir que les possibilités de majoration du taux de taxe professionnelle auraient pu concerner, en 1993, environ 7 000 communes. Or 650 seulement les ont utilisées l'année dernière ; si nos éléments d'information sont exacts. Les risques de cumul sont donc relativement faibles. Dans ces conditions, à une majorité d'ailleurs très étroite - six voix pour contre cinq - la commission mixte paritaire vous propose de retenir le système de desserrement des taux adopté par le Sénat.

Tel est, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'essentiel des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission mixte paritaire. Cette dernière a accompli du bon travail ; elle a été prudente ; elle n'a pas fondamentalement modifié l'économie générale de la loi de finances pour 1994, qui avait été adoptée à une large majorité en première lecture par l'Assemblée. Les améliorations apportées, tant à l'Assemblée qu'au Sénat en première lecture, et l'accord conclu en commission mixte paritaire devraient vous amener à approuver ce projet de loi de finances pour 1994 en dernière lecture. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

Exception d'irrecevabilité

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Augustin Bourepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en soulevant cette exception d'irrecevabilité, le groupe socialiste et les radicaux de gauche veulent affirmer qu'ils maintiennent les critiques de fond formulées par notre collègue Didier Migaud le 12 octobre, lors de la présentation du projet de loi de finances en première lecture. Je ne les reprendrai donc pas, mais je tiens à souligner que leur bien-fondé a été renforcé par toutes les manipulations réalisées récemment, tant à l'occasion du collectif budgétaire et de la présentation de la loi de programmation quinquennale sur la maîtrise des dépenses publiques qu'avec les décisions particulièrement graves prises ces jours derniers.

Ce Gouvernement réalise en effet des progrès incontestables, surprenants même, dans l'art du camouflage, de la manipulation et de la mystification. Dans ce domaine, nous découvrons chaque jour davantage, monsieur le ministre, vos talents d'illusionniste. Seulement, les faits sont têtus et il apparaît au grand jour que beaucoup de questions restent sans réponse, que beaucoup de problèmes restent sans solution.

Ainsi, comment financerez-vous les 5 milliards de francs d'allocations de rentrée scolaire ? Vous parlez une fois des comptes de la sécurité sociale, une autre fois de l'emprunt d'État, mais le compte n'y est toujours pas.

En ce qui concerne les recettes des privatisations, allez-vous vous conformer au traité de Maastricht en les réservant à la réduction de la dette ou continuerez-vous cette gestion laxiste qui consiste à vendre les meubles pour payer le loyer ?

Vous deviez aussi redresser l'équilibre de la sécurité sociale en réduisant son déficit de moitié en 1993 et totalement en 1994. Vous n'avez d'ailleurs pas lésiné sur les moyens puisque vous avez doublé la CSG. Pourtant, en 1993, le déficit sera toujours au même niveau, 57 milliards de francs, et l'on annonce 43 milliards de francs pour l'an prochain.

A cause de votre démagogie excessive, le plan de maîtrise des dépenses de santé de Pierre Bérégovoy a été voué à l'échec. Dans ces conditions, pourrions-nous savoir si vous avez aujourd'hui de nouvelles propositions pour réduire ce déficit, sans puiser, une nouvelle fois, dans la poche des contribuables par le biais de cette TVA que l'on qualifie de « sociale », mais qui aura, au contraire, toute l'injustice des impôts indirects ?

Dans le domaine de la fiscalité, vos talents d'illusionniste nous éblouissent. Ainsi, vous expliquez que l'impôt sur le revenu diminue, mais que les Français paieront davantage de prélèvements obligatoires. Vous avez déjà annoncé que leur taux atteindrait 44,4 p. 100, mais nous avons de bonnes raisons de penser que nous allons battre le record de 44,5 p. 100, que vos amis avaient d'ailleurs établi en 1987.

Au mois de juin, vous n'avez cessé de répéter que la contribution sociale généralisée devait être déductible des impôts, afin qu'elle ne soit pas un impôt sur l'impôt. Or, au mois d'octobre, vous décidez qu'elle ne sera plus déductible. Une fois de plus, les Français sont trompés. Nombre d'entre eux pensent encore bénéficier à la fois de la déductibilité annoncée de la CSG et de la baisse des impôts. Ils ne découvriront la supercherie que dans quelques mois, quand ils seront appelés à payer leurs impôts.

Vous n'avez donc pas lésiné sur les moyens, je le répète. Après le doublement de la CSG, il y a eu l'augmentation de la TIPP, le prétendu « miracle » de l'emprunt Balladur - dont nous ne savons toujours pas, aujourd'hui, ce qu'il a coûté aux contribuables -, la braderie des entreprises publiques : la privatisation de la BNP et de l'UAP a été une excellente affaire pour les gros actionnaires, mais une très mauvaise affaire pour l'État et pour les contribuables. Or, malgré la mise en œuvre de ces moyens importants, impressionnants même, où en est-on ?

Le déficit n'est maintenu à 317 milliards de francs que grâce à des acrobaties de funambule. La dette se sera accrue cette année de 25 p. 100. Quant au chômage, il poursuit son escalade, malgré vos promesses et en dépit des crédits excessifs accordés aux entreprises, alors qu'il aurait mieux valu soutenir la consommation.

En relisant les engagements pris à cette tribune par M. Balladur le 8 avril, on reste perplexe : « Notre volonté est de dégager sans tarder les marges de manœuvre permettant une croissance économique plus forte et donc une amélioration de la situation de l'emploi. » Plus loin, on peut lire : « Il s'agit de faire en sorte que le chômage soit stabilisé à la fin de 1993. » Nous sommes bien loin de compte ! Les réalités se situent même à l'opposé des orientations qu'il a définies pour le plan d'orientation quinquennal : « une baisse des dépenses, des prélèvements obligatoires, du déficit budgétaire et de l'endettement ». Nous sommes bien loin de résoudre cette quadrature du cercle, alors que cela avait été annoncé dans l'euphorie au lendemain de la victoire !

C'est d'ailleurs certainement pour faire oublier cet échec, pour mieux ressouder la majorité à la veille d'un débat qui s'annonçait plutôt difficile sur le GATT, pour donner quelques gages aux centristes qui sont la « garde rapprochée », paraît-il, du Premier ministre, que vous avez voulu faire adopter l'aggravation de la loi Falloux dans la précipitation.

Cette décision constitue une raison supplémentaire de soulever l'exception d'irrecevabilité, eu égard à l'article 72 de la Constitution, qui garantit la libre administration des collectivités locales. En effet, la modification de la loi Falloux sera lourde de conséquences en matière de finances locales et d'impôts locaux.

Comme tous les mauvais coups qui ont été perpétrés dans le passé pour favoriser l'enseignement privé, cela a été fait dans la précipitation, à la sauvette et de nuit...

M. Didier Migaud. Tout à fait !

M. Augustin Bonrepaux. ... comme si l'on avait honte de ces propositions ou peur des réactions qu'elles pourraient susciter en rallumant la guerre scolaire. Vous avez attendu la fin de l'année, au moment où professeurs et élèves aspirent au repos...

M. Philippe Auberger, rapporteur. A un bon repos ! (Sourires.)

M. Augustin Bonrepaux. ... et peuvent avoir moins de réactions.

Reconnaissez que, dans le domaine de l'hypocrisie, vous n'avez pas non plus changé ; vous avez même réalisé d'énormes progrès.

M. Alain Griotteray. Incroyable !

M. Augustin Bonrepaux. La loi Debré avait été votée dans des conditions identiques : projet déposé dans la nuit du jeudi au vendredi, examiné le lundi en commission, puis, dans la foulée, en séance publique, à tel point que le rapport ne put être imprimé.

Il en a été de même avec ce qui allait devenir la loi Guerneur. Déposée à la veille des vacances d'été, la proposition de loi dut être corrigée dans la précipitation en commission parce qu'elle tombait sous le coup de l'application de l'article 40 de la Constitution. Ce texte est sans doute toujours inconstitutionnel.

L'hypocrisie réside d'abord dans votre attitude. Vous avez en effet sollicité un rapport orienté, en laissant croire que vous hésitez et en demandant à M. Vedel de mieux faire connaître la situation des établissements privés. Pourquoi n'avez-vous pas eu la même préoccupation pour les établissements publics ?

M. Alain Griotteray. On les connaît, ce sont les nôtres !

M. Auguste Bonrepaux. Ce rapport, imprimé le 13 décembre, à peine nous était-il parvenu qu'il était présenté au Sénat, le 14 : puis le Gouvernement a fait voter l'aggravation de la loi Falloux dans la nuit du 14 au 15, en se fondant sur une exploitation tendancieuse de ce rapport.

Ni la commission des affaires culturelles ni la commission des finances de l'Assemblée n'auront à en connaître, car le texte a été adopté conforme par le Sénat. L'Assemblée nationale, les députés, n'auront donc pas à se prononcer sur ce rapport.

M. Alain Griotteray. Evidemment, nous avons déjà examiné et voté le texte !

M. Augustin Bonrepaux. Si ce rapport est tellement important, le moindre des respects du Parlement aurait dû vous conduire à le présenter aussi à l'Assemblée nationale.

M. Alain Griotteray. Le respect du Parlement, c'est de respecter ce qu'il a voté !

M. Augustin Bonrepaux. L'hypocrisie réside aussi dans l'exploitation que l'on a fait de ce rapport, en se fondant sur des préoccupations relatives à la sécurité. Sous ce prétexte, on transfère toutes les charges d'investissement, de travaux, sur les collectivités locales, dont, par ailleurs, on réduit les ressources dans le budget.

L'hypocrisie réside encore dans le fait que vous ne paraissez pas beaucoup vous préoccuper de la sécurité dans les établissements publics. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Pourtant, mes chers collègues, il reste encore une quarantaine de collèges de type Pailleron. Il est certain que, si une étude parallèle avait été conduite, l'urgence d'y engager les travaux serait certainement apparue tout aussi forte.

L'hypocrisie tient également au fait que ce rapport repose sur des informations données par certains conseils généraux bien-pensants : la Vendée, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan.

L'hypocrisie consiste aussi à susciter l'étonnement, en évoquant l'urgence de mettre des établissements en conformité, mais en oubliant les carences des propriétaires de ces établissements auxquels incombait la charge de ces réparations.

M. Philippe Aubergier, rapporteur. Ils sont fauchés !

M. Augustin Bonrepaux. Plus grave, vous ne faites nullement mention de certaines irresponsabilités administratives, car on peut se demander comment il a été possible de laisser fonctionner des établissements dans de telles conditions. Vous ne vous interrogez d'ailleurs pas davantage sur les risques que courent peut-être des enfants scolarisés dans le secteur public à cause du fonctionnement laxiste des commissions de contrôle qui prendraient partout des décisions dans les mêmes conditions.

L'hypocrisie consiste encore à évaluer quantitativement les moyens nécessaires à la remise en état du patrimoine privé sans procéder à une évaluation parallèle pour le secteur public et à ne pas donner, alors que cela a été demandé, les chiffres concernant les sommes actuellement perçues par le privé. Après ce rapport, nous n'en savons pas davantage et seul le budget de l'éducation nationale nous permet heureusement d'évaluer à 30 milliards de francs par an les dotations allouées au fonctionnement de l'enseignement privé et à la rémunération des enseignants au titre de la loi Debré.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget. Cela n'a rien à voir avec le texte de la CMP !

M. Alain Griotteray. Il ne le sait pas !

M. Augustin Bonrepaux. Attendez, monsieur le ministre, vous allez constater que cela a un rapport en raison des conséquences qu'il y aura sur les finances locales. J'espère d'ailleurs que vous nous indiquerez, avant la fin de cette séance, combien vous allez inscrire en contrepartie dans le budget de l'Etat pour les collectivités locales.

M. le ministre du budget. Monsieur Bonrepaux, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. Augustin Bonrepaux. Bien sûr, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre du budget. Je vous remercie pour votre courtoisie, ce qui ne m'étonne pas...

M. Augustin Bonrepaux. J'en fait toujours preuve, monsieur le ministre.

M. le ministre du budget. Attendez que je le dise ! Le compliment sera plus crédible s'il vient de moi que si vous vous l'adressez vous-même. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Sachant que vous êtes un parlementaire avisé que j'ai entendu à de nombreuses reprises, je veux vous adresser deux remarques.

D'abord, ne vous énervez pas avant même que j'ai dit quoi que ce soit.

Ensuite, j'indique à la représentation nationale que le débat parlementaire y gagnerait beaucoup, la liberté de ton entre le Gouvernement et la représentation nationale y gagnerait beaucoup, l'efficacité de notre travail y gagnerait beaucoup, si chacun de ceux, ministres compris, qui montent à la tribune s'en tenaient au sujet en discussion.

Il n'est pas sain, monsieur Bonrepaux, de vouloir profiter de la moindre occasion pour tenter de rouvrir des discussions, certes parfaitement intéressantes, mais éloignées de l'objet du débat. Sinon on paralyse ce dernier, alors qu'il doit être vif, naturel et porter uniquement sur les textes présentés.

Ainsi vous avez déjà eu l'occasion de débattre du texte modifiant la loi Falloux. Certes, je ne refuse pas du tout un nouveau débat sur ce sujet, mais il ne me paraît pas propice de le reprendre au moment où, après environ 250 heures de discussions budgétaires tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, nous devons mettre un terme à la discussion budgétaire.

J'ai donc le regret de vous dire, monsieur Bonrepaux, et vous voudrez bien m'en excuser, qu'une grande partie de votre intervention est hors sujet. C'est la raison pour laquelle je n'y répondrai pas. Les Français attendent de nous que nous exprimions notre opinion sur les textes en discussion, quelle qu'en soit l'origine.

Monsieur Bonrepaux, vos propos sont parfaitement justifiés ; leur sujet mérite un débat, mais pas au cours de l'examen d'un texte de cette nature adopté par une commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Monsieur Bonrepaux, veuillez poursuivre.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre première réponse. Je vais, bien sûr, continuer,...

M. le ministre du budget. Je ne me fais pas d'illusion.

M. Augustin Bonrepaux. ... parce que j'ai expliqué que mon argumentation était fondée sur l'article 72 de la Constitution. Or je suis en train de démontrer à la tribune que votre budget n'est pas conforme à la Constitution parce que vous portez atteinte à la libre administration des communes en accroissant leurs charges et en réduisant leurs ressources.

M. le ministre du budget. Il fallait le dire en première lecture !

M. Alain Griotteray. Il ne connaît pas la différence.

M. Augustin Bonrepaux. J'avais ainsi commencé à expliquer comment vous alliez aggraver leurs charges.

Par ailleurs vous m'avez indiqué - hypocrisie supplémentaire ! - que nous aurions l'occasion de discuter une nouvelle fois de la modification de la loi Falloux. Or vous savez très bien que tel ne sera pas le cas puisqu'elle a été adoptée définitivement au Sénat.

M. le ministre du budget. Vous en avez eu l'occasion avant !

M. Alain Griotteray. Elle a été votée ici !

M. Augustin Bonrepaux. Avec votre permission, je reprends ma démonstration tendant à établir que les décisions prises l'autre soir aggraveront les difficultés des collectivités locales.

Je disais donc que l'enseignement privé recevait 30 milliards de francs pour son fonctionnement. En outre, les collectivités locales ont consacré, en 1991, 70 milliards de francs à des activités d'éducation publiques et privées, dont 25 milliards pour le seul investissement. Au titre de la parité qu'il réclame, l'enseignement privé sera donc fondé, parce qu'il scolarise 17 p. 100 des élèves, à réclamer annuellement aux collectivités locales une somme de 4 milliards de francs. Comment pouvez-vous estimer que je suis hors sujet ? Il me semble en effet que cela concerne les finances locales et la dotation globale de décentralisation, qui a été réduite cette année et qui le sera encore l'année prochaine. Monsieur le ministre, nous sommes en plein dans le sujet.

Hypocrisie encore que de prendre cette décision qui aggrave les charges des collectivités locales alors que le budget adopté en commission mixte paritaire mardi soir opère une forte réduction des moyens qui leur sont attribués.

Avant d'en venir à ce point essentiel de ma démonstration, je voudrais rappeler un passage du rapport de la commission Vedel : « On peut même souhaiter qu'une reprise d'ensemble des textes actuellement dispersés puisse être, à plus ou moins long terme, envisagée à partir d'une réflexion recherchant une synthèse des problèmes posés par trois données constitutionnelles incontestables : l'exigence d'un service public d'éducation, la liberté de l'enseignement, la libre administration des collectivités territoriales. »

Ces règles de notre Constitution n'ont pas été respectées, ce qui nous conduit à soulever cette exception d'irrecevabilité.

L'article 2 de notre Constitution dispose : « La France est une République indivisible, laïque [...] Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. » En outre, le préambule de la Constitution de 1946 précise : « La nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État. » De même, il souligne la mission de service public de l'éducation et les obligations constitutionnelles afférentes à l'égalité dans l'accueil, à la gratuité, à la continuité du service, à la laïcité.

Il me semble donc qu'il y a, d'une part, détournement du concept d'égalité et du concept de liberté d'enseignement et, d'autre part, renforcement d'une concurrence déloyale vis-à-vis de l'enseignement public.

Venons-en maintenant à l'aspect qui concerne plus particulièrement les collectivités locales et qui porte atteinte à leur libre administration, et remet en cause tout l'esprit de la décentralisation.

La décentralisation avait prévu que les charges transférées par l'État seraient intégralement compensées. La dotation globale de décentralisation était prévue pour cela et son indexation était garantie par une indexation de la dotation globale de fonctionnement, elle-même indexée à l'origine sur la TVA, ensuite, à partir de 1990, sur la croissance économique.

Dans ce budget, vous avez réduit les dotations, toutes les dotations : le fonds de compensation de taxe professionnelle et la dotation globale de fonctionnement qui n'évoluera que selon l'indice des prix. Pour la TVA, vous avez, c'est vrai, consenti un délai jusqu'en 1997, mais ce n'est que reculer pour mieux sauter. Il est vrai que vous avez rendu le montant de l'indexation de la dotation de logement pour les instituteurs, 62 millions sur un total de 5 milliards pris aux collectivités locales. Je n'oublie pas le prélèvement de 1 milliard sur les contribuables pour la réévaluation des bases, qui est terminée depuis deux ans.

Par ces réductions, vous obligez déjà les collectivités locales à une augmentation d'impôt voisine de 5 p. 100, mais, pour autant, leurs perspectives ne sont pas optimistes puisqu'une nouvelle ponction est envisagée en 1995. M. le rapporteur, qui se réjouissait de ces mesures, convaincu que les élus locaux les comprendraient, aura bien des difficultés à leur expliquer qu'en 1995 on procédera à la même réduction sur la dotation globale de fonctionnement, indexée sur la seule augmentation des prix et non plus sur la croissance - est-ce à dire qu'il n'y aurait pas de croissance ? Ce serait faire preuve de beaucoup de pessimisme. En plus, il faudra expliquer aux élus locaux qu'ils supporteront des charges supplémentaires.

La même limitation de la dotation globale de fonctionnement va se traduire sur la dotation globale de décentralisation alors que les charges sont plus importantes, alors que de nouvelles ponctions sont envisagées sur le fonds de compensation de la taxe professionnelle. M. Auberger, dans sa grande sollicitude pour le Gouvernement, voulait déjà nous y entraîner en commission mixte paritaire, en nous proposant de décider qu'il n'y aurait pas plus de ponctionnement l'année prochaine, mais peut-être le même ponctionnement. C'est déjà prendre beaucoup de garanties et préparer l'opinion à ces nouvelles ponctions. Nous avons d'ailleurs entendu, hier à cette même tribune, M. le Premier ministre nous annoncer que les collectivités locales auraient à faire face à des charges supplémentaires en 1995, et peut-être en 1994. C'est au moment où on réduit leurs ressources, où on leur annonce des charges nouvelles qu'on leur impose une charge supplémentaire de près de 4 milliards de francs par an pour l'investissement dans les établissements scolaires privés !

M. René André. Mais non !

M. Augustin Bonrepaux. Que deviendront alors les impôts des collectivités locales ?

Quelle sera pour 1994 la progression des prélèvements obligatoires ? Vous les avez fixés pour l'année prochaine à 44,4 p. 100, contre 43,7. Qu'en sera-t-il après ces augmentations, et surtout, après celle de la TVA que vous envisagez ?

Que sont devenues les bonnes intentions que M. Balladur nous affichait au mois d'avril dernier et que je vous ai rappelées ?

La réalité que vous nous présentez huit mois seulement après est bien différente de ce que vous proposiez et justifie cette exception d'irrecevabilité que j'ai l'honneur de défendre au nom du groupe socialiste. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur. M. le ministre du budget, interrompant M. Bonrepaux, a tenu à recentrer le débat ; je partage tout à fait son point de vue.

Les propos qui viennent d'être tenus, parce qu'ils étaient excessifs et hors du sujet, ont perdu toute leur signification. On avait l'impression de recommencer un débat que nous avons déjà eu depuis deux mois à de multiples reprises...

M. Louis Mexandeau. Ce n'est pas inutile !

M. Philippe Auberger, rapporteur. ... et sur lequel aucun élément nouveau n'a été présenté !

A force de rabâcher les mêmes arguments, ils finissent par s'émousser...

M. Augustin Bonrepaux. Vous avez bien peu d'arguments !

M. Philippe Auberger, rapporteur. ... et la discussion perd de sa virilité, mon cher collègue.

Cela dit, M. Bonrepaux m'a en quelque sorte invité par son silence sur le sujet agricole à combler une lacune : le nouveau texte qui nous est présenté comporte des dispositions relatives à l'agriculture, notamment à la fiscalité des agriculteurs, qui ont été introduites lors du débat au Sénat à la suite de la « table ronde » qui a réuni le Gouvernement et les professions agricoles à la mi-novembre.

Je tiens à souligner sur ce point le respect des engagements qui avaient été pris et les avancées significatives en matière de fiscalité agricole qui s'ensuivent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité.

(*L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.*)

Question préalable

M. le président. M. Martin Malvy et les membres du groupe socialiste opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. La question préalable est défendue, monsieur le président.

M. le président. La commission désire-t-elle s'exprimer ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. Non, il semble, monsieur le président, que l'Assemblée puisse passer directement au vote.

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour rester dans le sujet disons qu'après deux mois de discussion fructueuse, nous abordons, avec ce texte issu de la commission mixte paritaire, la dernière ligne droite avant l'adoption du projet de loi de finances pour 1994.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer à cette tribune, ce projet constitue une étape importante dans l'action du Gouvernement. Il doit permettre à notre pays d'abandonner définitivement le chemin de la régression et être un catalyseur de la croissance.

La spirale de la dépression qui s'est installée depuis plus d'un an est progressivement en train de se briser. Les derniers résultats publiés par l'INSEE semblent prouver que notre pays se situerait à un palier. Le produit intérieur brut se serait accru de 0,2 p. 100 au troisième trimestre, confirmant ainsi la croissance du deuxième trimestre. La peur du chômage et le chômage freinent la reprise de la consommation qui demeure - c'est vrai - très hésitante - de plus, l'investissement continue de reculer.

La consommation ne pourra augmenter que lorsque la progression du chômage sera enrayerée.

Pour stopper la gangrène du chômage, la France, par le texte qui nous est soumis, issu de la CMP, possède deux atouts majeurs.

Le premier atout est la forte volonté du Gouvernement d'assainir en profondeur les comptes publics, qui est, en grande partie, à porter à votre crédit, monsieur le ministre du budget. Ce projet de budget confirme l'action entreprise à la session de printemps avec la loi de finances rectificative. La réduction du déficit budgétaire est un signal important pour les investisseurs tant nationaux qu'étrangers. Elle représente un gage de sérieux et de confiance.

L'emballlement concomitant du déficit et de la dette risquait de priver, par effet d'éviction, l'appareil productif de capitaux. Il convenait de mettre fin à cette dérive du déficit d'autant plus nuisible qu'il était largement subi. Vous avez, monsieur le ministre, courageusement commencé à le faire. L'effort entrepris est d'autant plus louable, qu'il est réalisé dans une période de crise économique qui lamine nos recettes fiscales et augmente nos déficits sociaux. Il doit être poursuivi afin de nous ramener, dans les meilleurs délais, dans le cadre fixé par le traité de Maastricht pour la réalisation de la monnaie unique. Pour desserrer l'étreinte des taux d'intérêt et pour lutter à armes égales avec les Américains en matière de commerce international, l'Europe doit se doter de cette monnaie unique.

Le deuxième atout est l'engagement d'une grande réforme fiscale.

Ce projet de loi de finances amorce, avec la refonte du barème de l'impôt sur le revenu, le processus de modernisation de notre fiscalité. Je suis conscient du caractère périlleux de l'entreprise, mais je suis convaincu que la réussite de la France dans les prochaines années passe d'abord par un allègement du niveau de ses prélèvements obligatoires, avec - et vous avez commencé à le faire - leur simplification.

Je me suis félicité, au nom du groupe UDF, lors de la première lecture, de vos engagements, monsieur le ministre du budget, sur l'étude d'une grande réforme de la fiscalité sur les transmissions d'entreprises et sur la réduction du taux marginal de l'impôt sur le revenu. Nous comptons sur vous.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire retrace la volonté d'assainissement des finances publiques, la volonté de soutenir l'activité tant par la consommation que par l'investissement, volonté qui anime l'ensemble de l'UDF et plus largement l'ensemble de la majorité. Je me réjouis de l'amendement adopté au Sénat, qui permet d'exonérer les plus-values réalisées lors de la cession d'un logement lorsque le produit de la cession est réinvesti dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble. Cette mesure facilitera la reprise du secteur du bâtiment, fortement éprouvé par la crise, secteur moteur, nous le savons, de l'activité économique.

Je me félicite également du remboursement à hauteur d'au moins 10 p. 100, au lieu de 5 p. 100, en 1994 pour les créances de TVA liées à la suppression du décalage d'un mois, ainsi que des mesures en faveur de l'agriculture. Au moment où l'accord sur le GATT a été signé, il est en effet important que l'État atténue les charges des agriculteurs, améliore leur régime fiscal qui demeure dans un certain nombre de domaines archaïque et bien souvent anti-économique.

Les dispositions relatives aux collectivités locales ont été, grâce au travail de la commission mixte paritaire et en collaboration avec le Gouvernement, considérablement améliorées. Après certaines craintes légitimes, des concessions de part et d'autre, nous arrivons à un texte, me semble-t-il, équilibré. Au fond, après la tempête, l'accalmie !

Tout en comprenant la nécessaire participation des collectivités locales à l'effort de maîtrise des finances publiques, la réduction brusque des concours de l'État aurait abouti à une diminution des dépenses d'équipement. Or notre pays, surtout dans le cadre d'une politique dynamique d'aménagement du territoire, a besoin d'améliorer et de développer ses infrastructures. Il faut rappeler à ce sujet que les collectivités locales réalisent aujourd'hui plus de 75 p. 100 des investissements publics.

Le report de la diminution des taux du fonds de compensation de la TVA jusqu'en 1997, grâce à la double action de l'Assemblée - suite à mon amendement - et du Sénat, ne pénalisera pas en 1994 l'effort d'investissement des collectivités territoriales.

Pour la dotation globale de fonctionnement, le retour à l'indexation par rapport au produit intérieur brut à partir de 1996 permet de ne pas se déconnecter de l'évolution économique, le concours le plus important de l'État. L'objectif est atteint.

J'en conviens, le mécanisme retenu par la commission mixte paritaire est complexe et, comme l'a dit M. le rapporteur général, certainement perfectible, mais il constitue pour les responsables locaux une garantie pour l'évolution future de la DGF.

Au cours de ce long débat budgétaire, monsieur le ministre, le groupe UDF a apporté son soutien sans faille au Gouvernement, soutien non pas passif, mais constructif par des propositions qui, je l'espère, seront, pour certaines, mises en œuvre. La situation est grave. Notre pays a besoin de toutes les bonnes volontés et de tous les avis. Vous le savez, monsieur le ministre, vous, gardien vigilant et sourcilieux des équilibres budgétaires et du sens de l'État.

Convaincu que le Gouvernement saura, comme il l'a montré au cours de cette session, défendre quelquefois avec fougue, mais avec brio sa politique, écouter sa majorité, le groupe UDF votera le projet de loi de finances pour 1994. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, mes chers collègues...

M. le ministre du budget. Très bien ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud. Ce sera un peu plus long que cela ! Votre premier bébé, monsieur le ministre, nous revient du Sénat. Est-il changé par rapport à la première lecture qui a été longue à l'Assemblée nationale ? Non, pas radi-

calement, et le rapporteur général l'a d'ailleurs fort bien dit en rendant compte des travaux de la commission mixte paritaire.

Il faut dire, monsieur le ministre du budget, que vous aviez accepté très peu d'amendements devant l'Assemblée nationale, montrant ainsi votre volonté de contenir les élans de votre majorité. Au Sénat, vous n'en avez pas accepté davantage ; par conséquent les critiques que nous avons exprimées sur votre projet de budget en première lecture restent d'une grande actualité.

Je ne renouvellerai pas les félicitations que j'ai eu l'occasion de vous décerner à plusieurs reprises pour votre talent certain d'accommoder les comptes ou, plus exactement, de vous accommoder avec les comptes, en ce qui concerne tant la maîtrise des dépenses budgétaires, avec des éléments de comparaison différents par rapport aux années précédentes, que la réalité du déficit ou la réalité de l'endettement.

Nous avons eu maintes fois l'occasion - je n'y reviendrai donc pas - de dire que vous ne maîtrisiez pas les dépenses publiques, que vous aggraviez le déficit et que vous faisiez exploser la dette.

M. Jean-Claude Bahu. Et c'est un orfèvre qui parle !

M. Didier Migaud. Ce que d'ailleurs, d'une certaine manière, vous avez eu l'honnêteté de reconnaître au moment de la discussion sur le collectif budgétaire.

M. le rapporteur général a répondu à M. Bonrepaux que nous rabâchions les mêmes arguments depuis le début de la discussion budgétaire.

Le problème, monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, c'est que nous n'arrivons pas à vous convaincre ! Mais la pédagogie n'est-elle pas l'art de la répétition. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le ministre du budget. Alors, vous êtes de grands pédagogues !

M. Philippe Auberger, rapporteur. Il ne suffit pas de se répéter pour se faire comprendre !

M. Didier Migaud. J'éviterai d'user trop de la répétition aujourd'hui.

Admettez tout de même que la situation économique et sociale s'est aggravée par rapport à celle que vous avez trouvée en mars dernier et eu égard à ce que vous aviez annoncé tout au long de la campagne électorale. Nous le regrettons, parce que personne ne peut s'en réjouir. M. le Premier ministre lui-même, dans un élan de sincérité, a reconnu hier devant nous, mais également sur une antenne de télévision, qu'il s'était manifestement trompé sur la profondeur de la crise.

M. Jean-Claude Bahu. Il n'a jamais dit cela !

M. Didier Migaud. Mais si, je vous renvoie aux propos qu'il tenait pendant la campagne électorale des élections législatives ! N'affirmait-il pas qu'en trois mois, il redonnerait l'espoir à la France ? Au bout de huit mois, malheureusement, la situation s'est détériorée et il a bien été obligé de constater, hier, qu'il s'était trompé. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. René André. Ce n'est pas vrai !

M. Alain Danilet. C'est une interprétation socialiste !

M. Didier Migaud. En bon français, il aurait fallu dire plutôt qu'il avait « menti » !

Toujours est-il qu'il s'est trompé et que le projet de budget que vous présentez ne va pas dans le bon sens, compte tenu de la situation économique.

En effet, nous l'avons répété tout au long de la discussion budgétaire, vous avez aggravé très lourdement les charges qui pèsent sur l'ensemble des Français. M. Thomas le constatait d'ailleurs à l'instant : ni la consommation, ni l'investissement ne repartent. Mais comment voulez-vous qu'ils repartent d'ici à la fin de 1994 alors que 100 milliards supplémentaires vont être prélevés sur les revenus des ménages et donc sur la consommation ? Et 100 milliards, c'est beaucoup en comparaison des 19 milliards de réductions d'impôts prévues dans votre budget !

M. Jean-Claude Bahu. Mais vous allez nous donner une solution sans doute !

M. Didier Migaud. Si vous avez participé à la totalité du débat, vous savez que je me suis exprimé sur des sujets comme le chômage avec une certaine modestie. Personne ne détient la solution miracle. Plus probablement, il faut suivre plusieurs pistes. Le Premier ministre et sa majorité s'y essayent. Mais avec 350 000 chômeurs supplémentaires en huit mois – plus que sur la même période de l'année précédente – on ne peut pas dire pour le moment que leurs efforts soient couronnés de succès !

M. Jean-Claude Bahu. En huit mois, on ne peut pas rebâtir ce que vous avez détruit en dix ans !

M. Didier Migaud. Par rapport au texte adopté en première lecture, votre projet de budget comporte peu d'éléments nouveaux mais je voudrais revenir sur deux ou trois budgets à propos desquels vous nous aviez laissé entrevoir des ouvertures de votre part.

Nous avons tous regretté que l'Etat réduise son effort en direction des collectivités locales. Vous avez, hélas ! maintenu votre position devant le Sénat, en ne cédant que sur l'accessoire – quelques dizaines de millions de francs – sans modifier les inscriptions budgétaires.

En ce qui concerne un budget qui avait suscité sur tous ces bancs un mécontentement certain, le budget des anciens combattants – mais que vous avez fini par voter, mesdames, messieurs de la majorité, et que vous allez voter à nouveau ! – M. le Premier ministre et M. le ministre des anciens combattants nous avaient annoncé une mesure tangible en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord. J'ai beau regarder le texte de la commission mixte paritaire, je n'en vois nulle trace, et l'on m'a appris tout à l'heure que le Gouvernement n'avait déposé aucun amendement sur le texte de la commission mixte paritaire. Les intéressés pourront constater une fois de plus que vous n'avez pas tenu les engagements que vous aviez pris pendant la campagne électorale.

M. Jean-Claude Bahu. Et vous, qu'avez-vous fait en dix ans ?

M. Didier Migaud. Les députés de la majorité se sont fait plaisir en contraignant le ministre des anciens combattants à demander la réserve de son budget. Mais, aujourd'hui, ils seront floués par leur propre gouvernement. Leurs engagements, qu'ils ont signés en déposant, pendant cette législature même, des propositions de loi, ne seront pas respectés.

Nous avons par ailleurs déploré la réduction de crédits opérée sur le budget de la jeunesse et des sports. J'étais de ceux qui estimaient déjà que l'effort consenti sous les gouvernements précédents était insuffisant. Du moins les budgets qui nous étaient présentés étaient-ils en augmentation. Celui que vous nous soumettez cette année accuse une forte réduction, ce qui affaiblit considérablement, monsieur le ministre, le discours que vous tenez en

tant que porte-parole du Gouvernement – ce que je n'aurais garde d'oublier – sur la politique volontariste de la ville, sur la solidarité ou sur l'aménagement du territoire !

Vous aviez pris quelques engagements concernant le Fonds national du développement du sport. Il est dommage que vous ne soyez pas allé aussi loin que certains d'entre nous auraient pu le croire au moment de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Nous vous avions proposé d'affecter à ce fonds 4 p. 100 du chiffre d'affaires de la Française des jeux. Le pourcentage que vous avez décidé de retenir n'est que de 2,3 p. 100, ce qui correspondra à peu près à l'engagement que vous aviez pris d'un FNDS à 850 millions de francs.

Aucun progrès n'est donc à attendre sur ce point, d'autant que vous avez accepté un amendement qui « verrouille » ces crédits à 781 millions de francs. Si les 2,3 p. 100 devaient représenter une somme supérieure, le surplus n'irait pas au FNDS mais au budget de l'Etat.

Ce qui m'étonne de vous, monsieur le ministre, c'est que vous aviez pris un engagement devant l'Assemblée nationale de recevoir les parlementaires :

M. le ministre du budget. Je l'ai tenu !

M. Didier Migaud. Je devais être de ceux-là.

M. le ministre du budget. Vous ne l'avez pas demandé !

M. Didier Migaud. Toujours est-il que la fameuse réunion de concertation annoncée avec l'ensemble du mouvement sportif et les parlementaires qui s'intéressent directement au Fonds national pour le développement du sport n'a pas eu lieu. Pourtant, nous aurions peut-être pu vous convaincre à cette occasion de consentir un effort supplémentaire pour compenser un peu la réduction du budget de la jeunesse et des sports.

La proposition que vous nous faites est d'autant moins satisfaisante que nous avons été informés que certains grands équipements destinés à la Coupe du monde de football seraient financés sur le FNDS ce qui l'amputera d'autant.

S'agissant de l'éducation nationale, nous regrettons qu'au Sénat vous n'avez pas accepté d'en augmenter le budget. L'éducation n'est malheureusement pas une priorité pour vous ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Jean-Claude Bahu. C'est faux !

M. René Andrieu. Nous ne pouvons pas vous laisser dire cela ! Vous nous servez, monsieur Migaud, toutes les tartes à la crème !

M. Jean-Claude Bahu. Vous en avez pourtant pris une, et une qui compte, en mars dernier !

M. Didier Migaud. Méfiez-vous ! Certaines pourraient bien vous être retournées !

Les besoins en postes sont sous-estimés, cela a été démontré. Les engagements sur les améliorations statutaires ne sont pas tenus. Nous nous avons pu constater – et vous avez aggravé encore les choses depuis deux ou trois jours – que le secteur privé alors qu'il compte moins de 20 p. 100 des élèves scolarisés, bénéficie de plus de 45 p. 100 des mesures nouvelles contenues dans le budget de l'éducation.

M. Jean-Claude Bahu. Souvenez-vous des trois millions de Français dans la rue, mon cher collègue !

M. Didier Migaud. Avec le coup de force commis au Sénat par un ministre qui a perdu toute qualité pour représenter le service public de l'éducation nationale... (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.* – *Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. René André. De quel droit dites-vous ça ? C'est vous qui faites un coup de force !

M. Didier Migaud. ... vous avez décidé d'aggraver encore les choses pour ce qui concerne la loi Falloux.

M. Jean-Claude Bahu. Parlez-nous donc de Savary !

M. Didier Migaud. Je tenais à le dire sans m'appesantir pour ne pas sortir du sujet. Vous trahissez ainsi votre volonté de jouer avec la procédure parlementaire : alors même que votre collègue s'était engagé à débattre avec nous des conclusions du rapport Vedel, il fait passer en force, et par surprise, la réforme devant le Sénat, nous privant de toute discussion.

M. René André. Et l'amendement Laignel, vous avez oublié dans quelles conditions il est venu ici ?

M. Jean-Claude Bahu. Ils sont amnésiques !

M. Didier Migaud. Le doyen Vedel, lui-même, s'étonnait ce matin dans la presse des conclusions qui avaient été tirées d'un rapport qu'il pensait avoir honnêtement présenté. Il faisait observer qu'on aurait pu agir différemment.

Cette façon de faire traduit peut-être aussi la conception que vous avez des pouvoirs du Parlement. Permettez aux parlementaires que nous sommes, de dire ce qu'ils pensent de ce comportement de voyou qui n'est pas digne d'un gouvernement. (*« Oh la la ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Un député du groupe de l'Union pour la Démocratie française et du Centre. A voyou, voyou et demi !

M. Yves Deniaud. Nous n'avons pas Tapie dans nos rangs !

M. Jean-Claude Bahu. Monsieur Migaud, n'attribuez pas aux autres vos propres qualités !

M. Didier Migaud. S'agissant, enfin, de la sécurité sociale, depuis la première lecture, nous disposons de quelques éléments nouveaux. La commission des comptes de la sécurité sociale qui s'est réunie récemment nous a fourni des informations quant à l'aggravation du déficit prévisible pour 1993 comme pour 1994. Vous êtes victime de l'aggravation de la crise et de la récession, qui explique en partie les pertes de recettes pour la sécurité sociale. J'ai pour ma part l'honnêteté de le reconnaître, ce que vous ne faisiez pas toujours lorsque vous étiez dans l'opposition !

Comment comptez-vous, au cours de l'année 1994, restaurer l'équilibre des comptes de la sécurité sociale ? Qu'en est-il du projet de TVA prétendument sociale que l'on voit apparaître ici et là dans les journaux ou au cours d'entretiens avec divers responsables de la majorité ? Il serait pour le moins convenable que vous nous informiez de l'état de la réflexion du Gouvernement en la matière, puisque c'est là un élément nouveau par rapport à la première lecture. Nous avons eu connaissance de ces chiffres il y a deux jours seulement.

Pour toutes les raisons déjà exprimées lors de la première lecture, et parce que ni le passage au Sénat, ni les travaux de la commission mixte paritaire n'ont amélioré le texte pour qu'il réponde à la situation économique et sociale à laquelle nous sommes confrontés, nous confirmons notre opposition à votre projet de budget.

M. Augustin Bonrepaux. Très bien !

M. Jean-Claude Bahu. C'est un scoop !

M. le président. Mes chers collègues, avant de donner la parole à l'orateur suivant, je souligne qu'il est préférable de bien mesurer ses termes. Et cela s'applique à tout un chacun !

M. Gérard Jeffray. Très bien ! Il est des propos indignes d'un parlementaire !

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, monsieur le ministre, le budget de l'Etat, c'est le plan de travail du Gouvernement pour l'année. Tous les aspects de la vie quotidienne de ce pays sont concernés et aucun sujet n'est tabou. Aussi, ne saurait-on examiner le budget de l'Etat sans évoquer le problème crucial de l'emploi.

Entre la première lecture du budget et celle-ci, sont tombés les chiffres du chômage pour le mois d'octobre ; ils sont plus qu'alarmants. Que vous le vouliez ou non, il s'agit d'un élément nouveau, tout comme l'est l'adoption de la modification de la loi Falloux par le Sénat.

En un mois, 40 300 chômeurs de plus, soit une progression de 12 p. 100 en un an. Désormais, le chômage touche près de 3 300 000 personnes et 12 p. 100 de la population active. Le Gouvernement ne peut pas se dédouaner de la brutale détérioration de l'emploi. Certes, vous avez affirmé, monsieur le ministre, lors de la présentation du collectif budgétaire « la volonté du Gouvernement d'engager sans tarder l'œuvre de redressement ».

En réalité, la politique du Gouvernement pourrait tenir toute dans cette formule ressassée : « Le coût du travail est trop élevé. » Mais, monsieur le ministre, c'est une contre-vérité ! Selon l'enquête annuelle de l'Institut londonien, le coût horaire moyen de la main-d'œuvre est de 16,05 dollars en France, alors qu'il est de 25,34 dollars en Allemagne occidentale, et de 18,64 dollars en moyenne dans la Communauté européenne. Cela n'a pas empêché le Gouvernement d'alléger les charges des entreprises en budgétisant une partie des cotisations familiales. Ce qui signifie que tout ce qui ne sera plus payé par les entreprises le sera à travers le budget, par les salariés.

Le Gouvernement a aussi inscrit plus de 13 milliards de francs pour financer les stages, les contrats emploi-solidarité, et encourager – c'est bien le mot qui convient – le chômage partiel. Il est temps de faire le bilan d'une politique d'accompagnement, non pas de l'emploi, mais du sous-emploi. L'argument – généreux dans sa présentation mais pernicieux dans son application – selon lequel les stages, les petits boulots, le chômage partiel seraient un rempart à l'augmentation du chômage est battu en brèche.

Ainsi le nombre de journées de chômage partiel indemnissables a progressé de 139 p. 100 ! Cela a-t-il fait baisser le chiffre global du chômage ? Non !

Autre conséquence d'une politique d'encouragement des emplois précaires, le déficit de la sécurité sociale devrait atteindre plus de 50 milliards de francs pour 1993. La baisse des rentrées de cotisations due au recul de la masse salariale en est la principale cause.

Le Gouvernement engage la France dans une spirale dangeuse : il fait supporter aux salariés les allègements accordés aux entreprises ; il encourage dans le même temps une politique de bas salaires et il voudrait faire supporter les déficits sociaux par ces mêmes salariés, évidemment !

Par ailleurs, l'UNEDIC prévoit 240 000 chômeurs de plus pour 1994 et la croissance devrait être inférieure aux prévisions gouvernementales. L'OFCE, observatoire fran-

çais des conjonctures économiques, s'attend à une croissance zéro avec un recul de l'investissement de 3 p. 100. Prôner la confiance et prédire régulièrement « la sortie du tunnel » en appliquant la méthode Coué ne résiste pas aux chiffres.

Vous ne manquez pas de talent, monsieur le ministre, mais il vous sera difficile d'expliquer qu'une telle politique pourrait sortir notre pays de la crise.

Dans ces conditions, les recettes fiscales stagnent ou diminuent, comment s'étonner que, malgré les privatisations, la dette de la France continue de gonfler ! Cette année, la dette publique augmentera de 24 p. 100. Pour 1994, si le déficit public de 300 milliards de francs est respecté, elle devrait augmenter de près de 39 p. 100 par rapport à 1992.

Nous ne sommes pas arc-boutés sur les chiffres de la dette. Si les 300 milliards de déficit servaient à financer la relance du logement social, à augmenter les dépenses publiques de santé et de formation, à permettre aux collectivités locales de répondre aux besoins sociaux de leurs habitants, l'accroissement de la dette ne nous inquiéterait pas. Nous pourrions alors considérer ce déficit comme un véritable investissement pour l'avenir du pays. Mais lorsque le déficit se creuse et que, dans le même temps, le Gouvernement diminue les dépenses publiques, c'est-à-dire la demande publique, qu'il ponctionne le pouvoir d'achat et réduit les prestations sociales, ce déficit ne constitue qu'une formidable cagnotte pour les spéculateurs et un frein à la reprise de la croissance.

Selon les estimations de l'institut de conjoncture Rexcode, la dette de l'ensemble des administrations publiques risque d'avoisiner 50 p. 100 du produit national brut à la fin de cette année, soit 3 500 milliards de francs !

Pour combler les déficits sociaux, le Gouvernement parle de plus en plus d'augmenter la CSG ou la TVA dite « sociale ». Dans un cas comme dans l'autre, cela reviendrait, une nouvelle fois, à diminuer le pouvoir d'achat des salariés, notamment des plus modestes. Tous les experts économiques s'accordent à reconnaître que la consommation est le ressort principal de la croissance. Moins de salaires, c'est aussi moins de cotisations sociales, donc de nouveaux déficits sociaux qu'il faudra bien combler. Nous retombons dans la spirale infernale et, surtout, dans l'injustice car, au-delà des conséquences purement économiques, mesure-t-on bien les conséquences sociales d'une baisse de pouvoir d'achat ? Je crois que non. Chaque semaine, dans mes permanences, je constate une dégradation de la situation des familles.

Il ne suffit pas de s'émouvoir sur la situation des sans-domicile-fixe, il est temps d'en analyser les causes. Lorsque l'argent de l'État sert à exonérer les entreprises de leurs charges et que l'investissement productif continue de diminuer alors que la bulle financière, elle, ne cesse de s'enfler, quand 67 p. 100 des revenus financiers sont exonérés de toute imposition - et il faudrait peut-être examiner cette question - et que les crédits du logement social sont en baisse, force est de constater que la crise n'a rien de fatal mais qu'elle est bien le résultat d'une politique qui sacrifie l'homme au pouvoir de l'argent.

Car le budget pour 1994 n'a pas été avare d'avantages pour les revenus du capital. Qu'on en juge.

Le prélèvement libérateur sur les bons de caisse, les bons du Trésor, les bons d'épargne et les dépôts bancaires sera ramené de 39,4 p. 100 à 19,4 p. 100. Les plus-values de SICAV monétaires et obligataires ne seront pas

imposées si elles sont utilisées à l'achat d'un logement ou d'une résidence secondaire. Ces mêmes SICAV profiteront d'un abattement de 8 000 francs.

Dans le même temps, le livret A, qui finance le logement social, est en perte de vitesse et les banques demandent une diminution de son taux d'intérêt. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous rassurer sur l'avenir de ce livret ?

Evidemment, toutes les sommes consacrées par le Gouvernement aux revenus du capital ne peuvent servir au financement des besoins sociaux et des investissements utiles.

Le Gouvernement en vient par exemple à économiser près de 300 millions de francs sur son aide aux handicapés. C'est inacceptable ! Actuellement, l'allocation, automatiquement accordée aux personnes ayant un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100, peut également bénéficier aux personnes dont le taux d'invalidité les empêche d'assumer un emploi. C'est cette possibilité que le Gouvernement remet en cause dans le budget pour l'année 1994.

Cette réforme est d'autant plus inquiétante que les départements risquent de devoir aider financièrement les anciens bénéficiaires de l'allocation adulte-handicapé. Le RMI deviendrait en effet le seul recours possible pour un grand nombre de handicapés exclus de l'allocation par le Gouvernement.

Le Gouvernement entend sortir de ces contradictions en faisant « payer la note » aux collectivités locales. Lorsque vous dites, monsieur le ministre, que « les collectivités locales doivent participer à l'effort demandé aux Français », vous jouez sur les mots. Si les communes sont amputées d'une partie de leurs moyens financiers, elles devront soit diminuer les prestations offertes aux populations et donc diminuer l'investissement public, soit augmenter la pression fiscale et donc diminuer la consommation. Dans un cas comme dans l'autre, c'est encore une fois la croissance qui est pénalisée.

De même, les collectivités locales traînent le boulet financier que constitue la surcompensation entre régimes de retraite. Si l'on additionne l'ensemble des transferts effectués au titre de la compensation généralisée entre régimes de base obligatoires de la surcompensation, c'est un total de 16,5 milliards de francs qui sera versé en 1993, soit plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités de ce régime. Cette somme atteindra 17 milliards de francs en 1994, si le taux devait être reconduit.

Les réserves de la caisse sont en voie d'épuisement. Elle n'aura bientôt plus d'autre issue que l'augmentation des cotisations, laquelle inévitablement ne pourra que se répercuter sur les impôts locaux.

Ponctionner les collectivités locales, c'est donc ponctionner directement les salariés de ce pays. Toute votre sophistication, monsieur le ministre, ne peut rien contre cette évidence.

Hier, le Gouvernement et sa majorité ont accepté les accords du GATT et ont, à notre avis, capitulé face aux exigences américaines. Il ne s'agit pas ici de reprendre le débat sur cette grave décision mais, les accords du GATT signés, de nombreuses interrogations demeurent.

En 1994, la contribution de la France au budget européen est en augmentation de 16 p. 100. C'est beaucoup, mais, selon la Commission de Bruxelles, cela risque d'être encore insuffisant pour financer les conséquences de la signature de l'accord, même remanié, de Blair House. Cela prouverait, s'il en était besoin, les conséquences désastreuses de la signature du GATT non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour l'emploi en général.

Monsieur le ministre, peut-être pouvez-vous nous apporter des précisions sur l'importante question du financement de la politique agricole commune, financement qui pèse lourd sur le budget de la nation française ?

Contrairement à ce que ne cesse d'affirmer le Gouvernement, d'autres choix sont possibles. Cela suppose, bien entendu, de refuser la logique libérale inscrite dans les accords du GATT et dans le traité de Maastricht.

Il faut avant tout relancer la consommation populaire, donner du pouvoir d'achat.

M. René Angré. C'est ce qui a été fait en 1981 !

M. Louis Pierra. Oui, mais comme on n'a pas investi en même temps, cet apport de pouvoir d'achat n'a servi qu'à importer des marchandises venues d'ailleurs. Nous voulons, nous, augmenter la consommation populaire et investir en France.

Il faut avant tout, disais-je, relancer cette consommation.

La discussion en première lecture a montré combien la réforme de l'impôt sur le revenu proposée par le Gouvernement était largement illusoire : 100 milliards de prélèvements contre 19 milliards de rendus avec le nouveau mode de calcul. La baisse de l'impôt sur le revenu ne compense pas, loin s'en faut, la hausse de la CSG décidée en juin dernier.

Une véritable et authentique réforme de l'impôt sur le revenu devrait rendre cet impôt plus progressif, exonérer les plus bas salaires et annuler le mécanisme de l'avoir fiscal qui permet à des gros actionnaires d'échapper à l'impôt.

Taxer les revenus financiers au même taux que celui applicable aux salaires permettrait de faire rentrer dans les caisses de l'Etat près de 70 milliards de francs et dissuaderait la spéculation financière.

Plutôt qu'opérer des coupes drastiques dans les dotations que l'Etat verse aux collectivités locales et qui n'auront d'autre conséquence que l'augmentation de la fiscalité locale, le Gouvernement peut proposer un allègement du poids des impôts locaux. L'Etat a bien su prendre à sa charge 30 p. 100 de la taxe professionnelle payée par les entreprises - qui ne sont pas malheureuses, surtout les grosses. Selon une enquête publique publiée par *l'Expansion*, les entreprises françaises sont actuellement rarement en déficit... (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Alain Danilot. Heureusement !

M. Louis Pierra. ... alors que, il y a une dizaine d'années, elles étaient légion à être déficitaires. Ce journal fait remarquer qu'elles ont engrangé, tout au moins les plus grosses d'entre elles, des gains de productivité qui leur permettent de mieux résister à l'adversité. Le constat n'est évidemment pas valable pour les petits commerçants ou les PMI.

Nous proposons donc que l'Etat prenne aussi à sa charge une partie de la taxe d'habitation et de la taxe foncière qui frappent si durement les revenus modestes. Pourquoi ces personnes ne bénéficieraient-elles pas des mêmes faveurs que ceux qui payent la taxe professionnelle ?

Le Gouvernement en appelle "à la maîtrise des dépenses publiques". Pourtant, c'est bien l'argent public qui sert à exonérer les charges patronales et à leur rembourser la TVA.

Au simple titre du remboursement de la TVA, les entreprises ont perçu 46 milliards. Quelle a été l'utilisation de cet argent ? L'indice CAC 40 a connu une aug-

mentation de près de 20 p. 100 depuis le début de l'année mais l'investissement productif a chuté et, selon des instituts de conjoncture, devrait encore baisser en 1994.

L'argent public ne serait pas gaspillé s'il servait au financement de l'éducation, de la formation, du logement social et des transports. Ce sont des investissements. Economiser sur ces investissements n'a pas de sens !

De même, les collectivités locales assurent près des trois quarts des investissements civils publics. Si le Gouvernement décidait enfin de leur rembourser rapidement, à l'instar de ce qu'il a su faire avec les entreprises, la TVA sur leurs investissements et - pourquoi pas ? - sur une partie au moins des dépenses de fonctionnement, cela ne pourrait que favoriser la reprise.

Monsieur le ministre, j'aborderai maintenant une dernière question qui est d'actualité. Le Sénat a adopté conforme, dans la précipitation, la révision de la loi Falloux sur les rapports entre l'enseignement privé et les collectivités locales. Ce coup de force législatif suscite une vive émotion chez tous ceux qui sont attachés au service public de l'enseignement. En tout état de cause, une question très concrète est posée : comment l'Etat fera-t-il en sorte d'assurer la sécurité de l'ensemble des établissements scolaires, tant privés que publics ?

On a évoqué la création d'un fonds lié à la dotation globale de fonctionnement. Bénéficiera-t-il de crédits nouveaux ou s'agira-t-il d'une nouvelle répartition de la pénurie ? Tous les élus seront attentifs aux réponses que vous apporterez à ces questions.

Monsieur le ministre, le chemin que vous avez suivi en présentant le projet du budget pour 1994 ne pourra pas sortir la France de la crise. Nous sommes persuadés, comme nous avons essayé de le démontrer rapidement, que d'autres choix sont possibles. C'est pourquoi nous refusons votre budget d'austérité.

M. le président. La parole est à M. René André.

M. René André. A l'issue de ce débat, je crois, contrairement à l'orateur précédent, que nous avons fait du bon travail. Et si tel a été le cas, monsieur le ministre, c'est parce que, comme l'a souligné M. Thomas, vous avez su écouter votre majorité, et je vous en félicite.

Vous nous avez présenté un projet de budget qui prend en compte les contraintes imposées par la gestion précédente. Aussi, malgré tout le respect et l'amitié que j'éprouve envers M. Migaud, je ne peux qu'être surpris par son langage convenu, par le fait qu'il ait semblé oublier que lui et ses amis ont été au pouvoir durant dix ans. Et si ce budget a été difficile à mettre au point, c'est dû en grande partie à la gestion précédente - et c'est un euphémisme - qui n'en a pas simplifié la confection.

Pour ma part, je constate que ce budget va permettre - et c'est l'espoir de chacun ici - de relancer le bâtiment et de lutter contre le chômage. Cela dit, en tant que maire, je partageais les inquiétudes des uns et des autres à propos des finances des collectivités locales. Ces inquiétudes ne sont pas complètement levées mais des efforts significatifs ont été faits ; je crois que je me devais de le souligner.

Je tiens également à remercier M. le ministre et tous nos collègues qui ont permis que ce budget soit amélioré par rapport à la version examinée en première lecture.

Tout comme le groupe du RPR, je voterai donc ce budget et je le ferai sans états d'âme. Toutefois, je l'aurais voté avec encore plus d'enthousiasme si vous aviez pu, monsieur le ministre, accepter l'amendement de mes col-

lègues Legras, Thomas, Reitzer et Ueberschlag sur les récoltants de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle. (*Sourires.*)

Je ne vais pas, à cette heure, rouvrir le débat rituel sur les bouilleurs de cru. Chacun en connaît parfaitement les données et je n'ai nullement l'intention de retentir inutilement l'Assemblée. Je me bornerai simplement, monsieur le ministre, à vous faire une proposition : ne pourrait-on pas, dans le courant de la prochaine année, convenir d'un rendez-vous, d'engager des pourparlers entre les deux « camps », afin de débloquent une situation depuis trop longtemps figée et de trouver un terrain d'entente. Je ne veux pas établir de comparaisons malvenues mais des conflits bien plus graves sont actuellement en passe d'être résolus. Nous sommes, paraît-il, dans l'ère du Verseau que d'aucuns disent propice à la résolution des conflits ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, sans nous arrêter à l'aspect que certains qualifient de folklorique de ce débat - à mes yeux il ne l'est pas -, je crois qu'il est temps de parler sérieusement, de s'asseoir autour d'une table et de cesser de considérer les producteurs de fruits comme des pourvoyeurs d'alcoolisme. C'est faux ! En vérité, il s'agit d'un problème de ruralité, de racines, de qualité des produits. Compte tenu de l'évolution que va connaître l'agriculture, je crois que nous ne pouvons plus faire l'impasse sur ce sujet.

Monsieur le ministre, je ne peux pas, pour des raisons de procédure, présenter à nouveau cet amendement auquel je tiens. Toutefois, je vous demande d'organiser une réunion afin d'examiner avec vos services les différentes possibilités permettant de sortir de l'impasse. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Alain Griotteray. Vive les bouilleurs de cru !

M. le président. Je vous remercie, mon cher collègue, pour ce vibrant plaidoyer.

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je voudrais d'abord remercier le rapporteur général. Durant toute cette longue discussion budgétaire, le Gouvernement a pu apprécier, monsieur Auberger, la fermeté de votre soutien et, en même temps, la pertinence de vos amendements. Nous avons, me semble-t-il, encore mieux travaillé ensemble que lors de l'examen du collectif budgétaire du printemps. Compte tenu des progrès qui ont été réalisés dès le deuxième exercice budgétaire, on peut se demander ce qu'il en sera lors du troisième - si je suis toujours là. (*Sourires.*) Cette reconnaissance de la qualité de votre travail dont je voulais témoigner devant la représentation nationale n'est pas due à l'amitié que je vous porte, elle tient aussi au respect que j'éprouve à votre rencontre et au sentiment très profond que j'ai que vous avez contribué puissamment à améliorer le projet que je présentais.

Je voudrais remercier également M. Thomas, qui, comme l'ensemble des membres du groupe UDF, a été très fréquemment présent tout au long de la discussion budgétaire. Vous avez essayé, monsieur Thomas, très librement et avec beaucoup de loyauté, d'améliorer le projet, et c'est parfaitement normal. M. le Premier ministre l'a dit hier, il demande, non le soutien d'une majorité silencieuse, mais la participation active de sa majorité.

Je crois avoir répondu à beaucoup des interrogations du groupe UDF et avoir accepté nombre de ses amendements, y compris certains des vôtres que vous aviez déposés à titre personnel. En tout cas, sachez que j'ai été très heureux de pouvoir, tout au long de ce débat, m'appuyer sur l'ensemble du groupe auquel vous appartenez et en particulier sur vous. Et si M. Gantier avait été présent à cet instant, je l'aurais salué comme il se doit car sa participation au débat a été très minutieuse, pour ne pas dire éclairée.

Je vous remercie, monsieur René André, du soutien que vous m'avez apporté au nom du groupe du RPR. Vos remarques, comme celles de M. Thomas, ont été tellement pertinentes à l'endroit de MM. Pierna, Bonrepaux et Migaud, qu'elles me dispenseront de répondre très longuement à leurs interventions. J'ai été sensible au fait que vous ayez mentionné le souci de vérité qui a été le mien tout au long du débat. Je vous remercie également d'avoir noté que des ouvertures avaient été faites en direction des collectivités territoriales.

S'agissant des bouilleurs de cru, vous aurez certainement noté que l'amendement en question a été repoussé sans artifice de procédure. Le débat a été, conformément à mon souhait, vivant et très ouvert. Je n'ai demandé ni vote bloqué ni réserve ; or l'histoire des débats budgétaires montre que bien souvent de tels artifices avaient été utilisés. Le Gouvernement s'est donc expié en toute clarté, et je vous remercie de l'avoir signalé.

Cela dit, j'ai bien compris qu'il s'agissait d'une question touchant à la ruralité. C'est la raison pour laquelle j'accepte volontiers d'organiser, à la date qu'il vous plaira, une réunion sur ce sujet.

Monsieur Bonrepaux et monsieur Migaud, j'ai diversement apprécié vos interventions respectives, qui, sur le fond, m'ont semblé assez voisines. S'agissant de la forme, j'ai davantage apprécié celle de M. Migaud. En effet, monsieur Bonrepaux, je vous ai trouvé meilleur à d'autres périodes de la discussion budgétaire. Peut-être était-ce dû à la fatigue ou peut-être avez-vous finalement été un peu plus convaincu que vous ne l'avez avoué par le discours d'hier du Premier ministre. (*Rires sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République.*) Bref, je vous laisse le choix, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je serai plus incisif la prochaine fois ! (*Sourires.*)

M. le ministre du budget. En tout cas, monsieur Bonrepaux et monsieur Migaud, je tiens à saluer la ponctualité et l'assiduité dont vous avez su faire preuve durant cette discussion budgétaire. Le groupe socialiste ne nous a pas toujours honorés d'une très grande présence, mais vous étiez toujours là tous les deux, solides au poste, et il faut reconnaître que vous n'avez jamais hésité à répéter les mêmes arguments. (*Sourires.*)

M. Jacques Myard. Mieux vaut se répéter que se contredire !

M. le ministre du budget. Je tiens à rendre hommage à la forme de votre participation au débat budgétaire, ce qui m'évitera d'être trop sévère sur le fond de vos propositions.

Monsieur Pierna, je tiens également à vous remercier. Vous avez plaidé avec beaucoup de conviction, mais je crains d'être resté, comme l'ensemble du Gouvernement, sourd à vos propositions. Transmettez à votre collègue Brard - dont je ne sais s'il est simplement apparenté à votre groupe - le souhait vibrant du Gouvernement qu'il participe souvent à nos débats. À défaut d'une participation très concrète sur le fond, il y apporte toujours une

touche de sympathie, d'humour et de couleur, grâce aux vestes qu'il porte, qui a été notée par le Gouvernement. (*Sourires.*) Celui-ci écoute toujours M. Brard avec plaisir. N'oubliez pas non plus de transmettre à M. Tardito le salut amical du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, la discussion budgétaire a montré que l'Assemblée nationale pouvait améliorer le projet de loi de finances. A cet égard, monsieur le rapporteur général - je parle sous le contrôle de mon collègue et ami le ministre de l'économie, ainsi que de M. Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale - il serait sans doute bon de réfléchir à une amélioration de la procédure budgétaire afin de la rendre moins lourde, moins pesante, plus efficace, pour que le Gouvernement puisse mieux répondre aux thèmes que vous évoquez.

L'idéal serait de débattre moins longuement des amendements afin d'examiner de façon plus utile les orientations du budget. Nous avons en effet eu des débats passionnés sur des amendements que je qualifierai de ponctuels, et nous sommes passés à côté d'un débat de fond sur les orientations du budget. Le Gouvernement ne demande pas mieux que de vous entendre: M. Alphan-déry et moi-même serions très heureux de susciter vos conseils et d'en bénéficier.

On pourrait imaginer un examen plus ramassé des amendements par la commission des finances et des débats en séance publique plus vivants, plus utiles.

Voyez dans cette intervention non le souci de brider l'Assemblée nationale mais, au contraire, celui de vous permettre des apports constructifs au projet de loi de finances.

Je ferai une dernière remarque. Il n'est pas excellent pour le débat que tel ou tel parlementaire surgisse à trois ou quatre heures du matin, après avoir attendu le moment où l'on aborderait la question qui l'intéresse, participe à la discussion puis soit remplacé par un collègue. La loi de finances est un ensemble: elle ne doit pas être jugée à l'aune d'un amendement parmi 350 autres amendements.

Il me paraît au fond dommage que ne soit pas bien apparue la nécessité de participer à l'intégralité de la discussion d'une partie de la loi de finances, qu'il s'agisse des recettes ou des dépenses. Si elle apparaissait clairement, cela permettrait aux députés d'assister de bout en bout à un ensemble cohérent et logique, au lieu de choisir en quelque sorte « à la carte ».

Monsieur le rapporteur général, ne m'en veuillez pas de cette intrusion dans l'organisation du travail parlementaire. N'y voyez que le souci, partagé par l'ensemble du Gouvernement, de faire en sorte que la discussion « aille » mieux, que le débat budgétaire soit plus efficace.

Si M. le rapporteur général ou M. le président de la commission des finances pouvaient nous faire des propositions quant à l'organisation du débat, comme cela a été le cas lors de l'organisation du débat sur la dotation globale de fonctionnement, ce serait beaucoup plus intéressant que de se battre sur des séries d'amendements. Pourquoi pas un débat d'orientation sur le budget, à l'instar du débat que nous avons eu sur l'article 24 de la loi de finances, relatif au budget de la Communauté européenne?

Croyez que le Gouvernement dans son ensemble et moi en particulier répondrons présents quand il s'agira d'améliorer la qualité de votre information et d'enrichir - c'est bien le mot - la loi de finances, que j'aurai certainement encore l'occasion de vous présenter l'année prochaine, si tout va bien, monsieur Migaud, et j'ai l'intention que tout aille bien! (*Applaudissements sur les bancs*

du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je ne manquerai pas de faire part à M. le président de l'Assemblée nationale de vos remarques et de vos suggestions.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale vous a d'ailleurs entendu et de ce que vous avez dit, il saura tirer profit.

Texte de la commission mixte paritaire

M. le président. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire:

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

1. - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

A. - Dispositions antérieures

B. - Mesures fiscales

1. Réforme de l'impôt sur le revenu

« Art. 2 bis. - L'article 83 du code général des impôts est complété par un alinéa, ainsi rédigé:

« Les frais de déplacement de moins de quarante kilomètres entre le domicile et le lieu de travail sont admis, sur justificatifs, au titre des frais professionnels réels. Lorsque la distance est supérieure, la déduction admise porte sur les quarante premiers kilomètres, sauf circonstances particulières notamment liées à l'emploi justifiant une prise en compte complète. »

2. Mesures en faveur des ménages

3. Mesures de soutien de l'activité

« Art. 6. - Le gain net imposable retiré de la cession de parts ou actions mentionnées au I bis de l'article 92 B du code général des impôts réalisée du 1^{er} octobre 1993 au 30 septembre 1994 peut, sur demande du contribuable, être exonéré lorsque le produit de la cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble affecté exclusivement à l'habitation et situé en France, ou dans la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement.

« Cette disposition est applicable aux dépenses de grosses réparations visées au a du III de l'article 199 sexies C du code général des impôts. L'exonération n'est applicable qu'à une opération déterminée mentionnée au II du même article, à condition que le montant des dépenses soit au moins égal à 30 000 francs. Lorsque le contribuable opte pour le bénéfice de cette disposition,

les dépenses concernées ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue au même article. L'exonération est accordée sur présentation de factures dans les conditions prévues au cinquième alinéa du I du même article.

« Cette exonération s'applique lorsque le produit de la cession est investi dans l'achat d'un terrain destiné à la construction d'un logement individuel, sous réserve du dépôt du permis de construire avant le 30 septembre 1994 et à condition que les fondations soient achevées au plus tard le 31 décembre 1994.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou 1 200 000 francs pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée au premier alinéa.

En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 francs ou 1 200 000 francs, selon le cas, et le montant de la cession. Pour l'année 1994, les montants de 600 000 francs et de 1 200 000 francs sont diminués, le cas échéant, du montant des cessions réalisées en 1993 ayant ouvert droit au bénéfice de l'exonération.

« Lorsque l'exonération est demandée, les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal, en faisant abstraction du montant de la cession correspondant à la plus-value ainsi exonérée.

« Ces dispositions sont exclusives de l'application de la mesure prévue à l'article 199 *undecies* du même code.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

« Art. 6 *bis* A. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 150 VA ainsi rédigé :

« Art. 150 VA. - Pour l'application des dispositions de l'article 150 A, la plus-value réalisée du 25 novembre 1993 au 31 décembre 1994 lors de la cession d'un logement peut, sur demande du contribuable, être exonérée lorsque le produit de la cession est investi, dans un délai de quatre mois, dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement à l'habitation principale du cédant.

« Cette exonération s'applique dans la limite d'un montant de cession de 600 000 francs pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, ou 1 200 000 francs pour des contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces limites s'apprécient sur la période mentionnée à l'alinéa précédent.

« En cas de franchissement de ces limites, la fraction de la plus-value dont le montant est exonéré est déterminée selon le rapport existant entre 600 000 francs ou 1 200 000 francs selon le cas, et le montant de la cession.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux cessions d'immeubles dont l'acquisition a ouvert droit au bénéfice des dispositions des articles 199 *nonies*, 199 *decies* A et 199 *undecies*.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables. »

« Art. 6 *bis* B. - I. - Le sixième alinéa du 3^e du I de l'article 156 du code général des impôts est supprimé.

« II. - Le premier alinéa du 3^e du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par les mots : "ni aux nus-propriétaires pour le déficit foncier qui résulte des travaux qu'ils payent en application des dispositions de l'article 605 du code civil, lorsque le démembrement de propriété d'un immeuble bâti résulte de succession ou de donation entre vifs, effectuée sans charge ni condition et consentie entre parents jusqu'au quatrième degré inclusivement". »

« III. - Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

« Art. 6 *bis* C. - I. - Au troisième alinéa du 3 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts, après les mots : "ayant pour objet de construire", sont insérés les mots : "ou d'acquérir".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux souscriptions réalisées à compter du 1^{er} juillet 1993.

« Art. 6 *bis* D. - Il est ajouté au deuxième alinéa du 4^e du 2 de l'article 793 du code général des impôts une seconde phrase ainsi rédigée :

« En cas de donation, le délai s'impose au donataire si la durée de cinq ans à compter de la date de l'acquisition ou de l'achèvement, s'il est postérieur, n'est pas expirée. »

« Art. 6 *bis*. - I. - L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique dans les mêmes conditions lorsque le contribuable investit le produit de la cession dans l'augmentation de capital en numéraire de sociétés dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger.

« Dans ce cas, l'exonération est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

« - la société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;

« - les actions ou parts représentatives de l'apport en numéraire ne peuvent être cédées à titre onéreux avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'apport ;

« - la société ne doit procéder à aucune réduction de capital non motivée par des pertes ni à aucun prélèvements sur le compte "primes d'émission" pendant une période commençant le 1^{er} octobre 1993 et s'achevant cinq ans après la réalisation de l'apport.

« II. - L'exonération prévue à l'article 6 de la présente loi s'applique également dans les mêmes conditions lorsque le contribuable met le produit de la cession à la disposition d'une société dont les titres ne sont pas admis à la négociation sur un marché français ou étranger en le portant sur un compte bloqué individuel dans les conditions fixées à l'article 125 C du code général des impôts. La société bénéficiaire doit exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 44 *sexies* du code général des impôts et être soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« II *bis*. - Les exonérations prévues aux I et II s'appliquent ensemble dans des limites identiques à celles mentionnées à l'article 6 de la présente loi.

« Elles sont exclusives de l'application des dispositions des articles 199 *undecies*, 199 *tredecies* A et 238 *bis* HE du code général des impôts.

« Le non-respect de l'une des conditions prévues pour l'application du présent article entraîne, nonobstant toutes dispositions contraires, l'exigibilité immédiate de l'impôt sur la plus-value, sans préjudice de l'intérêt de

retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts décompté de la date à laquelle cet impôt aurait dû être acquitté.

« III. - Un décret précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

« Art. 7. - Il est inséré, après le troisième alinéa du 5 de l'article 5 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, un alinéa ainsi rédigé :

« Les limites mentionnées au I et au I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts sont appréciées, pour l'imposition des autres gains nets réalisés au cours de la même année par le foyer fiscal en faisant abstraction du montant des transferts ou des cessions réalisés du 23 juin au 31 décembre 1993 correspondant à la plus-value dont le report de l'imposition est demandé. »

« Art. 8 *bis*. - I. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 302 *bis* Y ainsi rédigé :

« Art. 302 *bis* Y. - 1. Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe forfaitaire de 50 francs.

« Sont exonérés de la taxe :

« - les actes accomplis à la requête d'une personne qui bénéficie de l'aide juridique totale ou partielle et en application des règles de procédure se rattachant à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice ;

« - les actes désignés aux 3° à 7° du 1 et aux 2° à 9° du 2 de l'article 635 ;

« - les actes qui, en matière mobilière :

« - sont exercés pour le compte d'un comptable des impôts ou du Trésor ainsi que de la sécurité sociale et des groupements mutualistes régis par le code de la mutualité ;

« ou qui, portant sur une somme n'excédant pas 3 500 francs, ne sont pas accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice et ne constituent pas une signification du certificat de non-paiement prévu aux articles 65-3 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque et relatif aux cartes de paiement et L. 103-1 du code des postes et télécommunications.

« 2. La taxe est due par les huissiers de justice pour le compte du débiteur. Elle est intégralement exigible dès que les encaissements, même partiels, des sommes dues au titre d'un acte accompli ont atteint ou dépassé son montant.

« 3. Elle est constatée, recouvrée et contrôlée selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Au I de l'article 867 du code général des impôts, avant le dernier alinéa, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° Les sommes perçues au titre de l'acte lorsqu'il est soumis à la taxe instituée au I de l'article 8 *bis* de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...). »

« III. - Les articles 843, 843 A et 843 B du code général des impôts sont abrogés.

« IV. - Les dispositions du présent article sont applicables aux actes des huissiers de justice accomplis à compter du 1^{er} janvier 1994. »

4. Mesures en faveur des entreprises

« Art. 9 *ter*. - Le d du IV *bis* de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par les mots : " ou qui n'ont pas renouvelé leur option au titre des périodes 1987 à 1989 et 1990 à 1992 ". »

« Art. 9 *quater*. - I. - L'article 238 *bis* HA du code général des impôts est ainsi modifié :

« A. - Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, la reprise de la déduction n'est pas effectuée lorsque les biens ayant ouvert droit à déduction sont transmis dans le cadre des opérations mentionnées aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à maintenir l'exploitation des biens outre-mer dans le cadre d'une activité mentionnée au premier alinéa pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

« L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les biens transmis ont ouvert droit ».

« B. - Le premier alinéa du I est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; ces dispositions ne sont pas applicables si les immobilisations en cause sont comprises dans un apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions d'activité prévues au présent alinéa et reprenne, sous les mêmes conditions et sanctions, l'engagement mentionné à la phrase qui précède pour la fraction du délai restant à courir ».

« C. - Le IV est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans le cas où, dans le délai de cinq ans, l'entreprise propriétaire des titres ayant ouvert droit à la déduction prévue au II ou au II *bis* fait l'objet d'une transmission dans le cadre des dispositions prévues aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si l'entreprise qui devient propriétaire des titres remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette déduction et s'engage à conserver les titres pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, par acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« En cas de non-respect de cet engagement, le bénéficiaire de la transmission doit rapporter à ses résultats imposables, au titre de l'exercice au cours duquel l'engagement cesse d'être respecté, une somme égale au montant de la déduction fiscale à laquelle les titres transmis ont ouvert droit, dans la limite de la totalité du prix de cession. Il en est de même dans le cas où les titres souscrits avec le bénéfice de la déduction prévue au II ou au II *bis* sont apportés ou échangés dans le cadre d'opérations soumises aux dispositions des articles 210 A ou 210 B, si l'entreprise conserve, sous les mêmes conditions et sanctions, les titres nouveaux qui se sont substitués aux titres d'origine ».

« II. - Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *undecies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables si les investissements productifs sont compris dans un

apport partiel d'actif réalisé sous le bénéfice de l'article 210 B ou si la société qui en est propriétaire fait l'objet d'une fusion placée sous le régime de l'article 210 A, à la condition que la société bénéficiaire de l'apport, ou la société absorbante selon le cas, réponde aux conditions du 1 et s'engage dans l'acte d'apport ou de fusion à respecter les engagements mentionnés au huitième alinéa du 1 pour la fraction du délai restant à courir. »

« III. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux opérations intervenues à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 9 *quinquies*. - Dans le sixième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, les mots : " 5 p. 100 " sont remplacés par les mots : " 10 p. 100 au minimum pour l'année 1994 et pour les années suivantes de 5 p. 100 ". »

5. Mesures diverses

« Art. 10 A. - Le début du 4^o du 2 de l'article 261 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les opérations effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, à l'exception des pêcheurs en eau douce, en ce qui concerne... (Le reste sans changement). »

« Art. 10 B. - Dans le deuxième alinéa du a de l'article 279 du code général des impôts, les mots : " autres que les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles luxe " sont supprimés. »

« Art. 10. - I. - Le prélèvement social institué par l'article 1^{er} de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, modifié par la loi de finances rectificative pour 1990 (n° 90-1169 du 29 décembre 1990), s'applique dans les mêmes conditions aux revenus des années 1993 à 1997 soumis à l'impôt sur le revenu.

« II. - Le prélèvement social institué par l'article 2 de la loi n° 87-516 du 10 juillet 1987 précitée s'applique dans les mêmes conditions aux produits de placement sur lesquels est opéré au cours des années 1994 à 1998 le prélèvement prévu à l'article 125 A du code général des impôts. »

« Art. 14 *bis*. - I. - Dans la première phrase du 1 de l'article 68 F du code général des impôts, après les mots : " s'applique ", sont insérés les mots : " sur option ". »

« II. - Au a du II de l'article 69 du code général des impôts, les mots : " ou du régime transitoire " sont supprimés.

« III. - Ces dispositions s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. Toutefois, les exploitants soumis de droit au régime transitoire peuvent opter avant le 1^{er} mai 1994 pour un régime réel d'imposition au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 1994 dans les conditions prévues pour l'application de l'article 69 du code général des impôts. »

« Art. 14 *ter* A. - L'article 1647-00 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les délibérations prises par les collectivités locales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre pour l'application des dispositions ci-dessus s'appliquent également à compter de 1995, et dans les mêmes conditions, aux jeunes agriculteurs qui s'installent à compter du 1^{er} janvier 1994 et qui bénéficient des prêts à moyen terme spéciaux prévus par le décret n° 88-176 du 23 février 1988 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. »

« Art. 14 *ter* B. - Le I *bis* de l'article 298 *quater* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I *bis*. - Le taux du remboursement forfaitaire est fixé pour les ventes faites à compter du 1^{er} janvier 1993 :

« 1^o A 4 p. 100 pour le lait, les animaux de basse-cour, les œufs, les animaux de boucherie et de charcuterie définis par décret, ainsi que les céréales, les oléagineux et les protéagineux désignés à l'annexe I du règlement CEE n° 1765/92 du 30 juin 1992 du Conseil de la Communauté européenne instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ;

« 2^o A 3,05 p. 100 pour les autres produits. »

« Art. 14 *ter* C. - I. - Le 2^o de l'article 995 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2^o Les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement. »

« II. - L'article 995 du code général des impôts est complété par un 12^o et un 13^o ainsi rédigés :

« 12^o Les contrats d'assurance couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, cultures, cheptel vif, cheptel mort, bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci.

Cette exonération s'applique, dans les mêmes conditions, aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires ;

« 13^o Les contrats d'assurance maladie complémentaire couvrant les personnes physiques ou morales qui exercent exclusivement ou principalement une des professions agricoles ou connexes à l'agriculture définies aux articles 1024, 1025, 1060 et 1061 du code rural ainsi que leurs salariés et les membres de la famille de ces personnes, lorsqu'ils vivent avec elles sur l'exploitation. »

« III. - L'article 1032 du code général des impôts est abrogé. »

« Art. 14 *quater*. - I. - Au 1^o du I de l'article 156 du code général des impôts, la somme : " 100 000 F " est remplacée par la somme : " 150 000 F ". »

« II. - Cette disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1994. »

« Art. 14 *sexies* A. - Le 4^o de l'article 1382 du code général des impôts est complété par un membre de phrase ainsi rédigé : " les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu ; ". »

« Art. 14 *sexies*. - I. - Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers par les entreprises de travaux agricoles ou forestiers sont exonérées si le chiffre d'affaires de ces entreprises est inférieur à 1 000 000 de francs et si les autres conditions mentionnées à l'article 151 *septies* du code général des impôts sont remplies. Le chiffre d'affaires annuel de 1 000 000 de francs, prévu au présent alinéa, s'entend tous droits et taxes compris.

« II. - Un décret précisera les modalités d'application du I. »

« Art. 14 *septies*. - Dans le premier alinéa du 4 *bis* de l'article 158 du code général des impôts, après les mots : " 8 *quinquies* ", sont insérés les mots : " et chacun des conjoints exploitants agricoles de fonds séparés ou associés d'une même société ou groupement ". »

« Certe disposition s'applique à compter de l'imposition des revenus de 1993. »

« Art. 14 *octies*. - L'article 1594 F du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue à l'article 7 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981" sont remplacés par les mots : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" ;

« 2^o Les mots : "de la dotation" sont remplacés deux fois par les mots : "des aides". »

« Art. 14 *nonies*. - Dans le deuxième alinéa de l'article 586 du code général des impôts, après les mots : "ou l'importateur", sont ajoutés les mots : "ou la personne qui réalise une acquisition intracommunautaire". »

C. - Mesures diverses

« Art. 15. - La première phrase de l'article 20 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 1994. »

« Art. 16 *bis*. - I. - L'article 10 de la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives et l'article 1089 B du code général des impôts sont complétés par les mots : "à l'exception d'un droit de timbre de 100 francs par requête enregistrée auprès des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat".

« II. - L'article 1090 A du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Les actes soumis au droit de timbre prévu par l'article 1089 B sont exonérés de ce droit lorsque l'auteur de la requête remplit les conditions permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle prévue par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qu'elle soit partielle ou totale. »

II. - RESSOURCES AFFECTÉES

« Art. 17 *bis*. - Les tarifs des redevances instituées par l'article 2 du décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 créant un Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales, modifié par l'article 35 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), sont portés, pour l'eau tarifée au mètre cube utilisée pour les besoins domestiques, de 10,5 centimes par mètre cube à 12,5 centimes par mètre cube au 1^{er} janvier 1994.

« Les autres tarifs, quel que soit le mode de tarification, sont relevés dans les mêmes proportions. »

« Art. 17 *ter*. - Le bénéfice du Fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales institué par le décret n° 54-982 du 1^{er} octobre 1954 est étendu à la collectivité territoriale de Mayotte. »

« Art. 17 *quater*. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1994, un prélèvement de 2,3 p. 100 est effectué sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux. Le produit de ce prélèvement est affecté en 1994 dans la limite de 781 millions de francs au compte d'affectation spéciale n° 902-17 intitulé « Fonds national pour le développement du sport » pour financer l'aide au sport de masse.

« II. - L'article 41 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) modifié par l'article 38 de la loi de finances pour 1988 (n° 87-1060 du 30 décembre 1987) est supprimé.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi rédigé :

« La répartition des sommes jouées s'effectue conformément aux affectations décidées par arrêté du ministre chargé du budget.

« IV. - Le cinquième alinéa de l'article 42 de la loi de finances pour 1985 précitée est abrogé. »

« Art. 18. - Par dérogation aux dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), le produit des ventes par l'Etat de titres, de parts ou de droits de sociétés réalisées à l'occasion d'opérations comportant une cession au secteur privé d'une participation au capital social d'une entreprise du secteur public, ainsi que le reversement par l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), sous toutes ses formes, du produit de cession de titres de la Société nationale Elf Aquitaine par l'ERAP, sont portés, à concurrence de 50 milliards de francs, en recettes du budget général en 1994. »

« Art. 18 *bis*. - I. - L'article 1609 *novodecies* du code général des impôts est abrogé.

« II. - Le paragraphe II de l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. - Au 2^o, le taux de 1 p. 100 est remplacé par 1,65 p. 100.

« 2. - Après le 2^o, il est inséré un 2^o *bis* ainsi rédigé :

« 2^o *bis*. 0,85 p. 100 de la valeur des produits suivants énumérés selon la même référence :

« 44-10-10-10, 44-10-10-30, 44-10-10-50, 44-10-10-90. - Panneaux de particules, à l'exclusion des panneaux revêtus d'autres matières que le bois ;

« 44-11. - Panneaux en fibre de bois ou d'autres matières ligneuses ;

« 44-12. - Panneaux plaqués, exclusivement de bois ou d'autres matières ligneuses. »

« 3. - Le c du 3^o est supprimé.

« 4. - Au 4^o, le taux de 0,10 p. 100 est remplacé par 0,15 p. 100.

« III. - L'article L. 314-13 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-13. - Le produit de la taxe est versé au compte spécial du Trésor intitulé « Fonds forestier national. »

« IV. - L'article L. 531-2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2. - Le financement des opérations prévues à l'article précédent est assuré par le Fonds forestier national dans des conditions fixées par décret.

« Le Fonds forestier national est alimenté par :

« - la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts ;

« - la taxe sur les défrichements prévue à l'article L. 314-1 du présent code. »

« Art. 20. - I. - Le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements est fixé, pour l'exercice 1994, à 98 143,5 millions de francs.

« Pour 1995, la dotation mentionnée à l'alinéa précédent est arrêtée en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du

prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances.

« II. - A compter du projet de loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

« La dotation inscrite dans le projet de loi de finances initiale est arrêtée dans les conditions suivantes :

« 1^o L'indice afférent à la dotation globale de fonctionnement de l'année en cours, ajusté le cas échéant afin de prendre en compte les derniers taux d'évolution connus sans toutefois que le taux d'évolution du produit intérieur brut puisse être négatif, est appliqué au montant définitif de la dotation globale de fonctionnement de l'année précédente.

« 2^o L'indice prévisionnel défini au premier alinéa du présent paragraphe est appliqué au montant ainsi obtenu.

« III. - A compter de 1996, il est procédé, au plus tard le 31 juillet, à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent lorsque l'indice, calculé sur la base du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) relatif à cet exercice et, le cas échéant, sur la base du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume relatif au pénultième exercice tels qu'ils sont constatés à cette date, appliqué au montant de la dernière dotation définitive connue, entraîne un produit différent du montant prévisionnel de la dotation inscrite en loi de finances.

« Si ce produit est supérieur, il est réparti entre les bénéficiaires de la dotation globale de fonctionnement. S'il est inférieur, la différence est imputée sur la dotation globale de fonctionnement du plus prochain exercice.

« IV. - Le montant prévisionnel de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre chargé du budget.

« V. - Les deuxième à septième alinéas de l'article L. 234-1 du code des communes sont abrogés. »

« Art. 21. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.*

« Art. 22. - Le I de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 (n° 88-1193 du 29 décembre 1988) est ainsi modifié :

« 1^o Les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1989" sont remplacés par les mots : "A compter du 1^{er} janvier 1997".

« 2^o Après les mots : "troisième décimale inférieure", sont insérés les mots : ", diminué de 0,905 point". »

« Art. 23. - I. - Pour 1994, la somme versée à chaque collectivité locale, groupement de communes doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de la taxe professionnelle, en application du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) et l'article 124 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, pour compenser la perte de recettes résultant de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, est diminuée de 15 p. 100 de son montant lorsque le produit des rôles généraux de taxe professionnelle émis au profit de la collectivité locale, du groupement de communes, a été multiplié, entre 1987 et 1993, par un coefficient supérieur à 1,2 et inférieur ou égal à 1,8.

« Ce pourcentage est porté à 35 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 1,8 et inférieur ou égal à 3 ; à 50 p. 100 lorsque le coefficient est supérieur à 3.

« La diminution de la compensation résultant des dispositions ci-dessus ne peut excéder 2 p. 100 du produit des rôles généraux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle émis, au titre de 1993, au profit de la collectivité locale, du groupement de communes ou du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« II. - Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1994, un rapport dressant le bilan de l'application du dispositif prévu au I ci-dessus et exposant les voies et moyens d'une réforme de la dotation de compensation de la taxe professionnelle instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 25 et état A. - I. - Pour 1994, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions de francs.)

	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles	DÉPENSES civiles en capital	DÉPENSES militaires	TOTAL des dépenses à caractère définitif	PLAFOND des charges à caractère temporaire	SOLDE
A. - Opérations à caractère définitif								
Budget général								
Ressources brutes.....	1 392 297	Dépenses brutes.....	1 342 799					
A déduire :		A déduire :						
Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	221 001	Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	221 001					
Ressources nettes.....	1 171 296	Dépenses nettes.....	1 121 798	89 111	242 558	1 453 467		
Comptes d'affectation spéciale.....	21 949		13 825	7 957	»	21 782		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	1 193 245		1 135 623	97 068	242 558	1 475 249		
Budgets annexes								
Aviation civile.....	7 026		5 284	1 741		7 026		
Imprimerie nationale.....	2 050		1 897	153		2 050		
Journaux officiels.....	790		707	83		790		
Légion d'honneur.....	120		101	19		120		
Ordre de la Libération.....	4		4	»		4		
Monnaies et médailles.....	713		687	27		713		
Prestations sociales agricoles.....	88 750		88 750	»		88 750		
Totaux des budgets annexes.....	99 453		97 430	2 023		99 453		
Solde des opérations définitives de l'Etat (A).....								- 282 001
B. - Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor								
Comptes d'affectation spéciale.....	126						162	
Comptes de prêts.....	2 163						16 018	
Comptes d'avances.....	289 324						295 049	
Comptes de commerce (solde).....	»						- 111	
Comptes d'opérations monétaires (solde).....	»						- 213	
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (solde).....	»						70	
Totaux (B).....	291 613						310 974	
Solde des opérations temporaires de l'Etat (B).....								- 19 361
Solde général (A + B).....								- 301 362

« II. - Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1994, dans des conditions fixées par décret :

« a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en ECU pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) A des conversions facultatives, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'État.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en ECU, peuvent être conclus et libellés en ECU.

« III. - Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1994, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. - Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1994, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

ÉTAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1994

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994
I. - BUDGET GÉNÉRAL		
A. - Recettes fiscales		
<i>1. Produit des impôts directs et taxes assimilées</i>		
0001	Impôt sur le revenu	296 328 000
0005	Impôt sur les sociétés	127 857 000
0011	Taxe sur les salaires	39 250 000
<i>2. Produit de l'enregistrement</i>		
0025	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	3 100 000
0032	Actes judiciaires et extrajudiciaires	130 000
0034	Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	23 665 000
<i>3. Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse</i>		
0059	Recettes diverses et pénalités	2 813 333
<i>5. Produit de la taxe sur la valeur ajoutée</i>		
0071	Taxe sur la valeur ajoutée	648 393 000
<i>7. Produit des autres taxes indirectes</i>		
0099 (nouvelle)	Autres taxes	140 000
Récapitulation de la partie A		
	1. - Produits des impôts directs et taxes assimilées	535 333 000
	2. - Produit de l'enregistrement	63 345 000
	3. - Produit du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse	12 413 333
	4. - Droits d'importation, taxe intérieure sur les produits pétroliers et divers produits des douanes	155 080 000
	5. - Produit de la taxe sur la valeur ajoutée	648 393 000
	6. - Produit des contributions indirectes	38 460 000
	7. - Produit des autres taxes indirectes	2 580 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1994
	Total pour la partie A	1 457 604 333
	B. - Recettes non fiscales	
	<i>1. Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier</i>	
0116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéficiaires des établissements publics non financiers	7 050 000
	<i>2. Produits et revenus du domaine de l'Etat</i>	
0299	Produits et revenus divers	213 500
	<i>3. Taxes, redevances et recettes assimilées</i>	
0334	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts	0
	<i>8. Divers</i>	
0899	Recettes diverses	17 100 000
	Récapitulation de la partie B	
	1. - Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	17 844 000
	2. - Produit et revenus du domaine de l'Etat	51 465 900
	3. - Taxes, redevances et recettes assimilées	20 039 200
	4. - Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital	5 454 000
	5. - Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat	22 419 800
	6. - Recettes provenant de l'extérieur	2 156 500
	7. - Opérations entre administrations et services publics	789 100
	8. - Divers	58 626 500
	Total pour la partie B	178 795 000
	D. - Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
0001	Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	- 153 298 915
0004	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle	1 295 702
0005	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	19 104 384
	Total pour la partie D	- 244 098 915
	I. - Total général	1 392 300 418
	II. - BUDGETS ANNEXES	
	Prestations sociales agricoles	
	Première section - Exploitation	
7033	Cotisations A.V.A. (art. 1123 b et c et 1003-8 du code rural)	3 006 000
7045	Taxe sur les produits forestiers	0
7050	Versement du fonds national de solidarité	5 172 000
7055	Subventions du budget général : solde	18 674 000
	Total recettes brutes de fonctionnement	88 750 000

II. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En milliers de francs)

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau</i>			
	Produit de la redevance sur les consommations d'eau	485 000		485 000
	<i>Fonds forestier national</i>			
1	Produit de la taxe forestière	312 000		312 000

NUMÉRO de la ligne	DÉSIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1994		
		Opérations à caractère définitif	Opérations à caractère temporaire	Total
9 (nouvelle)	Produit de la taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	50 000		50 000
	<i>Fonds national pour le développement du sport</i>			
1	Produit du prélèvement sur les enjeux du Loto sportif.....	0		0
2	Produit du prélèvement sur les sommes mises au Loto national.....	0		0
7	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux de loterie instantanés.....	0		
8	Produit du prélèvement sur les sommes mises sur les jeux exploités en France métropolitaine par la Française des jeux.....	781 000		781 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	21 949 400	126 200	22 075 600

**DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1994

I. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. - Budget général

« Art. 27 et état B. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} : "Dette publique et dépenses en atténuation de recettes".....	25 330 397 000 F
« Titre II : "Pouvoirs publics".....	47 609 000 F
« Titre III : "Moyens des services".....	8 758 414 989 F
« Titre IV : "Interventions publiques".....	33 419 540 346 F

« Total..... 67 555 961 335 F

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	-	-	- 80 211 017	- 495 015 949	- 575 226 966
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....	-	-		5 049 407 284	6 816 381 389
II. - Ville.....	-	-		158 180 000	153 297 358
Total.....	-	-		5 207 587 284	6 969 678 747
Agriculture et pêche.....	-	-	261 575 401	7 675 959 855	7 937 535 256
Anciens combattants et victimes de guerre.....	-	-		375 498 000	363 969 630
Charges communes.....	25 330 397 000		2 123 620 494		30 431 256 494
Coopération.....	-	-		381 872 961	- 376 078 648
Culture.....	-	-		- 297 336 308	- 294 207 853
Départements et territoires d'outre-mer.....	-	-		- 58 197 812	- 34 941 985
Education nationale.....	-	-	2 344 014 605		4 993 883 865
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur.....	-	-	688 054 493		- 610 571 757
II. - Recherche.....	-	-		585 488 848	152 443 964
Environnement.....	-	-	- 40 482 017	2 012 100	- 38 469 917
Équipement, transports et tourisme :					
II. - Transports :					
4. Transport aérien.....			- 39 972 478		- 39 972 478
Sous-total.....	-	-	- 324 033 474		2 345 571 412
III. - Tourisme.....	-	-	- 58 880 462	68 848 000	
IV. - Mer.....	-	-		- 204 133 000	- 203 163 797
Total.....	-	-	- 247 024 074	2 445 969 168	2 198 945 094

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Industrie et postes et télécommunications .					
1. Industrie	-	-	- 390 313 750	515 379 377
.....
Total.....	-	-	- 390 313 750	515 379 377
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur	-	-	995 720 704	201 079 073	1 196 799 717
II. - Aménagement du territoire	-	-
Total.....	-	-	1 009 840 884	295 479 013	1 305 319 897
Jeunesse et sports	-	-	- 178 320 688	- 185 426 937
Justice.....	-	-	569 167 733	571 986 199
.....
Services du Premier ministre :					
I. Services généraux.....	-	-	- 68 402 016	990 920 542	922 518 526
II. Secrétariat général de la défense nationale ...	-	-	253 127	253 127
III. Conseil économique et social	-	-	4 731 679	4 731 679
.....
Services financiers.....	-	-	979 317 301	957 919 301
Travail, emploi et formation professionnelle.....	-	-	8 706 454 392	9 904 526 659
Total général	25 330 397 000	8 758 414 389	33 419 540 346	67 555 961 335

« Art. 28 et état C. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat"	19 243 313 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	96 682 004 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre" ...	»
« Total	115 925 317 000 F. »

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat"	8 557 173 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat"	39 924 551 000 F
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre" ...	»
« Total	48 481 724 000 F. »

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement						
Affaires étrangères.....	410 210	173 210	437 050	200 050
Affaires sociales, santé et ville								
I. - Affaires sociales et santé.....	38 000	50 440	1 098 390	324 740			1 186 390	375 180
.....								
Total.....	96 000	54 440	1 281 640	373 990			1 377 640	428 430
Agriculture et pêche.....			1 306 045	575 212			1 394 345	602 252
.....								
Culture.....			2 252 300	503 845			3 671 330	1 051 875
Départements et territoires d'outre-mer.....			1 167 500	484 170			1 231 800	517 820
Education nationale.....	1 088 500	813 800	139 200	38 000			1 227 700	851 800
Enseignement supérieur et recherche								
I. - Enseignement supérieur.....	1 103 700	389 450	3 894 400	2 785 675			4 998 100	3 175 125
II. - Recherche.....			7 223 223	5 020 206			7 239 223	5 028 206
.....								
Equipement, transports et tourisme								
II. - Transports :								
.....								
2. Routes.....	7 328 084	2 661 052					7 393 084	2 682 752
.....								
4. Transport aérien.....	2 196 500	1 534 015					2 251 006	1 588 275
.....								
Sous-total.....	9 810 406	4 368 846					12 060 156	5 531 486
.....								
IV. - Mer.....	334 350	107 800	172 825	66 710			507 175	174 510
Total.....	10 494 913	4 596 786	2 860 663	1 432 250			13 354 976	6 029 036
.....								
Intérieur et aménagement du territoire								
I. - Intérieur.....	1 265 500	851 500	10 784 199	4 321 570			12 049 699	5 173 070
II. - Aménagement du territoire.....	-	-	2 657 560	865 760			2 657 560	865 760
Total.....	1 265 500	851 500	13 441 759	5 187 330			14 707 259	6 038 830
Jeunesse et sports.....			48 200	48 200			104 900	76 550
.....								
Logement.....			13 999 500	5 224 400			14 059 000	5 252 110
.....								
Total général.....	19 243 313	8 557 173	96 682 004	39 924 551			115 925 317	48 481 724

« Art. 30. - I. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : "Équipement"	94 047 542 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'État"	868 000 000 F

« Total 94 915 542 000 F

« II. - Il est ouvert au ministre de la défense, pour 1994, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : "Équipement"	23 016 823 000 F
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'État"	609 850 000 F

« Total 23 626 673 000 F. »

B. - Budgets annexes

« Art. 33. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 971 923 000 F, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	1 780 248 000 F
« Imprimerie nationale.....	152 000 000 F
« Journaux officiels.....	11 500 000 F
« Légion d'honneur.....	7 350 000 F
« Ordre de la Libération.....	"
« Monnaies et médailles.....	20 825 000 F

« Total 1 971 923 000 F

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1 052 782 524 F, ainsi répartie :

« Aviation civile.....	1 067 739 014 F
« Imprimerie nationale.....	70 151 431 F
« Journaux officiels.....	80 891 460 F
« Légion d'honneur.....	6 569 513 F
« Ordre de la Libération.....	129 292 F
« Monnaies et médailles.....	- 57 129 657 F
« Prestations sociales agricoles...	- 115 568 529 F

« Total -1 052 782 524 F. »

C. - Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale

« Art. 34. - Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1994, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 567 116 200 F. »

« Art. 35. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 8 010 900 000 F.

« II. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des

comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 8 215 683 800 F ainsi répartie :

« Dépenses ordinaires civiles.....	1 251 200 000 F
« Dépenses civiles en capital.....	6 964 483 800 F

« Total 8 215 683 800 F

« III. - A compter du 1^{er} janvier 1994, l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), complété par l'article 42 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980), modifié par l'article 46 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985), modifié par l'article 70 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), est ainsi modifié :

« Le compte intitulé "Fonds national pour le développement du sport" retrace :

« En recettes :

« - le prélèvement sur les sommes mises aux jeux organisés et exploités en France par la Française des jeux ;

« - la partie du produit du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

« - l'excédent du produit de la taxe spéciale sur les débits de boissons mentionné à l'article 28 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 précitée ;

« - le remboursement des avances consenties aux associations sportives ;

« - les recettes diverses ou accidentelles.

« En dépenses :

« - les subventions pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les avances consenties aux associations sportives pour l'aide au sport de haut niveau ;

« - les subventions de fonctionnement pour l'aide au sport de masse ;

« - les frais de gestion ;

« - les restitutions de sommes indûment perçues ;

« - les dépenses diverses ou accidentelles ;

« - les subventions d'équipement versées aux associations sportives pour l'aide au sport ;

« - les subventions d'équipement versées aux collectivités locales pour l'aide au sport ;

« - les équipements de l'État contribuant au développement du sport. »

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 37. - Il est ouvert aux ministres, pour 1994, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 55 000 000 F et à 10 216 200 F. »

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - Mesures fiscales

1. Mesures relatives à l'épargne

« Art. 46. - I. - Au 6^o du III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts, après la date : "1^{er} janvier 1990", sont insérés les mots : "et à 15 p. 100 pour les produits de ceux émis à compter du 1^{er} janvier 1995". »

« II. - Le 7^o du III *bis* du même article est complété par les mots : "et à 15 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1995". »

« III. - Le 8^o du III *bis* du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de 35 p. 100 est remplacé par celui de 15 p. 100 lorsque le boni est réparti à compter du 1^{er} janvier 1995. »

« IV. - Le second alinéa du 1^o du III *bis* du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il est fixé à 35 p. 100 pour les produits capitalisés sur un plan d'épargne populaire dont la durée est inférieure à quatre ans. »

« Art. 46 *bis*. - L'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n^o 93-859 du 22 juin 1993) s'applique aux plus-values réalisées à compter du 26 juin 1993. »

2. Mesures en faveur des entreprises

« Art. 48. - I. - Le G de l'article 223 L du code général des impôts est complété par un *c* et un *d* ainsi rédigés :

« *c*) Lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés absorbe une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A, et remplit, avant ou du fait de cette fusion, les conditions prévues au même alinéa, elle peut se constituer, depuis l'ouverture de l'exercice de la fusion, seule redevable des impôts mentionnés au même alinéa dus par le groupe qu'elle forme avec les sociétés membres de celui qui avait été constitué par la société absorbée, si, dans le mois qui suit la date de la réalisation de la fusion, elle exerce l'option mentionnée au premier alinéa de l'article 223 A et accompagne celle-ci d'un document sur l'identité des sociétés membres de ce dernier groupe qui ont donné leur accord dans ce délai pour entrer dans le nouveau groupe. Cette disposition s'applique aux fusions intervenues à compter du 17 novembre 1993 et qui prennent effet au premier jour de l'exercice de la société absorbée en cours lors de l'opération.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe issu de la fusion peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société absorbante procède, au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, aux réintégrations prévues aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent G du fait de la sortie de la société absorbée et des sociétés membres du groupe que cette dernière avait formé ; ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble qui étaient encore reportables à la date d'effet de la fusion.

« Dans la situation visée au premier alinéa du présent *c* par exception aux dispositions du dernier alinéa de l'article 223 M et de la première phrase du I de l'article 223 N, la société mère acquitte l'imposition forfaitaire annuelle et les acomptes d'impôt sur les sociétés dus par les sociétés membres du groupe au titre de l'année ou de l'exercice d'entrée dans le groupe.

« *d*) Si, au cours d'un exercice, le capital d'une société mère définie au premier alinéa de l'article 223 A vient à être détenu, directement ou indirectement, à 95 p. 100 au moins, à compter du 17 novembre 1993, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités prévues à la première phrase du premier alinéa de cet article si le pourcentage de 95 p. 100 n'est plus atteint à la clôture de l'exercice à la condition que les sociétés concernées indiquent à l'administration les modalités de l'opération et ses justifications juridiques, économiques ou sociales.

« Si ce pourcentage est encore atteint à cette date, la société mère demeure seule redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble du groupe afférent à cet exercice, selon les modalités prévues aux articles 223 A à 223 U, par exception aux dispositions de la présente section.

« Dans cette situation, si la personne morale mentionnée au premier alinéa du présent *d* souhaite constituer un groupe avec les sociétés qui composaient celui qui avait été formé par la société mère visée au même alinéa, ou faire entrer celles-ci dans le groupe dont elle est déjà membre, l'option prévue au premier alinéa de l'article 223 A est exercée dans le mois suivant la clôture de l'exercice considéré par exception aux dispositions du cinquième alinéa du même article. Cette option est accompagnée du document mentionné au premier alinéa du *c* ci-dessus.

« Par exception aux dispositions de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 223 A, la durée du premier exercice des sociétés du groupe ainsi formé peut être inférieure ou supérieure à douze mois, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 37. L'option mentionnée à l'alinéa ci-dessus comporte l'indication de la durée de cet exercice.

« La société mère visée au premier alinéa du présent *a* ajoute au résultat d'ensemble de l'exercice qui y est également mentionné les sommes dont la réintégration est prévue aux articles 223 F, 223 R ainsi qu'au *b* du présent G du fait de la sortie du groupe de toutes les sociétés qui le composaient. »

« II. - L'article 223 H du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles s'appliquent également, lorsque intervient une opération visée au *c* du G de l'article 223 L, aux dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé du fait de cette opération et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant les deux premiers exercices ; il en est de même, dans la situation définie au *d* du même article, des dividendes prélevés sur les résultats du groupe ayant cessé et distribués entre les sociétés du nouveau groupe pendant le premier exercice. »

« III. - L'article 223 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime défini à l'article 223 A et encore reportables à l'expiration de cette période sont imputables par la société qui était redevable des impôts mentionnés audit article dus par le groupe, sur son bénéfice ou sa

plus-value nette à long terme, selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas du 1 de l'article 209 ou à l'article 39 *quinquies*. »

« III *bis*. - L'article 223 I du code général des impôts est complété par un 5 ainsi rédigé :

« 5. - Dans les situations visées aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice dans les conditions prévues à l'article 223 S peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats, déterminés selon les modalités prévues au 4 du présent article et par dérogation au *a* du 1 du présent article, des sociétés mentionnées ci-dessus.

« Ces dispositions s'appliquent sur agrément préalable délivré par le ministre du budget et dans la mesure définie par cet agrément. L'agrément est accordé si, compte tenu de l'origine des déficits, l'avantage fiscal est justifié du point de vue économique et social, eu égard à la nature et à l'importance des activités transférées ou acquises. »

« III *ter*. - L'article 223 R du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un groupe bénéficie des dispositions prévues au 5 du 223 I, la partie du déficit afférente à une société, calculée dans les conditions prévues audit 5 et qui demeure reportable, ne peut plus être imputée si cette société sort du groupe. »

« IV. - Après le cinquième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions prévues aux *c* et *d* du 6 de l'article 223 L, la société mère notifie, avant la clôture de chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la liste des sociétés membres du groupe à compter de l'exercice suivant. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué à la phrase qui précède si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues à la présente section. »

« V. - L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Si le déficit d'ensemble ou la moins-value nette à long terme d'ensemble subis par un groupe mentionné à l'article 223 A du code général des impôts sont imputés dans les conditions prévues aux articles 223 C et 223 D dudit code sur le résultat d'ensemble ou la plus-value nette à long terme d'ensemble réalisés au titre de l'un des exercices clos au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent, les résultats et les plus-values ou moins-values nettes à long terme réalisés par les sociétés de ce groupe et qui ont concouru à la détermination de ce déficit ou de cette moins-value peuvent être remis en cause à hauteur du montant du déficit ou de la moins-value ainsi imputés, nonobstant les dispositions prévues au premier alinéa.

« Si le groupe a cessé d'exister, les règles définies à l'alinéa précédent demeurent applicables au déficit ou à la moins-value nette à long terme définis au dernier alinéa de l'article 223 S du code général des impôts. »

« Art. 49 *bis*. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.* »

3. Mesures de simplification

« Art. 50 A. - Le I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« 5. *a*) Dans les départements et les communes remplissant les conditions fixées au *b* ci-après, le taux de la taxe professionnelle peut être, en 1994, majoré de 5 p. 100 au maximum sans que cette majoration soit prise en compte pour l'application du *b* du I.

« Cette majoration ne peut se cumuler avec celle prévue au 3 lorsque le taux de taxe professionnelle du département ou de la commune est, en 1993, égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature.

« *b*) Ces dispositions s'appliquent aux départements et aux communes visés à l'article 23 de la loi de finances pour 1994 (n° ... du ...) et dans lesquelles, au titre de l'année précédente :

« 1° Le taux de taxe professionnelle est inférieur d'au moins 10 p. 100 au taux moyen de cette taxe constaté la même année pour l'ensemble des collectivités de même nature ;

« 2° Le taux moyen pondéré des trois autres taxes perçues au profit de la collectivité concernée est égal ou supérieur au taux moyen pondéré constaté la même année pour ces trois taxes dans l'ensemble des collectivités de même nature. »

« Art. 50 *quater*. - Il est inséré, après l'article 285 *bis* du code des douanes, un article 285 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 285 *ter*. - Il est institué au profit des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime. Elle est ajoutée au prix demandé aux passagers. Elle est assise sur le nombre de passagers embarquant dans ces régions.

« Les tarifs de cette taxe peuvent être modulés selon le mode de transport utilisé et la distance parcourue. Ils sont fixés par chaque conseil régional dans la limite de 30 francs par passager.

« La taxe est due au titre des billets émis à compter du premier jour du quatrième mois qui suit la date de publication de la délibération du conseil régional.

« La taxe est constatée, recouvrée et contrôlée par le service des douanes sous les mêmes garanties, privilèges et sanctions qu'en matière de droits de douane.

« L'Etat perçoit sur le produit de cette taxe un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement égal à 2,5 p. 100 du montant dudit produit.

« Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1996. »

« Art. 51 *quater*. - *Suppression maintenue par la commission mixte paritaire.* »

« Art. 51 *sexies*. - *Supprimé.* »

B. - Autres mesures

« Art. 52 A. - L'article 123 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est abrogé. »

« Art. 52. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, après les mots : "fixés par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 821-1 ci-dessus", sont insérés les mots : "et dont l'incapacité permanente est au minimum égale à un pourcentage fixé par décret". »

« II. - L'article L. 821-2 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du premier alinéa sont applicables aux demandes d'allocation aux adultes handicapés déposées à compter du 1^{er} janvier 1994 et ne sont pas applicables aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes qui bénéficiaient de celle-ci au 1^{er} janvier 1994. »

« III. - Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement évaluant les incidences et tirant les conséquences de ce dispositif sur la situation financière des départements. »

« Art. 52 bis. - Dans le sixième alinéa (3^e) du IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n^o 84-1208 du 29 décembre 1984), le pourcentage : "25 p. 100" est remplacé par le pourcentage : "35 p. 100". »

« Art. 52 bis-1. - I. - A l'article 199 *decies* B du code général des impôts il est inséré un cinquième alinéa (4^e) ainsi rédigé :

« 4^e La location n'est pas conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable. »

« II. - Le dernier alinéa du I de l'article 199 *nonies* du code général des impôts est abrogé.

« III. - Ces dispositions sont applicables aux locations conclues à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 52 bis-2. - Le 6^e de l'article 458 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 6^e Dans les mêmes conditions que les cidres doux visés au 5^e, les jus de raisins, de pommes ou de poires, concentrés ou non, lorsqu'ils sont livrés en récipients d'une contenance ne dépassant pas deux litres ou pour les jus concentrés d'un contenu en poids ne dépassant pas vingt-cinq kilogrammes. »

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

II. - Ville

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

CHARGES COMMUNES

COMMERCE ET ARTISANAT

ENVIRONNEMENT

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

I. - Urbanisme et services communs

II. - Transports

INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - Industrie

« Art. 61. - Le montant des redevances d'exploitation auxquelles sont assujettis les exploitants d'installations nucléaires de base en application de l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1975 (n^o 75-1242 du 27 décembre 1975), qui a été fixé en dernier lieu par l'article 114 de la loi de finances pour 1993 précitée est revalorisé de 14 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1994. »

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

I. - Intérieur

LOGEMENT

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi de finances est adopté.)

(Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

2

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers (n^{os} 752, 769).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 2 à l'article 3.

Article 3

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 3. - Après l'article 41 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 41-1 ainsi rédigé :

« Art. 41-1. - La Commission bancaire peut, dans le cadre de conventions bilatérales prévoyant un régime de réciprocité, autoriser les autorités chargées de la surveillance d'un établissement de crédit dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France à exercer des

contrôles, sur pièces et sur place, portant sur le respect des normes de gestion harmonisées au plan communautaire par les établissements de crédit, agréés en France, qui sont filiales de cet établissement de crédit.

« Chacun de ces contrôles fait l'objet d'un compte rendu à la Commission bancaire. Les autorités les ayant effectués ne peuvent prononcer de sanction à l'égard de l'établissement contrôlé. »

M. Yves Deniaud, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 41-1 de la loi du 24 janvier 1984 :

« La Commission bancaire peut seule prononcer des sanctions à l'égard de l'établissement contrôlé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de confirmer de manière explicite que si le pouvoir de contrôle sur les établissements de crédit agréés en France, qui sont les filiales d'un établissement de crédit agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne, peut être exercé, après autorisation de la Commission bancaire, par les autorités de surveillance de l'Etat d'origine, le pouvoir de sanction sur la filiale agréée en France restera, en revanche, de la seule compétence de la Commission bancaire française, sans préjudice des sanctions qui pourraient être prises par les autorités monétaires de l'Etat d'origine.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Très bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, au titre VII, chapitre I^{er}, de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. - Nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements effectués dans le cadre de systèmes de règlements interbancaires, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de redressement ou de liquidation judiciaires à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à un tel système, ne peuvent être annulés au seul motif qu'est intervenu ce jugement.

« Un système de règlements interbancaires s'entend, au sens du présent article, d'une procédure, nationale ou internationale, soit instituée par une autorité publique, soit régie par une convention-cadre organisant les relations entre plus de deux parties ayant la qualité d'établissement de crédit, d'institution ou entreprise visée aux articles 8 et 69 de la présente loi, de société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs ou d'établissement non résident ayant

un statut comparable, permettant l'exécution à titre habituel et en continu, par compensation ou non, de paiements en francs ou en devises entre lesdits participants. »

M. Yves Deniaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 93-1 de la loi du 24 janvier 1984, après les mots : "convention-cadre", insérer les mots : "de place ou par une convention". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. L'article 4 tel qu'il résulte des travaux du Sénat restreint l'irrévocabilité du paiement interbancaire aux seules conventions-cadres organisant les relations entre plus de deux parties. Cela prive donc de cette sécurité les systèmes de paiements interbancaires bilatéraux fondés sur une convention-cadre de place et les conventions de gré à gré, même quand elles sont conclues entre plus de deux personnes ou sur la base de conventions de place.

Le texte adopté par le Sénat maintient donc l'insécurité juridique actuelle, qui est une source de risques pour une part très importante des activités de cette nature. La commission des finances vous propose par conséquent d'en revenir à la rédaction initiale du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je suis très favorable à l'amendement du rapporteur, je le dis avec force. Il permet, en effet, de couvrir tous les systèmes de paiements interbancaires qui sont fondés sur des conventions de gré à gré, qu'il s'agisse de conventions-cadres de place ou de conventions multilatérales. Par ailleurs, le risque de montage frauduleux sur la base de conventions de gré à gré est largement théorique.

Cet amendement permet d'atteindre le double objectif, auquel je souscris, de renforcer la sécurité juridique des systèmes de paiement et de contribuer à la participation des établissements de crédit aux systèmes de compensation internationaux.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Yves Deniaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 93-1 de la loi du 24 janvier 1984, supprimer les mots : "et en continu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Dans le même esprit que le précédent, cet amendement vise à supprimer la limitation apportée par le Sénat aux systèmes de règlements effectués uniquement en continu, et à permettre l'extension aux systèmes dont le règlement n'a lieu qu'en fin de journée. Il s'agit de revenir au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Cet amendement permet de viser tous les cas d'exécution de paiements interbancaires. Si les règlements interbancaires se font généralement en continu, l'exécution du paiement peut se faire soit en continu, soit dans le cadre de la compensation, une seule fois, parfois deux dans la même journée.

L'amendement n° 4 corrigé permet d'atteindre le niveau de sécurité juridique recherché. Je suis donc très favorable à son adoption.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 4 bis. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« La signature est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Le bordereau peut être stipulé à l'ordre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

(L'article 4 bis est adopté.)

Article 4 ter
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 4 ter. - Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 précitée est ainsi rédigé :

« La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de sa notification au débiteur de la créance cédée ou nantie si celui-ci n'a pas manifesté son opposition dans ce délai. »

M. Yves Deniaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4 ter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Le Sénat a ajouté cet article dans l'intention louable de protéger le système Dailly mais je crois qu'il va à l'encontre des intérêts qu'il souhaite défendre. Il vise en effet à exiger l'accord du débiteur pour le transfert de créances et présente de graves inconvénients.

Ce système remplace la mise à disposition immédiate des fonds à la date de signature du bordereau par le banquier concessionnaire par un délai qui pourrait dans la pratique atteindre dix à quinze jours, entre la cession de créance et le moment où, le débiteur n'ayant pas fait opposition, le banquier débloquerait les fonds. Il introduit des difficultés matérielles dissuasives chaque fois que la cession porte sur un grand nombre de créances, ce qui est extrêmement fréquent dans la pratique bancaire quotidienne.

Le dispositif adopté par le Sénat serait de surcroît d'une application difficile pour les créances sur les débiteurs étrangers. Ceux-ci n'étant pas soumis à la loi française, la question se poserait de savoir quelle serait la portée juridique d'une absence d'opposition de leur part.

Enfin, comme l'a fait clairement savoir la Banque de France, l'article 4 ter ne serait en outre pas dépourvu d'incidence sur le refinancement du système bancaire. En effet, les refinancements accordés par la Banque de France sont adossés à des cessions portant le plus souvent sur des milliers de créances. La Banque centrale se verrait dans l'incapacité matérielle de les notifier et la technique actuelle du refinancement de l'économie serait donc remise en cause.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission propose la suppression de l'article 4 ter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je suis d'accord avec le rapporteur. Le Gouvernement est très attaché à la loi Dailly car elle rend de grands services. M. Dailly avait cru reconnaître une imperfection dans le dispositif et avait proposé au Sénat la notification préalable au débiteur des transferts de créances dites Dailly. Le Sénat a adopté ce dispositif mais les professionnels l'ont examiné de très près, ainsi que la Banque de France. Tout le monde est convenu qu'il représentait une régression considérable par rapport au dispositif actuel, et M. Dailly lui-même l'a reconnu.

Nous avons estimé préférable de créer un groupe de travail afin d'examiner si l'on ne peut pas répondre d'une autre façon au problème de sécurité soulevé par M. Dailly. Je m'engage devant l'Assemblée à constituer ce groupe de travail et, naturellement, je demande à l'Assemblée de suivre le rapporteur et de supprimer l'article 4 ter.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé, auteur d'un amendement n° 10 qui tombera si l'amendement n° 5 est adopté.

M. Michel Inchauspé. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner la parole.

M. le ministre vient de nous donner certains apaisements. Si M. Dailly a présenté un amendement au Sénat, c'est pour affermir son enfant, qui a, sinon des troubles de croissance, du moins quelques problèmes de maintien. Actuellement, l'ensemble des opérations qui se font par l'intermédiaire du refinancement ne dépassent guère 10 p. 100 de l'ensemble des cessions de créances.

L'amendement n° 10 permet de choisir entre deux systèmes : la notification ou la convention générale entre clients et établissements de crédit, avec maintien de la valeur vis-à-vis de l'opposabilité aux tiers même lorsque les cessions ne sont pas notifiées.

Cette convention serait dûment enregistrée afin d'éviter certaines suspensions qui se sont manifestées, surtout pendant l'examen du projet de loi relatif aux difficultés des entreprises. Il est proposé de supprimer la valeur en période suspecte.

Je crois toutefois que la solution proposée par M. le ministre est la meilleure. J'espère que le groupe de travail en question, dont j'aimerais faire partie, avec le rapporteur, pourra pérenniser le système et le rendre plus efficace afin d'améliorer le financement des entreprises, qui en ont bien besoin.

Je retire donc l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 4 ter est supprimé.

Article 5
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 5. - L'article 287 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut déléguer à son président ou à toute personne de son choix, membre du conseil d'administration ou du directoire, les pouvoirs qu'il a reçus en application de l'alinéa précédent. Le président ou le délégué rend compte au conseil d'administration ou au directoire dans les conditions prévues par ce dernier. »

MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. A l'article 5, il est prévu d'abandonner à la seule décision du président, d'un membre du conseil d'administration ou du directoire de la société un pouvoir qui, jusqu'à présent, revenait à l'assemblée générale des actionnaires.

A l'heure où la vie économique se doit de ne pas échapper aux exigences de transparence et de démocratie, concentrer le pouvoir de décider les émissions d'obligation dans les mains d'un seul homme représenté, à nos yeux, un recul.

C'est pourquoi nous souhaitons que soit supprimé l'article 5.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. La commission a adopté l'article 5. Elle est donc opposée à l'amendement.

Cet article tend à permettre à un conseil d'administration de déléguer le pouvoir d'opportunité en ce qui concerne la réalisation d'un emprunt ou une émission d'obligations. Il ne s'agit pas du tout de le déposséder de ses pouvoirs, mais au contraire de faire en sorte que les décisions soient prises dans les meilleures conditions et au meilleur moment.

J'invite donc l'Assemblée à rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

(amendement précédemment réservé)

M. le président. M. Yves Deniaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Dans l'article 263-1 de la loi n° 66-537 du 27 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : "la nationalité", sont insérés les mots : "l'année de naissance, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'année de constitution". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. La loi ne prévoit pas, en son état actuel, la communication, dans le cadre de la procédure du titre au porteur identifiable, de l'année de naissance du détenteur, s'il s'agit d'une personne physique, ou de l'année de la constitution s'il s'agit d'une personne morale.

Cet élément d'information est toutefois utile pour l'émetteur dans son souci de connaître le plus parfaitement possible son actionnariat. Il lui permet principalement, quand il s'agit de personnes physiques, d'identifier les titres tombés en déshérence.

En ce qui concerne les personnes morales, il est souhaitable de mieux appréhender l'émergence de nouveaux types de détenteur, voire de structures de « garage », qui stockeraient les titres en vue d'opérations ultérieures hostiles sur le capital de la société concernée.

La CNIL, sans élever aucune objection de principe sur la communication de la date de naissance, a entendu néanmoins limiter strictement les informations communiquées à celles prévues par la loi. Cela nous impose de légiférer si nous voulons que soit mise en vigueur une nouvelle disposition. Bien entendu, aucune autre information que la date de naissance, l'année de constitution, ne pourra être collectée.

La commission propose à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Très bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

Article 6

(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS À TERME

« Art. 6. - La loi du 28 mars 1885 sur les marchés à terme est ainsi modifiée :

« I. - *Supprimé.*

« II. - Il est inséré un article 2 ainsi rédigé :

« Art. 2. - Peuvent donner lieu à compensation dans les conditions prévues à l'alinéa suivant les dettes et les créances afférentes aux marchés mentionnés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils sont passés dans le cadre du règlement général ou des règlements particuliers visés à l'article 6 de la présente loi ou à l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, ou lorsqu'ils sont régis par une convention-cadre respectant les principes généraux des conventions-cadres de place, nationales ou internationales et organisant les relations entre deux ou plusieurs parties dont une au moins est un établissement de crédit, une institution ou une entreprise visée aux articles 8 et 69 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, une entreprise régie par l'article L. 310-1 du code des assurances, une société de bourse régie par la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, ou un établissement non résident ayant un statut comparable.

« Nonobstant toute disposition législative contraire, relative notamment à la déchéance du terme, lesdits règlements ou ladite convention-cadre, lorsqu'une des parties fait l'objet d'une des procédures prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, peuvent prévoir la résiliation de plein droit des marchés mentionnés à l'alinéa précédent. »

M. Yves Deniaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Rétablir le I de l'article 6 dans le texte suivant :

« I. - A l'article 1^{er}, les mots : "tous marchés à livrer portant" sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Cet amendement, qui tend à rétablir le texte initial du Gouvernement, précise que les marchés de gré à gré sont dans le champ d'application de la loi.

La suppression du paragraphe I, votée par le Sénat, pourrait avoir pour conséquence que les opérations à terme sur les devises, les matières premières ou les métaux

précieux, conclues de gré à gré, s'effectuent sur d'autres places que la place de Paris, où subsisterait le risque de l'exception de jeu résultant de notre code civil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Très bon amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 7

(amendements précédemment réservés)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre IV avant l'article 7 :

« Titre IV. - Dispositions relatives à l'épargne. »

M. Yves Deniaud a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 978 du code général des impôts est abrogé.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits inscrits au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes. »

La parole est à M. Yves Deniaud.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Je m'exprimerai en même temps, monsieur le président, sur l'amendement n° 40 de mon collègue Michel Jacquemin, qui tend à exonérer de l'impôt sur les opérations de bourse les opérations réalisées par des non-résidents.

La commission a adopté l'amendement n° 37, que je lui ai proposé, et qui vise quant à lui à supprimer cet impôt pour tout le monde.

La commission estime qu'il serait tout à fait injuste que les non-résidents, tels que M. Jorge Sorros, soient exonérés de cet impôt alors que les opérateurs français, comme M. Jules Dupont ou M. Emile Durand, ne le seraient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur le rapporteur, vous proposez la suppression complète de l'impôt sur les opérations de bourse.

J'avoue avoir une certaine sympathie pour votre amendement...

M. Louis Pierna. Voilà qui ne nous étonne pas !

M. le ministre de l'économie. Si je disais le contraire, M. Gantier pourrait me faire remarquer que je tiens aux langages selon que je suis ministre ou député.

Ce n'est pas que je veuille favoriser les actionnaires. Mais, et ce n'est un secret pour personne, cet impôt constitue un important handicap pour la place financière de Paris. Je rappelle qu'il a été réduit une première fois - un abattement de 150 francs a été proposé par le Gouvernement dans le cadre du collectif de printemps -, et une seconde fois, lorsque le Gouvernement, ne s'opposant pas à un amendement de M. Gantier, s'en était remis à la sagesse de l'Assemblée. Les grosses opérations étaient alors visées, pour éviter des distorsions entre la place de Paris et les autres places concurrentes.

Le problème avec votre amendement, monsieur le rapporteur, c'est qu'il coûterait au moins un milliard et demi...

M. Gilbert Gantier. La bourse rapporte assez, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'économie. C'est une très grosse somme. Le Gouvernement ne peut pas, étant donné les arbitrages budgétaires très difficiles, y être favorable. Il ne pense cependant pas que la mesure ne serait pas utile.

Quant à l'amendement n° 40 de M. Jacquemin, il limite l'exonération de l'impôt sur les opérations de bourse aux non-résidents. Il faut adopter cet amendement car il est absolument indispensable de renforcer la compétitivité de la place de Paris, sinon les opérations de bourse des non-résidents pourraient être réalisées à l'étranger.

Je comprends les observations du rapporteur, mais les faits sont là : nous avons tous intérêt à ce que la place financière de Paris soit aussi attractive que possible. Je recommande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Jacquemin, qui est un amendement sage.

M. le président. M. Jacquemin a donc présenté un amendement, n° 40, ainsi libellé :

« Avant l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 980 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Aux opérations d'achat ou de vente de valeurs de toute nature effectuées par une personne physique ou morale qui est domiciliée ou établie hors de France.

« II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Monsieur le ministre, acceptez-vous de supprimer le gage de l'amendement de M. Jacquemin, que vous avez pour ainsi dire repris à votre compte ?

M. le ministre de l'économie. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Nous pouvons nous rallier à l'amendement de M. Jacquemin, tout en souhaitant que le Gouvernement s'engage à tout faire afin d'arriver à la suppression, pour tout le monde, de l'impôt sur les opérations de bourse.

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. L'amendement n° 37 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 7

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 7. - La loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne est ainsi modifiée :

« I. - L'article 47 *bis* devient l'article 47 *ter*.

« II. - Après l'article 47, il est inséré un article 47 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 47 *bis*. - En cas de cession sur un marché réglementé de titres inscrits en compte chez l'émetteur ou chez un intermédiaire habilité, le transfert de la propriété de ces titres résulte de leur inscription au compte de l'acheteur, à la date et dans les conditions définies par les règles de place.

« Si le compte de titres de l'intermédiaire habilité de l'acheteur n'a pas été crédité des titres dont il s'agit à la date et dans les conditions résultant des règles de place, le transfert est résolu de plein droit, nonobstant toute disposition législative contraire, sans préjudice des recours de l'acheteur.

« Quand plusieurs acheteurs sont affectés par cette résolution, celle-ci est effectuée au prorata des droits de chacun.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux cessions de titres intervenant sur le marché hors cote d'une bourse de valeurs.

« Le présent article s'applique aux opérations effectuées à compter du 1^{er} juillet 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7

(amendements précédemment réservés)

M. le président. M. Yves Deniaud, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Les titres acquis par les mandataires exclusifs dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée relative aux modalités des privatisations peuvent être gérés dans le cadre d'un fonds commun de placement d'entreprise, créé spécialement à cet effet et constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Dans ce cas, les mandataires exclusifs bénéficient des droits des porteurs de parts au même titre que les salariés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Cet amendement, que la commission des finances a adopté, tend à donner aux agents généraux d'assurance de compagnies privatisées la possibilité de faire gérer les titres des sociétés dont ils sont mandataires par un fonds commun de placement d'entreprise. Ce fonds leur permettrait de bénéficier des droits de porteurs de parts, de la même façon que les salariés de ces entreprises qui se sont portés acquéreurs d'actions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Gilbert Gantier et Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Les entreprises peuvent s'abstenir de constater l'écart mentionné au deuxième alinéa de l'article 209-OA-1° du code général des impôts pour les parts qu'elles détiennent dans un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires régi par les dispositions de la présente loi, dans les conditions prévues au sixième alinéa du même article.

« II. – Le régime des plus-values et moins-values à long terme prévu à l'article 219 du code général des impôts est applicable au résultat de la cession de

parts dans un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires qui sont détenues depuis au moins cinq ans.

« III. – Les pertes de recettes découlant de l'application des paragraphes I et II ci-dessus sont compensées par la majoration, à due concurrence, des tarifs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n° 29 et 30.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Gantier.

Je suis saisi de deux amendements n° 29 et 30, présentés par MM. Gilbert Gantier et Jean-Pierre Thomas.

L'amendement n° 29 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« L'actif d'un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires doit être, à tout moment, constitué par les deux tiers au moins de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, français ou d'un Etat membre de l'Union européenne, remplissant les conditions suivantes :

« a) Les valeurs mobilières doivent être des titres de capital ou donnant accès direct ou indirect au capital de l'émetteur ou des titres participatifs ;

« b) L'émetteur doit avoir une capitalisation boursière globale au maximum de cinq cents millions de francs ou la contre-valeur de ce montant exprimée en devises ;

« c) L'émetteur ne doit être détenu à plus de 50 p. 100 en capital ou en droits de vote directement ou indirectement par une société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé français ou d'un Etat membre de l'Union européenne, et dont la capitalisation boursière dépasse cinq cents millions de francs ou la contre-valeur de ce montant exprimée en devises ;

« d) L'émetteur doit exercer une activité industrielle ou commerciale à l'exclusion des opérations de banque, d'assurance et des activités de gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

« Si les conditions mentionnées ci-dessus en b et c cessent d'être réunies, le fonds dispose d'un délai de douze mois pour respecter la limite des deux tiers.

« A l'issue de la période de versement des fonds par le souscripteur, la société de gestion dispose d'un délai maximum de douze mois pour respecter la limite des deux tiers. »

L'amendement n° 30 est ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« a) Une même personne morale ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 25 p. 100 des parts d'un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires ;

« b) Un fonds commun de placement en valeurs intermédiaires peut employer en titres d'un même émetteur jusqu'à 10 p. 100 de son actif ;

« c) Il ne peut être détenu plus de 20 p. 100 d'une même catégorie de valeurs mobilières d'un même émetteur.

« Sont considérées comme relevant d'une même catégorie pour l'application du présent article les valeurs mobilières visées au a) ou b) ou c) de l'article 5 du décret n° 89-623 du 6 septembre 1989.

« Les porteurs de parts ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder dix ans. Au terme de ce délai, ils peuvent exiger la liquidation du fonds si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans un délai de douze mois.

« Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds une fraction des actifs distribuée est attribuée à la société de gestion sans que cette fraction puisse excéder 20 p. 100 du boni de liquidation. »

Vous avez la parole, monsieur Gantier.

M. Gilbert Gantier. Les trois amendements n^{os} 28, 29 et 30 concernent les fonds communs de placement en valeurs intermédiaires.

Il s'agit d'une question qui a déjà été abordée lors de la précédente législature. Un amendement avait même été adopté à l'initiative d'un de nos collègues socialistes, qui n'est plus parmi nous aujourd'hui : M. Jacques Roger-Machart. Le système alors imaginé était très peu opérationnel car son encadrement était difficile à assumer et, finalement, les capitaux de proximité concernés n'ont pas pu être recueillis.

Nous avons de nouveau abordé le problème lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1994. Je souhaiterais savoir si le Gouvernement accepterait de se pencher sur ce réel problème, qui intéresse un très grand nombre de petites et moyennes entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois amendements ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. Gantier, qui a exprimé la position de la commission des finances, laquelle a constaté que des amendements identiques avaient été retirés dans l'attente d'une concertation annoncée par le Gouvernement.

Elle souhaite que le Gouvernement s'exprime sur cette concertation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur Gantier, vous posez une nouvelle fois un vrai problème.

Vous souhaitez mobiliser l'épargne de proximité en créant une nouvelle catégorie d'OPCVM assortie d'avantages fiscaux particuliers.

Le problème est très complexe, d'abord parce que la catégorie d'OPCVM qui serait ainsi créée viendrait en concurrence des sociétés de capital-risque qui existent actuellement et elle pourrait d'ailleurs, si le dispositif avait du succès, leur porter ombrage.

Ensuite, la mise en place de la mesure, sur le plan fiscal, pourrait être extraordinairement compliquée.

En vous écoutant, j'ai bien senti que vous partagiez ma préoccupation. Vous devez avoir conscience que de tels amendements pourraient faire l'objet d'un projet de loi à eux tout seuls !

Dans ces conditions, je vous propose, monsieur Gantier, le marché suivant : retirez vos amendements et mes services entreront en contact avec vous pour étudier comment on pourrait faire avancer l'idée de manière fructueuse.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de la déclaration du Gouvernement, je retire les trois amendements. Nous prendrons contact avec les services du ministère de l'économie pour mettre au point un dispositif opérationnel afin de régler ce qui est un problème véritable.

M. le président. Les amendements n^{os} 28, 29 et 30 sont retirés.

Article 8 (précédemment préservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE PENSION

« Art. 8. - I. - La pension est l'opération par laquelle une personne morale, un fonds commun de placement ou un fonds commun de créances cède en pleine propriété à une autre personne morale, à un fonds commun de placement ou à un fonds commun de créances, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets définis ci-après et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus.

« Les valeurs, titres ou effets mentionnés ci-dessus sont :

« 1^o Les valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'un marché français ou étranger ;

« 2^o Les valeurs inscrites à la cote du second marché ou qui, inscrites au hors-cote, répondent aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

« 3^o Les titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ;

« 4^o Les effets publics ou privés.

« Toutefois, seuls les établissements de crédit peuvent prendre ou mettre en pension les effets privés.

« Les parties peuvent également convenir de remises complémentaires, en pleine propriété, de valeurs, titres ou effets ou de sommes d'argent, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des titres ou des effets mis en pension.

« II. - La pension porte sur des valeurs, titres ou effets qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération de pension, du détachement d'un droit à dividende, ouvrant droit à l'impôt fiscal mentionné à l'article 158 *bis* du code général des impôts ou au crédit d'impôt prévu au *b*) du 1 de l'article 220 du même code ou du paiement d'un intérêt soumis à la retenue à la source prévue au 1 de l'article 119 *bis* ou à l'article 1678 *bis* du code général des impôts ou ouvrant droit à un crédit d'impôt prévu au *b*) du 1 de l'article 220 du même code. L'amortissement, le tirage au sort conduisant au remboursement, l'échange, la conversion ou l'exercice d'un bon de souscription mettent fin à l'opération de pension.

« III. - L'article 12 de la loi n^o 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complétée par un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o prendre ou mettre en pension des valeurs mobilières, des titres de créances négociables sur un marché réglementé français ou étranger ou des effets publics. »

« IV. - La pension devient opposable aux tiers dès la livraison, dont les modalités sont fixées par décret, des valeurs, titres ou effets.

« V. - Au terme fixé pour la rétrocession, le cédant paye le prix convenu au cessionnaire et ce dernier rétrocède les valeurs, titres ou effets au cédant ; si le cédant manque à son obligation de payer le prix de la rétrocession, les valeurs, titres ou effets restent acquis au ces-

sionnaire et si le cessionnaire manque à son obligation de rétrocéder les valeurs, titres ou effets, le montant de la cession reste acquis au cédant. La partie non défaillante dispose en outre des recours de droit commun à l'encontre de la partie défaillante. Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, l'article 47 *ter* de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 précitée est applicable en cas d'inexécution d'une obligation du cédant ou du cessionnaire.

« VI. - La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance et est traitée sur le plan comptable et fiscal comme des intérêts.

« Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux valeurs, titres ou effets donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature. Ces reversements sont soumis chez le cédant au même régime fiscal que les revenus de valeurs, titres ou effets donnés en pension.

« VII. - La pension entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des valeurs, titres ou effets mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire ; ces valeurs, titres ou effets et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant. En outre, le montant des valeurs, titres ou effets mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

« Sous réserve des dispositions du présent article, les valeurs, titres ou effets inscrits sous la rubrique mentionnée à l'alinéa précédent sont, pour l'application des dispositions du code général des impôts, réputés ne pas avoir été cédés.

« La dépréciation des valeurs, titres ou effets qui sont l'objet d'une pension ne peut donner lieu, de la part du cessionnaire, à la constitution d'une provision déductible sur le plan fiscal.

« Les valeurs, titres ou effets mis en pension ne peuvent être pris en compte par les parties à l'opération de pension pour l'application du régime défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

« VIII. - Les valeurs, titres ou effets reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire ; celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

« Lorsque le cessionnaire cède des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de valeurs, titres ou effets qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix de marché de ces actifs. Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice.

« Lorsque le cessionnaire donne en pension des valeurs, titres ou effets qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire.

« Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent paragraphe sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

« IX. - 1° Le 4° de l'article 260 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4° Aux intérêts, agios, rémunérations de prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, aux profits tirés des pensions réalisées dans les conditions prévues par

l'article 8 de la loi n°... du... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ; »

« 2° Le *a* du 1° de l'article 261 C du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *a*) L'octroi et la négociation de crédits, la gestion de crédits effectuée par celui qui les a octroyés, les prêts de titres effectués dans les conditions du chapitre V de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne et les pensions réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°... du... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ; »

« 3° Il est inséré au code général des impôts un article 977 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 977 bis.* - Sont exonérées de tout droit de timbre les opérations de pension de valeurs, titres ou effets réalisées dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n°... du... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

« 4° L'article 726 du code général des impôts est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :

« Les perceptions mentionnées aux trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par l'article 8 de la loi n°... du... portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers. »

« X. - En cas de défaillance de l'une des parties, le résultat de la cession des valeurs, titres ou effets est égal à la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur prix de revient fiscal dans les écritures du cédant ; il est compris dans les résultats imposables du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue ; ces valeurs, titres ou effets sont réputés prélevés sur ceux de même nature acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la défaillance. »

MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe III de l'article 8. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Cet amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Je comprends mal les motifs de cet amendement. En effet, le paragraphe dont le groupe communiste souhaite la suppression contient des dispositions de précaution car les effets privés ne font pas l'objet d'un marché aussi organisé que les autres titres.

Il est souhaitable, pour des raisons de sécurité et de professionnalisme, que seuls les établissements financiers puissent pratiquer la pension de titres sur des effets privés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis que le rapporteur.

M. Louis Pierna. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9
(précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

TITRE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX SOCIÉTÉS ANONYMES
DE CRÉDIT IMMOBILIER
ET AUX FONDS COMMUNS DE CRÉANCES**

« Art. 9. - I. - L'article L. 422-4-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les statuts de la caisse centrale sont soumis à l'agrément de la chambre syndicale.

« La moitié au moins des membres du conseil d'administration de la caisse centrale sont désignés parmi les membres élus de l'instance délibérante de l'organe central. »

« II. - Le sixième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas d'incompatibilité rendant impossible l'exercice par le président de la chambre syndicale du mandat de président de la caisse centrale, ce dernier est nommé par le conseil d'administration de la caisse centrale sur proposition du président de la chambre syndicale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 10. - Au second alinéa de l'article L. 422-4-2 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : "les prises de participation", sont insérés les mots : " , les investissements et les cessions d'actifs". »

MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 10 tend à élargir les missions des SACI, les sociétés anonymes de crédit immobilier, aux activités du secteur immobilier classique. Leur mission première était - il faut désormais parler au passé - de financer le logement social ou semi-social. Avec le texte qui nous est soumis, elles auraient la possibilité d'effectuer des investissements, des cessions d'actifs ou des extensions de participation à des sociétés et d'autres opérations du même genre - le genre libéral.

Nous condamnons cette dérive !

Est-il bien utile d'encourager les SACI à se fourvoyer dans la spéculation immobilière, alors que le logement social est en crise ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. L'article 10 tend à assurer la sécurité des opérations d'investissement et de cession des SACI.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.
(L'article 10 est adopté.)

Article 11
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11. - Le second alinéa de l'article 36 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est ainsi rédigé :

« Toutefois, tout ou partie du recouvrement peut être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des dépôts et consignations, dès lors que le débiteur en est informé par lettre simple. »

M. Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, l'article 11 traite d'une pratique nouvelle du marché financier, la titrisation, c'est-à-dire de la possibilité pour une banque de céder une créance à une autre banque. Avec cet article, le Gouvernement entend développer et faciliter les opérations des acteurs sur le marché. Il oublie cependant de protéger les emprunteurs.

Le texte en vigueur impose l'accord formel du débiteur pour tout changement de l'organisme chargé de recouvrer la créance. L'article 11, dans sa rédaction actuelle, permet le transfert du recouvrement à un deuxième banquier sans que l'emprunteur ait son mot à dire. Il serait informé par simple lettre : finalement, l'emprunteur changerait de banquier sans le savoir !

C'est pourquoi nous pensons qu'il est préférable de supprimer cet article et de maintenir la législation actuelle, qui suppose l'accord écrit du débiteur, étant entendu que le principe général est que celui qui recouvre la créance est le banquier habituel de l'emprunteur.

Au demeurant, la commission des finances du Sénat, lors de l'élaboration de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs immobilières portant créations des fonds communs de créances, avait eu la même préoccupation. Son argumentation de l'époque reste valable. Il n'y a donc pas de raison de modifier la loi, en particulier le régime d'exception.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Effectivement, l'article 11 revient sur la logique de la loi de 1988. Son objectif est de donner un nouvel essor à la constitution de fonds communs de créances sur la place de Paris.

Quant aux inquiétudes de M. Migaud, elles me semblent devoir trouver un apaisement dans l'amendement n° 45 du Gouvernement que nous examinerons un peu plus tard. Notre collègue pourrait donc retirer le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par les phrases suivantes :

« Dans ce cas, le débiteur a un délai d'un mois pour formuler des observations et demander, le cas échéant, à conserver son prêteur initial. Passé ce délai, le transfert de tout ou partie du recouvrement est acquis de plein droit. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. C'est un amendement de repli : en cas de transfert de recouvrement, le débiteur devrait être informé et disposer d'un mois pour formuler ses observations. Passé ce délai, il serait réputé avoir donné son accord au transfert de tout ou partie du recouvrement. Cet amendement vise donc à assurer une meilleure protection des débiteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Même avis que pour l'amendement précédent. Celui-ci a le même effet pratique que la suppression pure et simple de l'article, puisqu'il permet au débiteur de conserver son prêteur initial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par la phrase suivante :

« Pour les créances nées après le 1^{er} janvier 1995, cette faculté n'est ouverte qu'à la condition que les contrats de prêts comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Cet amendement va répondre largement à votre préoccupation, monsieur Migaud. Il fait suite à une discussion que j'ai eue au Sénat avec votre collègue M. Loridant. Je lui avais dit qu'il convenait d'améliorer l'information de la personne concernée par l'éventualité du transfert de la créance. Dans la mesure où la créance en cause peut faire l'objet d'une titrisation, j'estime que cette éventualité doit être clairement indiqué dans le contrat.

Tel est l'objet de cet amendement, qui va renforcer l'information et permettre aux personnes concernées de refuser de signer le contrat qui pourrait faire l'objet d'une titrisation. Pourquoi ne viser que les créances nées après le 1^{er} janvier 1995 ? Tout simplement parce qu'il faut le temps de mettre en place les nouveaux contrats, ce qui va se faire pendant l'année 1994. Cette faculté de cession de créance ne sera ouverte qu'à la condition que les contrats de prêt comportent une clause faisant mention de la possibilité du transfert du recouvrement. Je pense que M. Migaud aura donc largement satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cet amendement qui équilibre l'article 11 et en conserve l'esprit et les effets favorables, tout en prévoyant une meilleure information du débiteur.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. La titrisation suppose énormément de papiers financiers, de papiers d'escompte, rarement accompagnés de contrats de prêts. Ce projet conduira-t-il à l'établissement systématique de tels contrats entre l'établissement de crédit et le client ? Est-ce que cela ne posera pas de problème ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. La réponse est que, par la force des choses, ces papiers ne pourront pas se retrouver dans des fonds communs de créances, monsieur Inchauspé.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'amendement répond en partie à notre préoccupation, puisqu'il vise à améliorer l'information. Nous le voterons donc, mais nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que vous alliez encore plus loin dans la protection du débiteur. Tel est le sens de nos amendements précédents et des deux amendements à venir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« A l'occasion du transfert de recouvrement, un nouveau contrat est rédigé. Le débiteur peut alors renégocier les conditions de son prêt. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Si vous le permettez, je m'exprimerai en même temps sur l'amendement n° 19, qui est dans le même esprit.

M. le président. Je vous en prie.

M. Didier Migaud. Ces deux amendements visent à renforcer l'information, ce qui vient d'être fait, mais également la protection du débiteur.

M. le président. L'amendement n° 19 présenté par M. Rodet et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par le paragraphe suivant :

« A compter de la promulgation de la présente loi, les contrats de prêts qui pourraient faire l'objet d'une cession par la procédure de la titrisation doivent comporter une clause faisant mention de la possibilité de transfert du recouvrement. »

Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements, n° 18 et 19 ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Pour l'amendement n° 18, l'analyse est la même que pour l'amendement n° 17. La remise en cause des contrats à chaque transfert de recouvrement apporterait une insécurité juridique, ce qui finirait par annuler complètement les effets de l'article.

Quant à l'amendement n° 19, son contenu me paraît relever plus d'un code de bonne conduite à l'égard des assurés que d'une obligation législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Tardito, Brard, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 11 par l'alinéa suivant :

« La réalisation de ces opérations de recouvrement est l'objet d'une annexe spécifique au rapport annuel d'activité de la Caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. L'article 11 vise à étendre le champ d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations au recouvrement des créances, de caractère privé pour l'essentiel.

Il nous apparaît donc nécessaire que ces opérations soient retracées, explicitées même, dans le rapport annuel d'activité de la Caisse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniau, rapporteur. Cet amendement me paraît être sans objet, parce que les opérations de recouvrement peuvent être opérées soit par n'importe quel établissement de crédit, soit par la Caisse des dépôts. Or l'amendement vise uniquement la Caisse des dépôts. Je ne vois pas pourquoi on imposerait à cette dernière une contrainte supplémentaire par rapport à d'autres établissements, qu'elle n'est d'ailleurs pas en mesure de contrôler.

En outre, en tant qu'établissement de crédit, la Caisse doit mentionner ces opérations dans son bilan annuel, et c'est alors à la direction du Trésor, brillamment représentée ici, d'effectuer ce contrôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Indépendamment, du fait que le contenu de cet amendement ne relève pas du domaine législatif, il est inutile, pour la très simple raison que la Caisse des dépôts, dans ses opérations de titrisation, sera évidemment conduite à exposer dans son rapport annuel le détail des opérations qu'elle accomplit. Si jamais elle ne le faisait pas, croyez bien que le ministre de l'économie la rappellerait à ses devoirs. L'engagement que je donne devant l'Assemblée devrait vous permettre de retirer votre amendement.

M. Louis Pierna. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 45.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11 bis (précédemment réservé)

M. le président. « Art. 11 bis. - I. - L'article 6 bis de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« - les conditions dans lesquelles, à l'issue d'une procédure d'offre ou de demande de retrait, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 p. 100 du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et leurs détenteurs désintéressés par le versement d'une soulte consignée en leur faveur. »

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article, après le mot : "détiennent", sont insérés les mots : "de concert". »

M. Hyest a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après les mots : "et leurs détenteurs", rédiger

ainsi la fin du deuxième alinéa du I de l'article II bis : "indemnisés ; l'évaluation des titres, effectuée selon les méthodes objectives pratiquées en cas de cession d'actif, tient compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de la valeur boursière, de l'existence des filiales et des perspectives d'activité. Cette indemnité est consignée en faveur des détenteurs de ces titres". »

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. L'article 11 bis, ajouté par le Sénat, prévoit une modalité de sortie pour les actionnaires minoritaires détenant moins de 5 p. 100 du capital. Mais le dispositif retenu comporte simplement une soulte sans aucune garantie. Est-il possible d'expulser les actionnaires de cette façon ? Cela m'apparaît quelque peu douteux. En tout état de cause, il appartient au législateur de fixer les règles d'évaluation des titres des actionnaires minoritaires ainsi évincés. Ces règles ne sauraient être fixées par le règlement général du conseil des bourses de valeurs auquel renvoie le texte.

Tel est l'objet de mon amendement, qui prévoit une évaluation fondée sur la valeur des actifs et le montant des bénéfices réalisés - la valeur boursière étant, par hypothèse, peu significative en raison de l'étroitesse du marché du titre -, ainsi que sur les filiales et les perspectives d'activité de la société.

Bien entendu, cet amendement s'inspire de la loi de 1986 sur les modalités d'application des privatisations. Il convient de protéger les petits actionnaires, et il appartient au législateur de prévoir les dispositions indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniau, rapporteur. Avis favorable. La commission est favorable à une meilleure information sur les conditions d'indemnisation des actionnaires minoritaires. Elle souhaite même que, sur certains points, la loi de 1986 soit précisée et que le Gouvernement s'attache à une meilleure définition de la soulte et, d'une façon générale, des conditions de cette indemnisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Il s'agit d'un dispositif connu en anglais sous le terme de *squeeze out*, mais, après les observations dont j'ai fait l'objet hier, je n'utiliserai plus de termes anglo-saxons, je le jure ; dans cette Assemblée je vais utiliser l'expression française, « offre publique de retrait obligatoire ». (Sourires.)

Il est tout à fait normal, légitime - Jean-Jacques Hyest a tout à fait raison d'en parler - que les actionnaires minoritaires qui font l'objet de l'offre publique de retrait soient indemnisés convenablement. L'amendement va tout à fait dans la bonne direction puisqu'il s'inspire des critères définis par le comité de la bourse des valeurs, que ces critères ont été validés, si je me souviens bien, par la cour d'appel de Paris, et qu'ils sont excellents.

Donc, dès l'instant où nous sommes amenés à adopter dans le droit français un dispositif qui existe dans le droit anglo-saxon et qui a fait ses preuves, je trouve qu'il est tout à fait logique de prévoir une indemnisation encadrée par des règles strictes.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à l'amendement proposé par M. Hyest qu'il remercie de sa contribution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Yves Deniaud, rapporteur, et M. Gilbert Cantier ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 11 *bis* :

« II. - Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : "à la cote officielle ou à la cote du second marché" sont insérés les mots : "ou dont les titres sont négociés au hors cote d'une bourse de valeurs après avoir été cotés" et après le mot : "détiennent", sont insérés les mots : "de concert". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Cet amendement vise à compléter le dispositif adopté par le Sénat, en incluant les sociétés qui sont au hors cote.

En effet, l'offre de retrait des actionnaires minoritaires est souvent mise en œuvre par des sociétés qui sont déjà passées au hors cote, après avoir stabilisé leur capital, et donc qui souhaitent bénéficier de cette procédure.

Toutefois, afin d'éviter une opération sur le capital qui ne serait pas liée à la présence d'actionnaires très minoritaires, il est précisé que ces sociétés doivent avoir été cotées préalablement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. C'est un excellent amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 12 A

(amendement précédemment réservé)

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre VII avant l'article 12 A :

« Titre VII. - Dispositions relatives au code des assurances. »

M. Ceccaldi-Raynaud a présenté un amendement, n° 27 rectifié, ainsi rédigé :

« Avant l'article 12 A, insérer l'article suivant :

« Il est inséré au titre VI du code de la route : "Dispositions générales", les articles suivants :

« Art. L. 27. - 1^o Les entreprises d'assurance tenues à un titre quelconque à indemniser les dommages à un véhicule dont un rapport d'expertise fait apparaître que le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre doivent dans les quinze jours suivant la remise du rapport d'expertise proposer une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur. Le propriétaire du véhicule dispose de trente jours pour donner sa réponse.

« 2^o En cas d'accord du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur, celui-ci transmet la carte grise du véhicule au préfet du département du lieu d'immatriculation.

« L'assureur doit vendre le véhicule à un acheteur professionnel pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction.

« Art. L. 27-1. - En cas de refus du propriétaire de céder le véhicule à l'assureur ou de silence dans le délai fixé à l'article L. 27, l'assureur doit en informer le préfet du département du lieu d'immatriculation.

« Le préfet procède alors, pendant la durée nécessaire et jusqu'à ce que le propriétaire ait informé les services préfectoraux que le véhicule a été réparé, à l'inscription d'une opposition à tout transfert du certificat d'immatriculation. Il en informe le propriétaire par lettre simple.

« Pour obtenir la levée de cette opposition, le propriétaire doit présenter au préfet un second rapport d'expertise certifiant que ledit véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et que le véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

« Un arrêté interministériel fixe la valeur de la chose assurée au moment du sinistre à partir de laquelle les dispositions prévues au présent article sont applicables. »

La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je présente cet amendement au nom de M. Ceccaldi-Raynaud, retenu dans sa circonscription.

Chaque année, près de 400 000 véhicules accidentés sont déclarés économiquement irréparables par les assureurs et proposés à l'épave, ce qui ouvre le champ à un système de fraude sur les cartes grises assez difficile à contrôler.

M. Ceccaldi-Raynaud propose deux solutions selon les cas.

Lorsque le propriétaire du véhicule accidenté accepte l'indemnisation de l'assureur et la transformation en épave de son véhicule, donc lorsqu'il y a cession du véhicule à l'assureur, ce dernier devra procéder à la destruction du véhicule et restituer la carte grise à la préfecture du lieu d'immatriculation.

Lorsque le propriétaire décide de conserver son véhicule, il sera informé que ladite préfecture fera obstacle à tout transfert de la carte grise tant que n'auront pas été exécutées les réparations nécessaires.

Cet amendement permettra de réduire les fraudes sur les cartes grises des véhicules déclarés épaves.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Avis favorable, même si cette disposition n'a qu'un rapport très lointain avec les finances, et même avec l'assurance ! Du moins intéressante elle les sociétés d'assurance : on peut donc l'admettre dans ce projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. M. Ceccaldi-Raynaud propose un dispositif astucieux pour lutter contre le trafic de cartes grises.

J'ai appris en prenant connaissance de cet amendement que certains propriétaires de voitures très accidentées préféreraient ne pas demander la prime d'assurance mais faire comme si le véhicule continuait à rouler afin de vendre au marché noir la carte grise, celle-ci servant alors à la mise en circulation d'un véhicule volé - il suffit, je suppose, de transformer, tout simplement le numéro d'immatriculation, et le tour est joué.

Afin de lutter contre un tel procédé, M. Ceccaldi-Raynaud a mis au point avec beaucoup d'attention un dispositif juridique intelligent pour lequel les divers organismes concernés qui ont été consultés ont donné leur accord.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est très favorable à cet excellent amendement dont il remercie M. Ceccaldi-Raynaud et, naturellement, M. Inchauspé qui l'a défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le ministre, il convient de changer l'intitulé du titre VII, qui se lirait: « Dispositions relatives aux assurances » et non plus « Dispositions relatives au code des assurances », puisque l'article 12 A a trait au code de la route.

M. le ministre de l'économie. Tout à fait.

M. le président. Si l'Assemblée en est d'accord, l'intitulé du titre VII est ainsi modifié. *(Assentiment.)*

Article 12 A
(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12 A. - Le deuxième alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, ces contrats ne couvrent pas la réparation des dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 12 A. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. La loi du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, dite loi Badinter, a créé un mécanisme d'indemnisation très favorable aux victimes d'accidents de la route. Ce mécanisme repose en effet sur un principe fort simple : dès lors qu'un véhicule automobile est impliqué dans un accident de la circulation, l'assureur de ce véhicule est tenu d'indemniser dans des délais très rapides les personnes ayant subi des dommages à l'occasion de cet accident, sans que la question de la part de responsabilité des victimes soit à aucun moment examinée. En d'autres termes, l'imprudence d'un enfant, la violation d'une règle de la circulation par la victime ne sont plus des circonstances exonérant l'assureur de son obligation d'indemniser les victimes. Seul le conducteur fautif éventuellement victime de l'accident ne bénéficie pas de ce régime très favorable d'indemnisation.

Lorsqu'un voleur de voiture et ses complices ont un accident au volant d'un véhicule volé, le droit commun s'applique. Les passagers sont indemnisés par l'assureur du véhicule volé, sans que leur part de responsabilité dans l'accident puisse être invoquée. Le fait qu'ils aient pu être auteurs, coauteurs, ou complices du vol n'entre pas en ligne de compte.

L'article additionnel adopté par le Sénat et soutenu par la commission des finances de l'Assemblée nationale tend à créer une exception au principe général de la loi Badinter en excluant des mécanismes d'indemnisation automatique les auteurs, les coauteurs et les complices du vol.

Le Gouvernement souhaite la suppression de cette disposition, qui serait de nature à remettre en cause l'équilibre de la loi Badinter. Pourquoi ?

Même si je comprends les raisons qui peuvent motiver ce genre de mesure, et même s'il n'est pas facile de défendre la position juridique qui est celle du Gouvernement, je crois qu'il faut sortir du débat passionnel.

La véritable question consiste à savoir s'il est acceptable de revenir sur les principes posés par la loi de 1985. La réintroduction de jugements de valeur dans le mécanisme d'indemnisation des victimes d'accident aurait pour effet, dans l'immédiat, de retarder l'indemnisation des victimes

transportées à bord de tout véhicule volé, qu'elles aient eu ou non connaissance du vol. Dans un proche avenir, elle risquerait de faire renaître un contentieux préjudiciable à l'intérêt général des victimes, qui porterait d'abord sur la notion de véhicule volé, sur la connaissance par les passagers de la commission du vol et, à plus long terme, risquerait de s'étendre à tout autre comportement blâmable de la victime. par exemple en cas de véhicule dérobé à la suite d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un reçu ou d'un abus de biens sociaux.

Devrait-on, dans de tels cas, exclure également le principe de l'indemnisation des victimes ? Comment fixer la frontière au-delà de laquelle une malversation justifierait la non-indemnisation ?

On voit que la mesure adoptée par le Sénat perturberait gravement l'équilibre initial de la loi Badinter, laquelle a au moins l'avantage d'établir un principe très simple qui limite les contentieux.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande la suppression de l'article 12 A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. La commission est très défavorable à l'amendement de suppression du Gouvernement.

L'article 12 A, introduit à l'initiative du groupe socialiste du Sénat, vise à exclure les auteurs, coauteurs ou complices du vol d'un véhicule du bénéfice de l'article L. 211-1 du code des assurances qui, dans sa rédaction actuelle, étend à toutes les personnes transportées, hormis le conducteur fautif, la réparation des dommages subis en cas d'accident. La commission a adopté cet article sans modification et a rejeté l'amendement du Gouvernement qui rétablit l'indemnisation des voleurs de voitures.

Les arguments qui plaident en faveur de la proposition du Sénat sont très simples.

Sur le plan technique, il ne s'agit pas de remettre en cause l'esprit de la loi Badinter puisqu'il n'est pas question, bien sûr, de remettre en vigueur les notions traditionnelles de responsabilité et de faute liées à l'application du code de la route et non à la situation du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé ou non du véhicule. L'exception qui vise les voleurs de voitures est parfaitement délimitée. En outre, elle recouvre, dans bien des cas, des comportements de conduite particulièrement dangereux, par exemple fracasser des vitrines ou se livrer à un « rodéo ».

Sur le plan moral, la position du Gouvernement, j'ai le regret de le dire, me paraît inacceptable, ne serait-ce que parce que l'indemnisation des voleurs, catégorie à forte sinistralité, est supportée, en définitive, par l'ensemble des assurés, puisqu'elle est répercutée sur les primes. Par conséquent, même le propriétaire du véhicule volé est concerné. ce qui est un comble !

De plus, je rappelle que l'absence d'indemnisation ne prive pas les voleurs, complices et coauteurs des soins et de la protection sociale. Ils y ont droit, comme tout un chacun.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Je ne peux pas partager le sentiment du rapporteur et je demande à chacun d'appréhender cette affaire dans sa dimension juridique.

On peut contester la loi Badinter dans son ensemble. On peut considérer que la responsabilité devrait jouer et qu'il n'est pas normal que l'assureur prenne en charge l'indemnisation du préjudice quelles que soient les responsabilités en cause.

Mais la loi Badinter est ainsi faite et elle s'applique. Si nous entrons dans l'engrenage de l'exclusion comme vous le proposez, monsieur le rapporteur, où irons-nous ?

Sur le plan juridique, a-t-on bien mesuré toutes les conséquences de cet article ? Devra-t-on exclure l'adolescent, le jeune majeur, qui aura emprunté, selon lui, volé selon d'autres, l'automobile de ses parents ? Va-t-on voir renaître le contentieux sur l'utilisation autorisée ou non d'un véhicule de l'employeur ?

Sur le plan moral, je partage évidemment les préoccupations et de la commission et des sénateurs. Mais le Gouvernement estime que le comportement répréhensible des coauteurs ou des complices d'un vol doit être réprimé par les tribunaux correctionnels et non par une restriction apportée à l'obligation d'assurance et au principe général de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Admettre le contraire revient à créer une confusion des genres aux conséquences juridiques et humaines difficiles à évaluer, mais génératrices, en tout état de cause, de ralentissements dans le mécanisme d'indemnisation, de contentieux inutiles et de précédents législatifs fâcheux pour l'équilibre de la loi du 5 juillet 1985, qui a démontré son efficacité sociale par l'appauvrissement du contentieux judiciaire des accidents de la circulation.

Je le répète, dès l'instant où l'on entre dans cet engrenage, on ne sait plus où l'on va. J'estime que la loi Badinter a au moins l'avantage de la simplicité. Le Gouvernement engage donc très fermement l'Assemblée à adopter son amendement de suppression de l'article 12 A.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. La commission des finances a longuement discuté de ce sujet. Ceux qui, comme moi-même, ont défendu la position du Gouvernement étaient assez minoritaires.

J'ajouterai un argument à l'excellente démonstration de M. le ministre : leur législateur doit-il se substituer au juge pénal ? Quand un jeune utilise la voiture de ses parents sans leur autorisation, est-ce un emprunt ou un vol ? Supposons que ce jeune ait un accident grave et reste paraplégique toute sa vie. Il n'aurait droit à aucune indemnisation à cause d'un délit aussi mineur, à supposer que ce soit un délit ? Un emprunt de voiture, un vol « fortuit », comme dirait M. Mazeaud, ne doit pas être sanctionné par une peine à vie.

Et je ne dis rien des contentieux inimaginables que les avocats des assureurs ne manqueraient pas de susciter ! Nous entrerions dans un cercle infernal. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je suis d'avis d'adopter votre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Il ne s'agit pas du tout d'instituer une répression supplémentaire, mais simplement d'éviter à la mutualité des assurés de participer à l'indemnisation des voleurs et de leurs complices. L'amendement du Gouvernement tend à rétablir un système aberrant qui fait bénéficier les voleurs de voitures des indemnités particulières découlant des contrats d'assurance.

Quant au jeune, ayant dérobé un véhicule, qui est resté paraplégique à la suite d'un accident, je vous rappelle, monsieur Inchauspé, qu'il bénéficie de toute la protection sociale, en particulier de l'allocation aux adultes handicapés. Mais il n'a pas à tirer profit d'un contrat qui n'a pas été souscrit à son intention.

Quand quelqu'un souscrit un contrat d'assurance avec indemnisation des passagers du véhicule, il ne pense pas, bien entendu, à celui qui pourrait voler sa voiture et y

transporter ses complices. Il n'empêche que, récemment, la Cour de cassation a accordé à une personne transportée dans ces conditions, et qui avait perdu un œil, une indemnité de 240 000 francs qui est venue s'ajouter à toutes les prestations sociales auxquelles lui donne droit son invalidité.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. La commission des finances a beaucoup hésité. Le rapporteur vient de citer un cas extrême. Mais, pour ma part, j'ai été convaincu par l'argumentation de M. le ministre : le risque juridique inhérent à l'article 12 A est considérable. Je voterai donc l'amendement de suppression.

Cela dit, il faudrait tout de même que les tribunaux et la Cour de cassation soient un peu plus raisonnables, quand ils jugent des cas d'espèce comme celui auquel M. Deniaud a fait allusion.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeu.

M. Louis Mexandeu. Pour des raisons voisines de celles qui viennent d'être exposées, le groupe socialiste votera aussi l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. J'estime que les tribunaux doivent faire leur travail et que le législateur ne doit pas se substituer à la justice. Je voterai donc l'amendement, même si c'est la première fois que je suis d'accord avec le Gouvernement ! (Sourires.)

M. le président. Vous êtes sur le bon chemin, monsieur Pierna !

M. le ministre de l'économie. Quand rejoindrez-vous le CDS ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 A est supprimé.

Article 12

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La réquisition de services, au sens de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services, entraîne de plein droit la suspension des effets des contrats d'assurance de dommages, dans la limite de la réquisition, et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 précitée.

« La suspension prévue à l'alinéa précédent ne modifie ni la durée du contrat ni les droits respectifs des parties quant à cette durée. Elle prend effet à la date d'entrée en vigueur de la réquisition de services. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la fin de la réquisition de services, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle. L'assuré doit, par lettre recommandée, aviser l'assureur de la fin de la réquisition de services dans le délai d'un mois à partir du jour où il en a eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où l'assureur a reçu de l'assuré notification de la cessation de la réquisition.

« Le prestataire de services peut néanmoins décider conjointement avec son assureur que les contrats d'assurance de dommages continuent leurs effets et couvrent les

risques liés à la réquisition, pour la durée déterminée par ces contrats. Dans ce cas, les dommages survenant à l'occasion d'une réquisition de services et couverts par un contrat d'assurance sont indemnisés par l'assureur. Le prestataire de services et l'assureur renoncent de ce fait à l'indemnisation de l'Etat.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 160-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Dans tous les cas autres que ceux prévus aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 160-7, l'assuré doit, par lettre recommandé et dans le délai d'un mois à partir du jour où il a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services, en aviser l'assureur en précisant les biens sur lesquels porte la réquisition. A défaut de notification dans ce délai, l'assureur a droit, à titre de dommages-intérêts, à la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date à laquelle l'assuré a eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services et la date à laquelle il en a avisé l'assureur. »

Je suis saisi de trois amendements identiques, n^{os} 42, 36 et 39.

L'amendement n^o 42 est présenté par le Gouvernement ; l'amendement n^o 36 est présenté par M. Favre et M. Yves Bonnet ; l'amendement n^o 39 est présenté par M. Paecht et M. Boyon.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Après le premier alinéa de l'article L. 160-7 du code des assurances est inséré l'alinéa suivant :

« Toutefois, un arrêté interministériel peut suspendre les effets des contrats d'assurance de dommages pour ce qui concerne les risques relevant de la responsabilité de l'Etat telle qu'elle est définie au quatrième alinéa de l'article 20 de l'ordonnance susmentionnée. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n^o 42.

M. le ministre de l'économie. Par cet amendement relatif aux réquisitions, le Gouvernement demande le rétablissement du texte initial du projet de loi.

La modification de l'article L. 160-7 initialement proposée par le Gouvernement avait pour objectif de permettre à l'Etat, lorsqu'il estime que les surprimes exigées à la suite d'une réquisition deviennent trop élevées, de suspendre par arrêté interministériel les effets des contrats d'assurance, dans la limite de la réquisition. L'Etat, par là même, devient son propre assureur.

Le Sénat a adopté un système différent, où les effets des contrats sont suspendus de plein droit par la réquisition, dans la limite de la réquisition, sauf si l'assureur et le prestataire de services décident d'un commun accord que les contrats poursuivent leur effet et couvrent les risques liés à la réquisition. Si l'assureur et le prestataire de services font un tel choix, ils renoncent de ce fait à l'indemnisation par l'Etat.

Ce système remplace l'incertitude quant à l'attitude de l'Etat pour les assureurs et les prestataires de services, par l'incertitude pour l'Etat quant à un éventuel accord entre assureurs et prestataires de services. Il présente donc un réel inconvénient pour l'Etat, alors que le texte du Gouvernement ne dégrade la situation d'aucune des parties.

En effet, le texte du Gouvernement ne modifie pas la logique du régime actuel mais y introduit une possibilité pour l'Etat de faire face à une situation d'inassurabilité. Ni les compagnies d'assurances ni les assurés ne seront donc lésés par cette réforme. Pour les premières, le mon-

tant prohibitif des primes amènera l'Etat à les décharger de l'obligation actuelle de couverture. Pour les assurés, il existera un continuum des couvertures entre l'assurance et la prise en charge par l'Etat.

La seule différence entre les deux rédactions tient à la personne à qui revient le pouvoir de décider le passage de la couverture d'assurance à la prise en charge par l'Etat. Le texte du Gouvernement donne ce pouvoir à l'Etat puisque ce dernier est le payeur. Le texte du Sénat donnerait aux assureurs et aux prestataires de services le pouvoir d'engager les deniers publics, ce qui paraît inacceptable.

Il revient à l'Etat de décider du moment où il estime nécessaire de devenir son propre assureur en cas de réquisition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements identiques ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. La commission a adopté les amendements visant à rétablir le texte initial du Gouvernement. Sans parler d'un conflit réel, je dois dire que ce n'est pas ce que j'avais personnellement proposé.

Pour le Sénat comme pour moi-même, il convenait d'instituer une homogénéité de traitement entre les réquisitions appliquées en matière de transports maritimes et celles appliquées en matière de transports aériens. Le texte du Gouvernement aboutissant à créer deux régimes très différents, le Sénat a complètement réécrit l'article 12 afin de réaliser une égalité complète entre les aéronefs et les navires.

Le Gouvernement objecte qu'il n'use pas de la réquisition en matière de transport maritime puisqu'il recourt, en tant que de besoin, aux dispositions de la loi sur le transport maritime d'intérêt national, loi qui n'a pas son équivalent dans le domaine du transport aérien.

Tout en approuvant l'amendement n^o 42 du Gouvernement, la commission a souhaité que ce dernier accentue son effort législatif en proposant d'étendre les dispositions de la loi Tramin au transport aérien, de manière à assurer cette égalité de traitement juridique - principe auquel, comme le Sénat, elle est très attaché - entre la réquisition des aéronefs et « l'affrètement obligé », des navires.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 42, 36 et 39.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 12.

Articles 13 et 13 bis (précédemment réservés)

M. le président. « Art. 13. - 1^o L'article 366 *ter* du code rural et l'article L. 230-1 du code des assurances sont abrogés.

2^o L'article L. 421-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-8. - Le fonds de garantie institué par l'article L. 421-1 est chargé d'indemniser les dommages corporels occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles dans les parties du territoire où l'assurance instituée par l'article L. 223-13 du code rural est obligatoire, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu, ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable.

« Les dépenses résultant de l'application de l'alinéa précédent sont couvertes par les contributions des sociétés d'assurances, des chasseurs assurés et des responsables d'accidents corporels de chasse non bénéficiaires d'une assurance, ainsi que par une majoration de 50 p. 100 des amendes, y compris celles qu'une mesure de grâce aurait substituées à l'emprisonnement, prononcées pour un acte de chasse effectué sans permis ou dans un lieu, un temps ou au moyen d'engins prohibés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Art. 13 bis. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 322-27 du code des assurances sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et définit celles des opérations mentionnées à l'article L. 310-1 qu'elles peuvent être autorisées à pratiquer ; leur secrétariat peut être limité aux personnes exerçant une profession agricole ou connexe à l'agriculture, ou s'étendre à toutes autres catégories de personnes physiques ou morales prévues par leurs statuts. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER

« Art. 15. - La loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi modifiée :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont abrogés.

« 2° Le premier alinéa de l'article 9-3 est ainsi rédigé :

« La société de gestion doit disposer de moyens financiers suffisants pour lui permettre d'exercer de manière effective son activité et de faire face à ses responsabilités. »

« 3° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 sont ainsi rédigés :

« Ils dressent également les comptes annuels et établissent un rapport de gestion écrit.

« Ils sont tenus d'appliquer le plan comptable général adapté, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté, aux besoins et aux moyens des dites sociétés, compte tenu de la nature de leur activité.

« 4° Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Les dirigeants de la société de gestion mentionnent dans un état annexe au rapport de gestion la valeur comptable, la valeur de réalisation et la valeur de reconstitution de la société civile qu'ils gèrent. La valeur de réalisation est égale à la somme de la valeur vénale des immeubles et de la valeur nette des autres actifs de la société. La valeur de reconstitution de la société est égale à la valeur de réalisation augmentée du montant des frais afférents à une reconstitution de son patrimoine. »

« 5° La deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 14 est abrogée. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer les dispositions suivantes :

« TITRE X

« OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

« Le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Mesdames, messieurs les députés, vous savez que l'application de la convention passée le 13 octobre 1993 entre l'Etat et l'UNEDIC prévoit la consolidation de la dette accumulée par le régime d'assurance chômage à la fin de 1993. Alors que ce régime a des dettes à court terme importantes, notamment auprès de l'ASF et des banques, il s'agit d'assurer durablement son équilibre financier.

Le protocole d'accord sur l'UNEDIC signé le 23 juillet 1993 par l'Etat et les partenaires sociaux avait déjà prévu un effort financier de l'Etat de 10 milliards de francs, une restructuration du bilan de l'UNEDIC, des majorations de cotisation à hauteur de 20 milliards de francs en année pleine et une garantie de l'Etat qui devrait permettre à ce régime de trouver des financements à plus long terme et à un coût plus favorable.

En fait, l'amendement a pour effet d'appliquer les conséquences du protocole d'accord et de la convention, c'est-à-dire de permettre la mise en œuvre de la garantie de l'Etat pour des emprunts contractés par l'UNEDIC, pour une durée maximale de dix ans et destinés à assurer le financement du régime d'assurance chômage. Le montant maximal des emprunts serait de 33 milliards de francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. L'avis de la commission est extrêmement favorable puisque, conformément à ses engagements, le Gouvernement souhaite apporter sa garantie d'emprunt à l'UNEDIC. Cette dernière pourra ainsi contracter un emprunt obligataire de 33 milliards de francs afin de rembourser sa dette à l'ASF, ce qui permettra le maintien de la retraite à soixante ans.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer les dispositions suivantes :

« 1. - Les collectivités régionales peuvent émettre jusqu'au 31 décembre 1995 des emprunts obligataires assortis d'un avantage en nature offert aux souscripteurs. Ces emprunts sont explicitement dédiés au financement d'une infrastructure particulière.

« II. - Il est inséré dans l'article 157 du code général des impôts un 3^o *ter* ainsi rédigé :

« 3^o *ter* Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une collectivité régionale qui remplissent les conditions suivantes :

« - leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;

« - leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 p. 100 du prix d'émission. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Mesdames, messieurs les députés, je sou mets à la représentation nationale un amendement de grande portée auquel le Gouvernement attache une réelle importance, puisqu'il s'agit de donner aux régions une nouvelle possibilité de mobiliser l'épargne locale.

Le succès de l'emprunt Balladur a montré combien les Français étaient prêts à apporter leur soutien à l'économie en mobilisant leur épargne pour la relance. Je sais que vous êtes nombreux à souhaiter un dispositif qui permette d'orienter l'épargne locale vers la réalisation d'infrastructures importantes.

Le premier domaine auquel tout le monde pense spontanément est celui des transports. On peut ainsi imaginer le lancement d'un emprunt par une région pour le financement d'un TGV, pour la construction d'un pont, d'une route à péage, que sais-je encore ? Eh bien, nous voulons permettre que cet emprunt soit accompagné pour les souscripteurs d'un avantage en nature. Il pourrait par exemple s'agir, pour la construction d'un TGV, un nombre de kilomètres gratuits.

Le dispositif que je vous propose ouvre une voie originale et nouvelle qui permet d'attacher le nom d'une région à un emprunt de type obligatoire destiné au financement de ce type d'ouvrage. Les principes en sont très simples.

Le titre émis se décompose en une obligation classique cotée, cessible et soumise à la fiscalité de droit commun, et en un droit à avantage en nature qui n'est naturellement pas coté. L'épargnant aura le choix entre deux formules : la première serait limitée à l'obligation, laquelle serait alors souscrite à un prix inférieur au pair ; l'autre formule permettrait de bénéficier, en outre, d'un avantage en nature, le prix d'émission étant alors égal au pair. L'avantage en nature serait exempté d'impôt sur le revenu dans une limite égale à 5 p. 100 du prix d'émission - c'est le texte que je propose - en dérogation au régime de droit commun, selon lequel, vous le savez, les avantages en nature entrent dans la rémunération servie au souscripteur et ils sont donc imposables.

Cela signifie que si l'on envisage un emprunt à dix ans émis au taux actuellement obtenu par les collectivités territoriales les plus appréciées sur les marchés financiers - 6,3 p. 100 ou 6,5 p. 100 - l'avantage en nature servi au souscripteur peut correspondre à l'équivalent de 80 à 100 p. 100 de ces 5 p. 100 d'avantages en nature exonérés d'impôt sur le revenu. L'exemption fiscale accordée par l'Etat sur l'avantage en nature équivaut à environ 16 à 20 p. 100 de la rémunération de l'emprunt.

Vous constatez donc qu'en dépit du plafonnement de cet avantage, l'impact est important dans un domaine où, du seul fait du jeu de la concurrence entre les divers émetteurs sur les marchés obligataires, les différences de taux sont souvent minimales.

La question que l'on peut se poser est celle de savoir pourquoi nous avons limité cet avantage aux régions. Je vois essentiellement trois raisons : d'abord le nombre des épargnants susceptibles de souscrire au produit doit être suffisamment important ; ensuite, les emprunts obliga-

taires doivent obligatoirement porter sur des sommes élevées, en pratique plusieurs centaines de millions enfin, les caractéristiques des emprunts obligataires, notamment la mobilisation en une fois et le remboursement *in fine*, sont peu adaptées aux contraintes imposées aux collectivités locales par les règles des finances publiques. Il est, en effet, inutile de vous rappeler que les collectivités locales sont dans l'impossibilité de rembourser un emprunt par un autre emprunt.

L'émission d'un emprunt obligatoire suppose donc que celui-ci s'inscrive dans un programme d'endettement plus vaste comprenant d'autres emprunts à caractéristiques plus souples, comme des emprunts bancaires qui permettent de lisser le profil de mobilisation et d'amortissement de la dette.

Compte tenu des caractéristiques de ces emprunts, j'ai souhaité que le nouveau dispositif soit, au moins dans une première étape, limité aux régions. Cela devrait permettre d'expérimenter une nouvelle voie que je souhaite porteuse d'avenir. Je sais en tout cas, d'ores et déjà, qu'une région serait intéressée. M. Thomas a évoqué cette possibilité dans son intervention liminaire, lors du débat de présentation de ce DDOF. La région dont il est un élu utilisera probablement ce dispositif.

En tout cas, je suis personnellement convaincu que cette possibilité s'intègre directement tant dans l'effort de mobilisation pour la relance de notre économie, que dans le grand objectif d'aménagement du territoire, que le Gouvernement s'est assigné avec vous.

Je tiens à vous indiquer combien le Gouvernement est désireux que cette procédure fonctionne. D'ailleurs M. Balladur l'a évoquée, à plusieurs reprises, notamment à Nantes, à l'occasion d'une réunion sur l'aménagement du territoire.

M. Jean-Pierre Thomas. A Metz aussi !

M. le ministre de l'économie. Je suis heureux de pouvoir vous proposer un dispositif fiscal extrêmement simple qui devrait permettre aux régions françaises de mobiliser l'épargne de proximité, l'épargne des personnes qui sont directement intéressées aux infrastructures réalisées par les régions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Deniaud, rapporteur. Avant de donner l'avis de la commission, je dois préciser que l'amendement n° 43 rectifié du Gouvernement, que nous venons d'adopter, a créé un titre X intitulé : « Octroi de la garantie de l'Etat. »

M. le président. C'est exact.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Ce titre comprendra uniquement les dispositions dudit amendement.

Au cas où l'amendement n° 44 actuellement en discussion serait adopté, il faudrait créer un titre XI qui pourrait s'appeler : « Emprunts régionaux ».

M. le ministre de l'économie. Vous avez tout à fait raison. J'accepte la rectification.

M. Yves Deniaud, rapporteur. Cela dit, la commission n'a pas examiné l'amendement n° 44, ce que je regrette. Cependant l'idée est intéressante, car elle permettrait aux régions de trouver des ressources de façon autonome ; j'y suis donc personnellement tout à fait favorable.

Je dois néanmoins souligner que cela entraînera une inégalité entre les usagers de certains services publics selon qu'il auront souscrit un emprunt ou non. Il conviendrait de vérifier que cela ne posera aucun problème du point de vue de l'égalité des citoyens devant les charges publiques.

M. le président. La parole est à M. Michel Inchauspé.

M. Michel Inchauspé. Je veux souligner combien je suis favorable à cette novation. Toutefois, je dois rappeler à M. le ministre que les infrastructures réalisées par une collectivité ne peuvent généralement pas fonctionner avec péage. Dieu merci, bien des départements ont construit des ponts et des tunnels, seules infrastructures pour lesquelles peuvent être installés des péages.

En revanche, si une région veut créer une infrastructure routière ou autoroutière, elle ne peut pas en subordonner l'utilisation au versement d'un droit de péage. Il faudra modifier la réglementation à ce sujet. Ainsi, mon département, celui des Pyrénées-Atlantiques, est la seule collectivité locale à avoir réalisé une autoroute, mais il ne peut percevoir de droit de péage, ce qui est assez gênant pour les finances départementales.

Par ailleurs, je regrette que cette possibilité ne soit pas étendue aux départements. Certes, j'ai bien entendu M. le ministre indiquer qu'il était préférable de ne pas accorder cette faculté d'un seul coup, d'un seul, aux collectivités autres que régionales, mais je le regrette infiniment.

Si on leur accordait la possibilité d'instaurer le péage pour toutes les infrastructures qu'ils réalisent, les départements pourraient en profiter. Je souligne en passant que des départements lancent également des emprunts obligataires auprès du public de façon presque régulière. Cela leur permet, je ne dirais pas d'éviter de recourir au Crédit local de France ou à la Caisse des dépôts, mais du moins de faire appel à d'autres financeurs. Ils peuvent ainsi obtenir des taux de 6 à 6,5 p. 100, contrairement à ce qu'a prétendu hier M. Chevènement qui a parlé de taux à 10 p. 100. En effet, même les particuliers peuvent obtenir des taux inférieurs à 8 p. 100 pour les emprunts à long terme.

Peut-on espérer, monsieur le ministre, que les départements pourront eux aussi un jour bénéficier de la même faculté? Surtout, envisagez-vous de modifier la réglementation concernant les péages?

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Je me réjouis à mon tour de l'excellente initiative prise par le Gouvernement. Il est exact que le conseil régional de Lorraine, dont j'ai l'honneur de présider la commission des finances, s'empresse d'utiliser cette nouvelle possibilité pour financer sa part du TGV-Est autrement qu'en procédant à une augmentation de la fiscalité, c'est-à-dire en faisant effectivement appel à l'épargne des Lorrains. Il s'agit, en effet, dans le cadre de l'action en faveur de l'aménagement du territoire lancée par le Gouvernement, d'une excellente méthode de financement, de loin préférable à l'accroissement direct et rapide des prélèvements obligatoires.

Cependant, monsieur le ministre, je souhaiterais obtenir une précision. En effet, la phrase: « Ces emprunts sont explicitement dédiés au financement d'une infrastructure particulière » signifie-t-elle qu'au moins une infrastructure particulière doit motiver la souscription d'un emprunt ou bien veut-elle dire qu'un emprunt ne peut servir à financer qu'une seule infrastructure? Si j'ai bien compris, la première interprétation est la bonne, car on ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible d'emprunter un milliard de francs, par exemple, pour financer à la fois l'amélioration d'un réseau routier et la réalisation d'un TGV.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Nous voulons expérimenter une nouvelle technique. M. Inchauspé me donnera donc de répéter que nous allons commencer sur une petite échelle. Je n'ai, *a priori*, aucune exclusive et, si le dispositif fonctionnait bien, je ne verrais aucune raison d'en exclure d'autres collectivités suffisamment importantes, y compris de grandes villes.

En revanche il ne me paraît pas souhaitable de pousser de petites communes à lancer des emprunts pour réparer une piscine, par exemple, et offrir en retour des entrées gratuites à ceux qui auraient souscrit. Cela risquerait de donner naissance à des situations très compliquées et très difficiles à gérer. Nous n'en sommes donc pas là. Le dispositif ne concerne pour l'instant que de grands projets d'infrastructure réalisés par les régions.

Néanmoins je vous rassure: je ne suis pas du tout fermé à un élargissement de la loi à d'autres collectivités locales. Commençons par les régions et puis, si le besoin s'en fait sentir, nous envisagerons l'extension de ce dispositif à d'autres collectivités locales.

J'ajoute que, comme l'a très bien indiqué M. Thomas, il ne sera pas nécessaire que les régions soient elles-mêmes les maîtres d'ouvrage pour utiliser ce genre de financement. Je suppose, en effet, que la région Lorraine apportera sa contribution à la réalisation du TGV-Est - bien que la maîtrise d'ouvrage soit assurée par la SNCF - sous la forme d'un emprunt et dans le cadre d'une convention passée avec elle. Il est probable que certains avantages kilométriques seront accordés dans la rémunération de l'emprunt. Le montage sera arrêté entre la région Lorraine et la SNCF. Vous constatez qu'une telle opération dépasse largement les projets directement pris en charge par les régions.

Il sera sans doute possible d'aller plus loin, mais nous devons d'abord voir comment le système mis en place va fonctionner. Nous examinerons ensuite les moyens permettant de l'améliorer.

Quant au point de savoir si un emprunt pourrait financer plusieurs infrastructures, j'avoue que j'ai un doute. En effet, dès l'instant où un avantage en nature sera lié à un projet d'infrastructure donné, il sera difficile que le même emprunt serve à plusieurs projets. Le système sera suffisamment complexe pour qu'on ne le complique pas encore. Lorsque la région Lorraine financera le TGV - Est, des avantages kilométriques sur le TGV seront accordés aux souscripteurs. Si cet emprunt avait plusieurs affectations, on compliquerait terriblement.

M. le président. Sur la suggestion du rapporteur, il est donc inséré en tête de l'amendement la mention: « Titre XI: Emprunts régionaux ».

Je mets aux voix l'amendement n° 44 ainsi rectifié.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

CODE DES ASSURANCES

(Partie législative)

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant le code des assurances (partie législative), en vue notamment de la transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes (n° 590, 754).

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Monsieur le ministre de l'économie, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons est un texte important, mais il ne brille pas par sa simplicité. Il a essentiellement pour objet d'adapter la législation française au marché unique européen de l'assurance en transposant dans notre droit interne les troisièmes directives communautaires relatives à l'assurance vie et à l'assurance non-vie, qui ont été adoptées aux mois de juin et de novembre 1992.

Il s'agit d'une nouvelle étape dans la mise en place d'un marché européen de l'assurance.

La première étape a été dans la publication des directives du 24 juillet 1973 et du 5 mars 1979 sur le libre établissement, qui avaient mis en place l'harmonisation minimale des conditions d'établissement de succursales d'entreprises d'assurance dans la Communauté.

La deuxième étape a consisté à instituer une liberté de prestation de services totale pour les souscripteurs réputés les moins vulnérables et limitée pour les souscripteurs plus vulnérables. Elle a été réalisée par les directives de juin 1988 et de novembre 1990 sur la libre prestation de services.

La troisième étape est à l'origine du projet de loi dont nous débattons ce soir et qui transpose les directives de juin 1992 et de novembre 1992. J'évoquerai plus en détail les modifications qu'elles entraînent dans notre législation. Retenons pour l'instant qu'elles instaurent à l'échelle de la Communauté un régime d'agrément unique.

Dans sa présentation générale, le projet de loi qui nous est soumis se caractérise par un certain nombre de particularités.

Il se présente sous une forme complexe. Il faut rendre hommage au Sénat d'avoir mené un travail considérable, d'autant que ce texte n'est pas toujours très lisible. Plusieurs difficultés d'ordre technique sont propres à ce projet de loi.

L'usage veut, lorsqu'on modifie à la fois la place d'un texte et son contenu, de toujours se référer au numéro d'article en vigueur. Cependant, le Gouvernement, en renumérotant plusieurs des articles du code des assurances, s'est référé, lorsqu'il en a modifié le contenu, à leur nouveau numéro, introduisant ainsi un risque de confusion pour le lecteur. À cet égard, le Sénat a accompli un bon travail de clarification.

Le projet est, dans ses principaux aspects, une transposition de directives. Dans cette situation, le Parlement n'est pas à même de jouer réellement un rôle important.

En effet, en droit, les directives, édictées par le Conseil ou la Commission, n'ont pas de portée générale et directe. Elles ont pour objet de rapprocher les législations nationales. Au fond, elles induisent une obligation de résultat, mais laissent aux autorités nationales une libre compétence quant aux moyens et à la forme pour y parvenir.

En réalité, les directives sont de plus en plus contraignantes, compte tenu de la précision grandissante de leur dispositions. Le Parlement est donc dans une situation un peu paradoxale, car les institutions européennes ont élaboré les directives en liaison étroite avec les Gouvernements et les professionnels concernés. Le texte qui en résulte aujourd'hui est le reflet d'un compromis à l'échelle communautaire.

Imagine-t-on le Parlement remettre en cause ce compromis? Il le pourrait, certes, en utilisant son droit d'amendement, comme à l'habitude. Mais il ne le fait pas, par sens des responsabilités, pour ne pas revenir sur la position de la France. De ce fait, son rôle est un peu dévoyé, comme pour l'autorisation de ratification d'une convention internationale. Donc, je me limiterai à éclairer mes collègues sur les enjeux. Seule différence: je propose des adaptations, mais celles-ci sont mineures.

Au cas d'espèce, mon travail a consisté à analyser le projet et à en comparer l'économie avec les dispositions des directives. En aucun cas, je ne me suis prononcé sur la politique des assurances.

Sans doute avons-nous là un champ de réflexion, car les directives se multiplient. Prenons garde qu'elles n'emprisonnent le Parlement alors que la crise que connaît aujourd'hui la construction européenne provient, pour une part, de ce que les citoyens ont souvent l'impression qu'elle se fait à leur insu. En quoi le travail accompli par le Parlement peut-il avoir une utilité réelle, quand les dispositions principales concernant le marché des assurances sont déjà réglées dans des directives?

Le projet de loi est d'une grande portée.

Il fixe tout d'abord le cadre légal des assurances pour les entreprises communautaires exerçant en France et il supprime les derniers obstacles à la liberté en matière d'assurance, qui résultaient des deuxièmes directives.

Ces obstacles étaient les suivants.

Pour la branche « dommages » était opérée une distinction entre les grands risques et les risques de masse. Le contrôle du pays d'origine prévalait pour les grands risques et celui du pays d'accueil pour les risques de masse.

En matière de vie-capitalisation, on différenciait la libre prestation de services active et la libre prestation de services passive. L'agrément du pays d'accueil était exigé pour la libre prestation de services active.

Ces derniers obstacles disparaissent: l'agrément et le contrôle des entreprises dépendent du pays d'origine et non plus du pays d'accueil, ce qui signifie la libre prestation de service totale et une liberté d'établissement désormais complète.

Le régime nouveau est celui de l'« agrément unique », ou du « passeport européen » des entreprises d'assurance.

Le projet met en place un régime transitoire pour les Etats de l'espace économique européen et la Suisse.

Pour les Etats de l'espace économique européen, est appliqué le régime des deuxièmes directives, ce qui induit une grande complexité juridique du fait de la prise en compte de l'Etat d'origine, de l'Etat de situation du risque et des modalités d'agrément.

Il y a cinq catégories de situations territoriales possibles, l'entreprise pouvant être située en France, dans la Communauté européenne, hors France, dans l'espace économique européen, hors Communauté européenne, hors de l'espace économique européen, ou en Suisse. Cette variété des situations explique l'extraordinaire complexité des transferts de portefeuilles de contrats. On dénombre 180 cas possibles, qui prennent en compte des critères variés : cas de l'entreprise cédante, localisation du portefeuille transféré, Etat du risque, entreprise cessionnaire. Ce système ne s'appliquera probablement pas du fait de l'intégration des principaux États parties à l'accord sur l'espace économique européen dans la Communauté européenne.

La Suisse est soumise au régime de l'accord Communauté européenne-Suisse de 1989 pour l'assurance-dommages.

Enfin, d'autres aspects du projet sont sans lien avec les directives.

En résumé, on relève, d'abord, la création d'un privilège nouveau sur les immeubles des entreprises d'assurance et le renforcement des sanctions.

Un nouveau code des assurances conserve aux autorités françaises des pouvoirs importants, y compris sur les entreprises communautaires. Ce sera ma troisième série d'observations.

Le principe essentiel qui a guidé la rédaction des directives est que le droit de l'entreprise d'assurance relève maintenant de l'Etat d'origine, l'Etat où est situé son siège social. En particulier « la surveillance financière d'une entreprise d'assurance, y compris celle des activités qu'elle exerce par le biais de succursales et en prestation de services, relève de la compétence exclusive de l'Etat membre d'origine ».

Cependant, des pouvoirs importants sont conservés aux autorités françaises en matière de contrôle des entreprises communautaires.

J'en donnerai seulement quelques exemples.

Le nouvel article L. 310-7, applicable aux entreprises communautaires, précise qu'un décret en Conseil d'Etat « fixe les obligations auxquelles les entreprises françaises et étrangères sont astreintes, les garanties qu'elles doivent présenter, les réserves et provisions techniques qu'elles doivent constituer, les règles générales de leur fonctionnement et de l'exercice du contrôle de l'Etat ».

La commission de contrôle des assurances conserve une compétence générale sur toutes les entreprises soumises au code, y compris les entreprises communautaires. Elle « veille au respect, par les entreprises d'assurance, des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'assurance ». « Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés ».

Le rapporteur s'est interrogé sur l'opportunité de la suppression des distorsions les plus évidentes du texte du projet de loi par rapport aux objectifs des directives. Il a volontairement choisi de ne pas amender profondément le projet, de se limiter à des améliorations utiles lorsqu'il était patent que les prérogatives conférées à l'Etat français excéderaient quelque peu ses possibilités pratiques d'intervention. C'est le cas des amendements aux articles L. 322-4 et L. 322-4-1 du code - article 22 du projet - en matière de contrôle de l'actionnariat.

Le rapporteur juge légitime la volonté manifestée par le Gouvernement de contrôler la déréglementation européenne des assurances. Il a la conviction que les autorités françaises utiliseront leurs prérogatives avec mesure et discernement, sinon la France court un risque certain en cas

de contentieux. Il serait regrettable que le juge administratif écarte l'application de la loi. Dans l'arrêt « société Arizona Tobacco Products et S.A. Philip Morris France », du 28 février 1992, le Conseil d'Etat avait décidé d'écarter l'application des dispositions d'une loi parce qu'elles « sont incompatibles avec les objectifs définis » par une directive. La reproduction d'une telle situation serait pénible compte tenu de l'attention que nous portons à ce projet de loi.

Au total, il s'agit d'un bon projet, qui réalise un équilibre entre la déréglementation européenne des activités d'assurances et les pouvoirs de contrôle de l'Etat.

J'en viens aux aspects économiques.

Le projet revêt une grande importance pour un décloisonnement du marché des assurances dont le chiffre d'affaires mondial s'élève à un peu plus de 1 400 milliards de dollars dont 468 milliards en Europe et 307 milliards au Japon.

Au sein de la Communauté européenne, le premier rôle est joué par le Royaume-Uni, avec 114 milliards de dollars. Viennent ensuite l'Allemagne avec 104 milliards, puis la France avec 80 milliards de dollars. Soit 450 milliards de francs pour 1991.

L'année 1992 a marqué la reprise de l'activité des sociétés françaises. Si l'on tient compte de leur activité sur le marché mondial, le chiffre d'affaires a atteint 671 milliards de francs. L'assurance française figure au cinquième rang dans le monde, avec 5,7 p. 100 des cotisations encaissées.

Les assureurs français n'ont pas attendu la parution des directives pour négocier le virage de l'internationalisation du marché, grâce à leurs filiales ou succursales à l'étranger, et par une politique d'acquisitions ou de prises de participation. Ce dynamisme a quelque peu étonné les observateurs qui pensaient que l'ouverture des marchés profiterait avant tout aux assureurs britanniques.

Le marché français est également très ouvert et a permis aux filiales et succursales françaises de sociétés étrangères d'encaisser 54,5 milliards de francs de primes en 1992.

Le dynamisme des assureurs français à l'étranger ne doit cependant pas dissimuler la rentabilité, pour l'heure incertaine, de leurs investissements, comme en témoignent certaines difficultés avec l'assureur danois Baltica, ou les problèmes rencontrés sur le marché italien.

La stratégie d'acquisition de réseaux pourrait néanmoins se révéler payante à moyen terme. Le marché européen est en effet très cloisonné par la diversité des droits du contrat et les différences de fiscalité sur les produits. La liberté d'établissement et de prestation n'a pour l'instant de sens que si elle s'appuie sur un réseau de proximité.

Nos entreprises, mes chers collègues, ne peuvent que bénéficier d'un nouveau décloisonnement du marché. Gardons cependant à l'esprit que le marché unique de l'assurance n'existe pas encore, fait des différences du droit des contrats et de la fiscalité. Sur ces deux points, il n'a jamais été possible d'arriver à un accord au sein de la Communauté européenne. Ce désaccord est-il volontaire, afin de préserver les spécificités des marchés de chaque pays, ou peut-on, monsieur le ministre, attendre une initiative - pourquoi pas française ? - sur ces deux questions ?

En conclusion, le projet que le Gouvernement présente est très utile pour les professionnels. Suivant mes conclusions, la commission des finances l'a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je présenterai d'abord rapidement les principes essentiels de ce texte avant de répondre en quelques mots au rapporteur, M. Thomas.

Le projet que je vous soumetts constitue pour le secteur des assurances une traduction concrète de la construction européenne. En effet, ses principales dispositions vont permettre d'adapter au marché unique européen la législation française applicable à ce secteur.

Ce projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat le 7 octobre dernier, comporte essentiellement la transposition en droit interne des troisièmes directives communautaires adoptées en 1992, qui sont relatives à l'assurance vie et à l'assurance non-vie. Elles constituent la pièce maîtresse du dispositif qui concrétise l'ouverture du marché unique de l'assurance.

Le texte a pour objet essentiel la traduction juridique des principes qui définissent le cadre d'activité des entreprises d'assurance françaises sur le marché européen. Quelques adaptations limitées du code des assurances étaient encore nécessaires en matière d'harmonisation des conditions d'activité : vie-dommages, c'est-à-dire la possibilité de pratiquer dans une même société l'assurance-vie et certaines branches de l'assurance dommages, maladie et accident, article 8 et, la suppression du contrôle *a priori* des contrats, c'est l'article 11. De même, la possibilité pour les entreprises d'assurance de gérer des engagements de retraite non entièrement provisionnés est supprimée, c'est l'article 28 *bis*.

La reconnaissance mutuelle des agréments constitue, à côté des ajustements que je viens d'évoquer, une innovation majeure dans notre droit. Elle suppose que la loi française accorde aux agréments d'activités qui sont délivrés par les autorités étrangères la même valeur qu'à ceux qui sont délivrés par les autorités françaises. Autrement dit, pour les entreprises qui sont originaires de l'Union européenne, la libre prestation de service, tout comme, d'ailleurs, le libre établissement en France, vont ne dépendre que de l'agrément *ad hoc* qui sera délivré par les autorités d'origine sous réserve de simple information préalable du ministre de l'économie.

Quant au contrôle prudentiel de ces entreprises, y compris pour leurs activités en libre établissement ou en prestations de service sur le territoire français, il va relever de leurs autorités d'origine.

Symétriquement, les entreprises françaises qui voudront opérer en libre prestation de services ou établir une succursale sur le territoire d'un autre pays de la Communauté présenteront leurs demandes d'agrément aux seules autorités françaises dont elles dépendront pour le contrôle de la totalité de leurs activités.

Le droit français continuera de régir les contrats conclus entre les preneurs résidant en France et des entreprises d'assurance originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit là d'une disposition qui protège les assurés et qui n'entrave cependant en rien le mouvement d'ouverture du marché des assurances.

En plus de la définition du nouveau cadre d'exercice de l'assurance sur le territoire communautaire, le présent texte a pour objet de créer un régime spécifique pour les Etats non communautaires qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le projet de loi de ratification du traité concernant l'Espace économique européen a été très récemment adopté par le Parlement. Selon toute vraisemblance, le

traité entrera en vigueur dans les premiers jours de 1994. Les dispositions du présent texte relatives au régime applicable au sein de l'Espace économique européen sont, de ce fait accompagnées, bien entendu, d'une condition suspensive de mise en oeuvre qui est liée à la date d'entrée en vigueur du traité.

Au total, quels sont les enjeux des deux mouvements que je vous propose dans ce texte - la création du marché unique des assurances, l'extension du droit communautaire des assurances actuellement en vigueur à l'Espace économique européen ? On peut en distinguer principalement deux : d'abord, élargir l'offre de produits d'assurance tout en garantissant une protection suffisante du consommateur français ; ensuite, donner aux entreprises françaises une opportunité supplémentaire de conquérir des parts de marchés à l'étranger.

La plus grande liberté de choix des établissements et des produits qu'entraîne le marché unique devrait être favorable aux consommateurs. Le marché européen unifié va accroître, en outre la concurrence entre les établissements. Il va permettre la réalisation d'économies d'échelle substantielles. Deux mouvements qui devraient conduire à une réduction du coût de l'assurance pour le plus grand bénéfice des assurés. C'est bien l'objet du marché unique. Il n'y a pas de raison que ce qui vaut pour les autres produits ne vaille pas pour l'assurance.

Simultanément, toutes les précautions sont prises pour que cette ouverture du marché des assurances n'affecte en rien le niveau de protection actuelle des assurés. Des informations précises devront leur être fournies avant la conclusion du contrat. Le droit régissant le contrat restera le plus souvent le droit français. Les autorités françaises demeureront compétentes pour contrôler le respect des règles en vigueur sur le territoire et, naturellement, le cas échéant, en sanctionner les infractions. J'aurai l'occasion d'ailleurs de confirmer très clairement ce point dans la suite de la discussion.

En toute hypothèse, le marché unique ne devrait pas apporter de bouleversement immédiat dans les conditions d'exploitation des entreprises d'assurances françaises.

En tout état de cause, la qualité, la solidité, le professionnalisme, le dynamisme des assureurs français leur garantissent une place de choix dans l'Europe des assurances. L'assurance française y a d'ores et déjà acquis, vous le savez, un bon niveau de compétitivité. Ses produits sont reconnus pour leur qualité. Sa solvabilité, le niveau de ses provisions sont jugés satisfaisants. Enfin, nos grandes entreprises ont beaucoup investi à l'étranger. C'est le cas en Europe où les prises de participation se sont multipliées au cours des quatre dernières années. Vous le savez, je n'ai pas besoin d'en donner le détail.

Mesdames, messieurs les députés, le marché de l'assurance n'est qu'un des multiples secteurs où l'Europe se construit progressivement et quotidiennement. En approuvant ce projet de loi, vous contribuerez à faire progresser l'ouverture des marchés européens, à faire prendre conscience à nos concitoyens que la dynamique européenne constitue pour chacun d'entre eux une chance et un atout.

Puisque l'occasion m'en est donnée, et sans anticiper pour autant sur la discussion générale, je répondrai brièvement au rapporteur, M. Thomas, que je tiens à remercier pour la qualité de son travail sur un texte difficile et pour son soutien qui est précieux au Gouvernement.

Vous avez soulevé, monsieur le rapporteur, quatre questions.

Vous avez regretté, d'abord, le caractère un peu abscons du texte. Je ne le nierai pas. Il s'agit d'un texte technique, très technique même, voire rébarbatif. Pouvait-on l'éviter ? Dans un tel domaine, je ne le crois pas.

Ensuite, vous avez déploré que le Parlement n'ait pas été associé en amont à l'élaboration des directives. C'est exact, mais c'est un problème général qui ne concerne pas seulement ce texte et qui n'est pas spécifique à la France. Il trouve un début de solution dans la modification constitutionnelle effectuée en 1992 préalablement à la ratification du traité de Maastricht. J'y ai moi-même beaucoup contribué, et je crois que nous avons accompli des progrès importants.

Vous avez demandé également si le projet de loi était bien fidèle à l'esprit et à la lettre des directives. Je vous affirme qu'il y est parfaitement conforme. Il est donc hautement improbable que la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'affaire Société Arizona Tobacco Products contre S.A. Philip Morris France trouve ici un point d'application.

Enfin, vous souhaitez savoir si une harmonisation des contrats et de la fiscalité était envisagée. Pour la fiscalité, le mouvement est en cours puisque le taux de la taxe sur les contrats d'assurance santé a été ramené de 9 à 7 p. 100 dans la loi de finances pour 1994. S'agissant des contrats, ils relèvent du droit du pays du risque. Si l'harmonisation des droits est, à terme, souhaitable, il ne s'agit pas là d'une condition essentielle au bon fonctionnement du marché unique.

Quant à vos autres questions plus ponctuelles, nous y reviendrons dans la suite du débat.

Mesdames, messieurs les députés, par avance je vous remercie du vote positif que vous émettrez, je n'en doute pas, sur ce texte important d'harmonisation de notre législation avec les directives européennes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Pierre Calvel.

M. Jean-Pierre Calvel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les dispositions des lois du 31 décembre 1989 et du 16 juillet 1992, qui avaient incorporé dans notre droit la deuxième génération de directives européennes relatives à l'assurance, ont connu un succès très limité du fait de leur complexité.

Au contraire, les mesures qui relèvent de la troisième génération de directives, celles du 18 juin 1993 et du 10 novembre 1992, dont le présent projet propose l'intégration dans notre code des assurances, fixant les conditions de fonctionnement concret du marché européen de l'assurance qui prendra effet au 1^{er} juillet 1994.

Je ne reviendrai ni sur l'excellent exposé du rapporteur, ni sur les propos de M. le ministre, qui est entré dans les détails. Je m'en tiendrai à quelques aspects essentiels, qui sont positifs, très positifs même, pour nos compagnies d'assurance et pour notre économie, et à des mises en garde quant aux conditions de concurrence en Europe.

La liberté d'installation et de démarchage ainsi que le contrôle dans le pays d'origine et non dans le pays de succursales, présentent des avantages certains pour les entreprises d'assurance françaises qui ont connu une croissance de 12,6 p. 100 en 1993 et qui réalisent plus du quart de leur chiffre d'affaires à l'étranger. Vous avez

bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, leur dynamisme et leur professionnalisme. S'ouvrir au marché de la CEE, mais également, en application des deuxièmes directives, aux pays de l'espace économique européen, représente une potentialité considérable pour ces compagnies d'assurance déjà fortement engagées dans un processus réussi d'internationalisation. Ces mesures vont encore favoriser leur développement.

Profitables pour les entreprises, ces dispositions le sont également pour l'économie française dans laquelle l'assurance représente un poids non négligeable avec quelque 80 milliards de dollars d'encaissement de primes, la France contrôle en gros 6 p. 100 du marché mondial.

Elles sont également très profitables pour les assurés, qui ne peuvent que trouver leur intérêt dans une offre élargie, dans une exigence d'information minimale, et dans des mesures prévoyant le contrôle des contrats, voire des sanctions pénales.

Néanmoins, nous devons être bien conscients que, si ce marché s'ouvre largement à nos entreprises, il faut qu'elles soient en mesure de capter des parts de marché supplémentaires et de faire face à une concurrence accrue, car, bien évidemment, la même faculté sera offerte aux compagnies étrangères sur notre territoire.

Il serait bon, par conséquent, de s'efforcer, à terme, de gommer certaines disparités. Je sais bien que ce ne sera pas sans incidences budgétaires, mais il faudra procéder à une harmonisation progressive. Le processus européen s'est bien fait, petit à petit, en trente ans !

Ces disparités sont de plusieurs ordres.

D'abord, les compagnies françaises sont extrêmement pénalisées sur le plan fiscal par rapport aux compagnies étrangères, en particulier européennes. Ainsi un contrat automobile en France supporte une fiscalité de 35 p. 100, tandis qu'en Grande-Bretagne elle est nulle. Ce qui crée à l'évidence des distorsions de concurrence.

Une deuxième disparité réside dans la spécificité du régime du contrôle des réassureurs français. Ce problème vous a déjà été posé au Sénat. L'article 8 du présent projet, qui propose une nouvelle rédaction de l'article L. 310-1 du code des assurances, prévoit que les compagnies qui se consacrent exclusivement à la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat, qui s'applique au contraire aux assureurs de première ligne. L'assuré est protégé parce que l'assureur de première ligne comme le réassureur sont notoirement solvables, mais cela coûte très cher aux sociétés de réassurance françaises, qui sont obligées de nantir des titres en contrepartie des sommes assurées. L'évolution de la législation américaine risque d'aggraver encore ce handicap puisqu'il est question d'infliger des pénalités très lourdes aux entreprises de réassurance non contrôlées par leur Etat d'origine, ce qui est le cas des entreprises françaises alors que tous les autres Etats européens, en particulier les Etats anglosaxons, ne seraient pas concernés par cette mesure.

Il existe enfin des différences de traitement importantes, en particulier fiscales, non seulement entre les compagnies d'assurance, mais également avec les mutuelles qui relèvent du code de la mutualité, et avec les organismes de prévoyance qui relèvent du code de la sécurité sociale. Or ces deux dernières catégories tireront également profit de l'ouverture du marché.

Enfin, il conviendrait de tendre vers une harmonisation du droit des contrats au niveau européen. En effet, si l'assuré est protégé par ces dispositions, le droit du contrat qui s'applique est celui du pays dans lequel se situe le risque.

En conclusion, ces dispositions offrent des potentialités très fortes à nos entreprises d'assurances. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, le groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre votera ce projet de loi.

En revanche, nous pensons qu'il faudra probablement aller plus loin pour donner à ces entreprises dont vous avez bien voulu reconnaître la qualité, le professionnalisme et le dynamisme, les moyens de lutter à armes égales au niveau européen, en les soutenant et en favorisant leur compétitivité. Ainsi, la profession de l'assurance pourra concourir au mieux au rayonnement de la France non seulement en Europe, mais aussi dans le monde.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le ministre de l'économie. Très bonne intervention !

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté constitue une étape décisive dans la réalisation du marché unique de l'assurance pour les pays membres de l'Union européenne et pour son extension progressive aux pays de l'espace économique européen.

La troisième génération de directives que ce projet de loi propose de transposer dans notre loi interne parachève un dispositif particulièrement réussi de libéralisation et d'harmonisation européennes.

On ne peut que s'en féliciter, d'autant que les entreprises d'assurance françaises semblent être capables d'affronter sereinement la concurrence européenne qu'implique le libre établissement de succursales dans l'Union européenne et devoir plutôt en tirer des bénéfices face aux concurrents extérieurs à l'Union.

Nous avons ici une illustration encourageante de ce que peut apporter l'Europe dans un secteur porteur.

Les règles prudentielles déterminées par les précédents gouvernements ne sont pas étrangères à la bonne santé des compagnies françaises. Ces dernières n'ont d'ailleurs pas attendu la mise en œuvre de la présente loi pour s'implanter à l'étranger et internationaliser leurs activités. L'application du texte dont nous débattons ne devrait pas entraîner de changements primordiaux dans leurs conditions d'exploitation.

Je ne m'attarderai donc pas sur les avantages que pourront retirer les compagnies d'assurance françaises - et européennes en général - de ces directives et de leur transposition en droit interne. Leur protection semble par ailleurs assurée dans ce texte.

En revanche, le groupe socialiste est profondément attaché à ce que la protection des consommateurs français ne soit affectée par l'ouverture du marché unique de l'assurance et à ce qu'une protection maximale soit garantie. Et on ne peut en laisser uniquement le soin à la concurrence.

Ce projet de loi améliore la protection des assurés en créant un nouveau privilège sur les immeubles et en renforçant le régime des sanctions au regard du nouveau code pénal. Nous sommes très favorables à un renforcement des peines car l'intégration européenne et la libre concurrence doivent s'accompagner de règles strictes dans l'intérêt des assurés. Une mise à jour des sanctions était donc nécessaire.

Cependant, nous pouvons aller encore plus loin. C'est pourquoi nous avons déposé quelques amendements qui vont dans ce sens et nous serons très attentifs au sort qui leur sera réservé.

Nous serons également vigilants sur la rédaction de l'article 34. En effet, le Sénat, grâce à un amendement socialiste, a adopté une disposition permettant de renforcer l'information des souscripteurs. Il est fait obligation d'intégrer, tant dans la proposition d'assurance que dans le contrat, un spécimen des valeurs de rachat. L'assuré est ainsi renseigné sur la nature du produit en matière d'épargne, suffisamment à temps pour dénoncer le contrat, s'il en est besoin.

La commission des finances de l'Assemblée a malheureusement voté la suppression de cette disposition estimant l'information du souscripteur déjà très complète en matière de rachat. Or, actuellement, vous le savez bien, aucune obligation n'est faite de faire figurer les valeurs de rachat dans le contrat et l'information n'est pas matériellement facile à fournir au stade de la proposition.

C'est pourquoi, nous espérons que l'Assemblée nationale choisira, dans sa sagesse, et à l'instar du groupe socialiste, de faire fonctionner la concurrence entre les entreprises d'assurance au mieux des intérêts des consommateurs en leur procurant l'information la plus pertinente possible et le plus tôt possible.

D'autre part, ce projet de loi permet, comme l'imposent les troisièmes directives, la création d'entreprises mixtes, vie et non-vie, en matière d'assurance des personnes. Un décret doit intervenir pour fixer des règles dans ce domaine.

Mais vous paraît-il normal, monsieur le ministre, que seul le pouvoir réglementaire se saisisse d'un tel sujet ? En effet, il nous semble que les règles régissant les rapports entre compagnie et assuré doivent être encadrées par la loi. Que se passera-t-il, par exemple, pour un assuré qui ne paie pas la prime dans ce type de contrat ? La résiliation qui existe pour l'assurance-dommage s'appliquera-t-elle à l'ensemble du contrat, y compris pour la partie vie ? La représentation nationale devrait pouvoir légiférer sur le contrat mixte.

Dans le même ordre d'idées, la pérennité du contrôle sur les sociétés est primordiale en matière de solvabilité et donc de défense des assurés. Or, les contrôles diffèrent entre les pays membres de la Communauté, notamment entre la France et la Grande-Bretagne. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, comment l'harmonisation de ces contrôles pourra se faire à l'intérieur de l'Union européenne. Comment aura-t-on la certitude que les assurés français auront les mêmes garanties avec une compagnie étrangère implantée en France, mais contrôlée dans son pays d'origine, qu'avec une compagnie française ?

Par ailleurs, l'intégration européenne entraînant un changement important des règles du jeu et les assurés français n'ayant pas tous les moyens de connaître la législation et les directives européennes, il conviendrait de leur expliquer que s'ils choisissent un assureur étranger membre de l'Union européenne, même sur le territoire français, il sera sous le contrôle de son Etat d'origine.

Voilà, monsieur le ministre, les questions que le groupe socialiste souhaiterait, par mon intermédiaire, vous poser à propos de ce texte sur lequel nous avons pour l'instant l'intention d'exprimer un vote d'abstention.

L'intégration européenne en matière d'assurance ne peut réussir qu'en préservant le mieux possible l'intérêt des assurés et en leur garantissant l'information la meilleure. Nous espérons que cette préoccupation fera l'unanimité dans cette assemblée et qu'un accueil favorable sera réservé à nos trois amendements.

M. Augustin Bonrepaux. Très bien !

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Monsieur Calvel, je vous remercie du soutien que vous m'avez apporté au nom de l'UDF. J'ai apprécié votre intervention tout à fait excellente.

En ce qui concerne le droit du contrat, j'ai déjà répondu.

S'agissant de la fiscalité, celle qui est appliquée aux contrats d'assurance est effectivement, pour certains secteurs, plus élevée en France que chez certains de nos partenaires communautaires mais les entreprises françaises ne sont pas pénalisées. En effet, en régime de libre prestation de services, la fiscalité applicable est dans tous les cas celle du pays du risque. Il me paraît pour autant tout à fait essentiel de mener un effort de convergence. Vous avez vu que dans la loi de finances - un effort a été réalisé pour la taxe sur les conventions d'assurance santé.

En ce qui concerne la surveillance de la réassurance, les règles de contrôle des entreprises d'assurance telles qu'elles existent chez nous sont à l'heure actuelle extrêmement sûres sans qu'il soit besoin de contrôler les réassureurs. Il reste néanmoins que le statut et la nature des obligations imposées aux réassureurs doivent être réexaminés de manière approfondie, ne serait-ce que pour donner à nos réassureurs la crédibilité qu'ils méritent sur les marchés internationaux. Cette question est d'une grande complexité juridique et technique. En tout cas, il est prématuré d'envisager un dispositif de contrôle des réassureurs.

L'examen de ces questions est d'ores et déjà engagé. Il sera poursuivi avec les entreprises et nos partenaires étrangers. L'objectif est de déposer un texte le plus rapidement possible.

Pour les institutions de prévoyance, le champ d'application des troisièmes directives d'assurance s'étend non seulement aux entreprises d'assurance mais aussi aux institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale et aux mutuelles qui relèvent du code de la mutualité. Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui adapte le code de la sécurité sociale pour l'application des troisièmes directives aux institutions de prévoyance. Ce projet propose un très large alignement des dispositions qui régissent ces institutions sur celles qui s'appliquent pour les entreprises d'assurance. Il garantira donc l'égalisation des conditions de concurrence entre les deux secteurs.

Je remercie M. Mexandeau de l'appréciation très nuancée qui a été la sienne et des importantes questions qu'il a évoquées. Je partage complètement son souci de protection des consommateurs et de transparence des contrats. D'ailleurs, tout à l'heure, j'ai fait adopter à propos de la titrisation un dispositif pour améliorer la transparence des contrats transmis. Le texte répond bien à cet objet, et c'est ce qu'ont estimé le Sénat et la commission des finances de l'Assemblée.

S'agissant des contrats mixtes, ceux-ci existent déjà. La seule modification prévue par le projet est la création d'entreprises mixtes, sans effet sur le droit des contrats. Il

n'est pas nécessaire de légiférer en la matière. Je rappelle en effet qu'en matière de droit du contrat, c'est le droit français qui s'appliquera à la quasi-totalité des contrats des particuliers sous le contrôle des autorités de contrôle françaises. Il n'y aura donc pas de régression dans la qualité de la sécurité pour les assurés.

Articles 1^{er} et 2

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

RECLASSEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES

« Art. 1^{er}. - I. - Le chapitre I^{er} du titre II du livre III du code des assurances comprend cinq sections qui se substituent aux sept sections actuelles :

« La section I est intitulée : " Agrément administratif des entreprises françaises " et comprend les articles L. 321-1 à L. 321-6.

« La section II est intitulée : " Agrément administratif des entreprises non communautaires dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Espace économique européen " et comprend les articles L. 321-7 et L. 321-8.

« La section III est intitulée : " Agrément spécial des entreprises dont le siège social est situé dans un Etat non membre de l'Espace économique européen " et comprend l'article L. 321-9.

« La section IV est intitulée : " Condition des agréments " et comprend l'article L. 321-10.

« La section V est intitulée : " Dispositions particulières applicables aux territoires d'outre-mer et à Mayotte " et comprend l'article L. 321-11.

« II. - Le texte de l'article L. 321-2 devient l'article L. 321-9.

« III. - Le texte de l'article L. 321-2-1 devient l'article L. 321-10.

« IV. - *Supprimé.*

« V. - Le texte du II de l'article L. 321-1 devient l'article L. 321-2. A l'article L. 321-1, la mention " I " est supprimée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. - I. - Le texte de l'article L. 321-6 devient l'article L. 322-2-3.

« II. - Le texte de l'article L. 322-1 devient l'article L. 322-4-1. Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : " du II de l'article L. 321-1 " sont remplacés par les mots : " de l'article L. 321-2 ". » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le texte du premier alinéa de l'article L. 310-2 du code des assurances devient l'article L. 322-1. La première phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article L. 310-2 deviennent l'article L. 310-6. Le texte de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 310-2 devient l'article L. 322-2-6.

« II. - Le texte de l'article L. 351-3 devient l'article L. 310-4.

« III. - Le texte de l'article L. 353-3 devient l'article L. 310-5.

« IV. - A l'article L. 310-7, les mots : " imposer l'usage de clauses types de contrats et " sont abrogés. Il est créé un article L. 111-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-7. - L'autorité administrative peut imposer l'usage de clauses types de contrats.

« L'article L. 310-7 devient l'article L. 331-4.

« V. - Le texte de l'article L. 310-3 devient l'article L. 310-7.

« VI. - Les onze derniers alinéas de l'article L. 310-12 deviennent l'article L. 310-12-1.

« VII. - Le texte de l'article L. 326-1 devient l'article L. 310-25.

« VIII. - Il est créé, dans le chapitre unique du titre premier du livre III du code des assurances, une section IV intitulée : " Sanctions " et composée de trois articles numérotés L. 310-26 à L. 310-28.

« IX. - Le texte de l'article L. 328-2 devient l'article L. 310-26. »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa IV de l'article 3 : " L'article L. 111-4 est ainsi rédigé :

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du IV de cet article :

« Art. L. 111-4. - L'autorité administrative... - *(Le reste sans changement).* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 1 rectifié est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - Dans le second alinéa de l'article L. 324-7, les mots : " prévue aux articles L. 132-29 et L. 150-3 " sont remplacés par les mots : " prévue à l'article L. 331-3 ".

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-2, les mots : " s'il " sont remplacés par les mots : " si elle ".

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-4, le mot : " insérés " est remplacé par le mot : " insérées ".

« IV. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 327-4, remplacer les mots : " prévu à l'article L. 310-3 " par les mots : " prévu à l'article L. 310-7 ". »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« V. - A la fin de l'article L. 322-26-6 nouveau, substituer à la référence : " L. 310-3 ", la référence : " L. 310-7 ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 2 tend à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - I. - Le texte des articles L. 132-22-1 et L. 132-29 devient respectivement les articles L. 331-2 et L. 351-3. Ces articles sont insérés dans la deuxième section du chapitre I^{er} du titre III du livre III du code des assurances.

« II. - La section III du chapitre II du titre III du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative) et son intitulé sont abrogés.

« III. - *Supprimé.* »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 351-4 du code des assurances, les mots : " tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6 " sont ajoutés après les mots : " grands risques ".

« II. - Les six derniers alinéas de l'article L. 351-4 deviennent l'article L. 111-6.

« III. - Au deuxième alinéa de l'article L. 242-1, la mention : " L. 351-4 " est remplacée par la mention : " L. 111-6 ". Au huitième alinéa du même article, remplacer les mots : " Cette assurance " par les mots : " L'assurance mentionnée au premier alinéa du présent article ". »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe I de l'article 6 :

« Dans la première phrase du premier alinéa... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 3 est de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - I. - Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1, remplacer les mots : " lorsque celle-ci " par les mots : " lorsque celui-ci ".

« II. - Dans l'article L. 181-1, remplacer les mots : " au sens de l'article L. 351-3 " par les mots : " au sens de l'article L. 310-4 ".

« III. - Dans l'article L. 183-1, remplacer les mots : "au sens de l'article L. 353-3" par les mots : "au sens de l'article L. 310-5". »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du paragraphe II de l'article 7 :

« Dans les trois premiers alinéas de l'article L. 181-1, remplacer les mots... (*Le reste sans changement.*) »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 4 est de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 4.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 8 à 18

M. le président. Je donne lecture de l'article :

TITRE II

ADAPTATION DU CODE DES ASSURANCES AU MARCHÉ UNIQUE EUROPÉEN

« Art. 8. - I. - L'article L. 310-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1. - Le contrôle de l'Etat s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation. Sont soumises à ce contrôle :

« 1° Les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance d'enfants, ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent à cet effet des engagements déterminés ;

« 2° Les entreprises qui couvrent les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie ;

« 3° Les entreprises qui couvrent d'autres risques y compris ceux liés à une activité d'assistance.

« Les entreprises ayant exclusivement pour objet la réassurance ne sont pas soumises au contrôle de l'Etat.

« Les mutuelles régies par le code de la mutualité, les institutions de retraite et de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural ne sont pas soumises aux dispositions du présent code.

« Sont également soumises au contrôle de l'Etat les entreprises agréées à la date du 1^{er} janvier 1993 qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation sans souscrire l'engagements déterminés.

« II. - Au troisième alinéa de l'article L. 321-1, les mots "aux 1^o, 2^o, 3^o et 4^o" sont remplacés par les mots : "au 1^o" et les mots : "aux 5^o et 7^o" sont remplacés par les mots : "au 3^o". Au quatrième alinéa de ce même article, les mots : "au 6^o" sont remplacés par les mots : "au dernier alinéa" et les mots : "4^o, 5^o et 7^o" sont supprimés.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 326-12, remplacer les mots : "au 5^o et au 7^o de l'article L. 310-1" par les mots : "au 2^o et au 3^o de l'article L. 310-1".

« IV. - Dans le premier alinéa de l'article L. 326-13, remplacer les mots : "aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 6^o de l'article L. 310-1" par les mots : "au 1^o et au dernier alinéa de l'article L. 310-1".

« V. - Dans le premier alinéa de l'article L. 327-4, les mots : "aux 1^o, 2^o, 3^o ou 6^o de l'article L. 310-1" sont remplacés par les mots : "au 1^o et au dernier alinéa de l'article L. 310-1". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

« Art. 9. - I. - L'article L. 310-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-2. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 310-10, les opérations définies à l'article L. 310-1 ne peuvent être pratiquées sur le territoire de la République française que :

« 1° Par les entreprises ayant leur siège social en France, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 ;

« 2° Par les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes, à partir de leur siège ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat membre des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre VI du présent livre ;

« 3° Par les entreprises étrangères mentionnées à l'article L. 310-10-1, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles sont agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7 ;

« 4° Par les entreprises étrangères autres que celles mentionnées aux 2° et 3° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies en France, lorsqu'elles satisfont aux conditions fixées par l'article L. 321-9 ;

« 5° Par les entreprises visées aux 1° et 2° ci-dessus, à partir de leurs succursales régulièrement établies dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées par le titre V du présent livre ainsi que, dans les mêmes conditions, par les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-10-1, à partir de leur siège social ou de leurs succursales régulièrement établies dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France.

« Sont nuls les contrats souscrits en infraction au présent article. Toutefois, cette nullité n'est pas opposable, lorsqu'ils sont de bonne foi, aux assurés, aux souscripteurs et aux bénéficiaires.

« II. - Le sixième alinéa de l'article L. 321-1 est abrogé. » (*Adopté.*)

« Art. 10. - I. - L'article L. 310-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-3. - Dans le présent code :

« 1° L'expression : "Etat d'origine" désigne l'Etat dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance ;

« 2° L'expression : "Etat de la succursale" désigne un Etat dans lequel est située la succursale d'une entreprise d'assurance ;

« 3° L'expression : "régime d'établissement" désigne le régime sous lequel une entreprise d'assurance couvre un risque ou prend un engagement situé dans un Etat à partir d'une succursale établie dans cet Etat ;

« 4^e L'expression : "libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle une entreprise d'un Etat membre de l'Espace économique européen couvre ou prend à partir de son siège social ou d'une succursale située dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen un risque ou un engagement situé dans un autre de ces Etats, lui-même désigné comme "Etat de libre prestation de services" ;

« 5^e L'expression : "entreprise étrangère" désigne une entreprise dont le siège social n'est pas situé sur le territoire de la République française.

« II. - A l'article L. 310-4 nouveau du code des assurances, les mots : "pour l'application du présent titre" sont remplacés par les mots : "pour les opérations mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 310-1".

« III. - A l'article L. 310-5 nouveau du code des assurances, les mots : "pour l'application du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "pour les opérations mentionnées au 1^{er} et au dernier alinéa de l'article L. 310-1." » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'article L. 310-8 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-8. - Lorsqu'elles commercialisent pour la première fois en France un modèle de contrat d'assurance, les entreprises d'assurance ou de capitalisation en informent le ministre chargé de l'économie et des finances, dans des conditions fixées par arrêté de celui-ci.

« Le ministre peut exiger la communication des documents à caractère contractuel ou publicitaire ayant pour objet une opération d'assurance ou de capitalisation.

« S'il apparaît qu'un document est contraire aux dispositions législatives ou réglementaires, le ministre peut en exiger la modification ou en décider le retrait après avis de la Commission consultative de l'assurance. En cas d'urgence, l'avis de la Commission consultative de l'assurance n'est pas requis. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Il est créé un article L. 310-9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-9-1. - Les dispositions de l'article L. 310-9 ne s'appliquent pas aux entreprises qui ne font pas l'objet des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9. » - (Adopté.)

« Art. 13. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances, les mots : "d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformée aux prescriptions des articles L. 321-1 et L. 321-2" sont remplacés par les mots : "d'entreprises étrangères autres que celles visées à l'article L. 310-2".

« II. - Au deuxième alinéa de ce même article, les mots : "ainsi qu'aux opérations de libre prestation de services et de coassurance communautaire définies au titre V du présent livre" sont supprimés et les mots : "qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre" sont remplacés par les mots : "visées à l'article L. 310-2". » - (Adopté.)

« Art. 14. - L'article L. 310-10-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-10-1. - Les entreprises visées au 3^e de l'article L. 310-2 sont :

« 1^o Les entreprises étrangères ayant leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2^o Les entreprises étrangères ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 310-1.

« Pour l'application du présent livre, les entreprises mentionnées au 2^e du présent article sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes. Toutefois, l'article L. 321-8 et le titre V du présent livre ne leur sont pas applicables. » - (Adopté.)

« Art. 15. - I. - Il est ajouté, à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, une phrase ainsi rédigée : « Elle s'assure que ces entreprises tiennent les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés. »

« II. - Le troisième alinéa de l'article L. 310-12 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« La commission s'assure que les entreprises mentionnées aux 1^o, 3^o et 4^o de l'article L. 310-2 sont toujours en mesure de tenir les engagements qu'elles ont contractés à l'égard des assurés et présentent la marge de solvabilité prescrite ; à cette fin, elle examine leur situation financière et leurs conditions d'exploitation.

« La commission s'assure que toute entreprise d'assurance ou de capitalisation mentionnée au 1^o de l'article L. 310-2 et projetant d'exercer pour la première fois des activités en libre prestation de services sur le territoire d'un autre Etat membre des Communautés européennes, ou de modifier la nature ou les conditions d'exercice de ces activités, dispose d'une structure administrative et d'une situation financière adéquates au regard de son projet. Si elle estime que ces conditions ne sont pas remplies, la Commission de contrôle ne communique pas à l'autorité de contrôle de cet autre Etat membre les documents permettant l'exercice de l'activité envisagée. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment les modalités du contrôle préalable et les délais dans lesquels la commission doit se prononcer.

« La commission peut décider de soumettre au contrôle toute personne physique ou morale ayant reçu d'une entreprise mentionnée à l'article L. 310-1 un mandat de souscription ou de gestion, ou exerçant, à quelque titre que ce soit, le courtage d'assurance. »

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 310-17, les mots : "entreprise d'assurance" sont remplacés par les mots : "entreprise mentionnée aux 1^o, 3^o ou 4^o de l'article L. 310-2".

« IV. - Au premier alinéa de l'article L. 310-18, les mots : "entreprise mentionnée à l'article L. 310-1" sont remplacés par les mots : "entreprise mentionnée aux 1^o, 3^o ou 4^o de l'article L. 310-2". » - (Adopté.)

« Art. 16. - I. - Dans l'article L. 310-26 nouveau, les mots : "des articles L. 310-10 et 321-2" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 310-10".

« II. - L'article L. 310-27 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-27. - Le fait de pratiquer sur le territoire de la République une des opérations mentionnées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 310-1 sans se conformer aux dispositions des articles L. 310-2 et L. 310-6 est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F.

« Lorsqu'une personne physique a commis l'une des infractions prévues au précédent alinéa, la diffusion de la décision, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal, peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des mêmes infractions.

Elles encourent les peines suivantes :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o La peine mentionnée au 4^o de l'article 131-39 du code pénal.

« Les personnes ayant souscrit de bonne foi un contrat auprès de l'entreprise dont la fermeture a été ordonnée par le tribunal bénéficient des mêmes privilèges et garanties que ceux réservés par le présent code aux souscripteurs et bénéficiaires de contrats en cas de liquidation d'une entreprise d'assurance.

« III. - L'article L. 310-28 est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-28. - Le fait, pour tout dirigeant d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1, après mise en demeure, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission de contrôle des assurances, ou de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle, ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 2 000 000 F.

« Le fait, pour les mêmes personnes, de faire des déclarations mensongères ou de procéder à des dissimulations frauduleuses dans tout document produit au ministre chargé de l'économie et des finances est puni des mêmes peines.

« Est également puni des mêmes peines le fait, pour quiconque, à l'occasion d'activités régies par le présent code, de formuler des déclarations mensongères dans tout document porté à la connaissance du public ou de la clientèle.

« Les personnes morales peuvent également être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article et encourent, dans ce cas, la peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 17. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 321-1 nouveau du code des assurances, les mots : "soumises au contrôle de l'Etat par l'article L. 310-1" sont remplacés par les mots : "mentionnées au 1^o de l'article L. 310-2".

« II. - L'article L. 321-1-1 du code des assurances est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 18. - I. - Au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 321-2 nouveau, les mots : "Etat non membre des Communautés" sont remplacés par les mots : "Etat non partie à l'accord sur l'Espace économique européen".

« Il est ajouté, après le troisième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pour une période de trois mois prorogeable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance.

« II. - Les articles L. 321-3, L. 321-4 et L. 321-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-3. - Toute entreprise agréée conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre des Communautés européennes notifie son projet au ministre chargé de l'économie et des finances. La liste des documents à produire à l'appui de cette notification est fixée par arrêté dudit ministre.

« Si le ministre estime que les structures administratives ou la situation financière de l'entreprise concernée ou l'honorabilité, la qualification ou l'expérience professionnelles des dirigeants de l'entreprise ou le mandataire général sont adéquates compte tenu de ce qui est présenté, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de la réception du dossier complet à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale. Il avise de cette communication l'entreprise, qui peut alors commencer ses activités dans les délais et conditions fixés par l'arrêté susvisé.

« Art. L. 321-4. - Lorsque le ministre refuse de communiquer les informations visées au précédent article à l'autorité compétente de l'Etat de la succursale, il fait connaître, dans le délai de trois mois mentionné à l'article précédent, les raisons de ce refus à l'entreprise concernée.

« Art. L. 321-5. - I. - Tout projet de modification de la nature ou des conditions d'exercice des activités de la succursale mentionnée à l'article L. 321-3 est notifié au ministre de l'économie et des finances. Dans ce cas, la procédure décrite au deuxième alinéa de l'article L. 321-3 et à l'article L. 321-4 est applicable dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 321-3, L. 321-4 et du I du présent article. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 321-7. - Les entreprises soumises au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 et visées au 3^o de l'article L. 310-2 ne peuvent commencer leurs opérations en régime d'établissement en France qu'après avoir obtenu un agrément administratif. Cet agrément n'est pas exigé pour ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance.

« L'agrément mentionné au premier alinéa du présent article est délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1.

« Art. L. 321-8. - Les entreprises visées au 5^o de l'article L. 310-2 ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun de ces deux articles.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent est accordé par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions définies aux deux premiers alinéas de l'article L. 321-10.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de calcul des provisions techniques afférentes à ces contrats, les règles de représentation de ces provisions et de localisation des actifs qui les représentent.

« II. - La première phrase de l'article L. 321-9 nouveau est ainsi rédigée :

« Les entreprises visées au 4^e de l'article L. 310-2 ne peuvent pratiquer sur le territoire de la République française des opérations soumises au contrôle de l'État, en vertu de l'article L. 310-1, qu'après avoir obtenu un agrément administratif délivré conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 321-1 et un agrément spécial portant acceptation d'un mandataire général ; l'agrément est délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances. »

M. Alain Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa du I de l'article 19, substituer aux mots : "chacun de ces deux articles", les mots : "ces articles". »

La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. L'amendement n° 13 est de forme et a pour objet de lever une ambiguïté. En effet, tel qu'il est rédigé, le texte proposé semble vouloir dire qu'une compagnie doit disposer des deux agréments - vie et non-vie - pour pratiquer l'une de ces deux activités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission a adopté cet amendement car il permet en effet de lever une ambiguïté rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 20 et 21

M. le président. « Art. 20. - I. - A l'article L. 321-10 nouveau du code des assurances, les mots : "l'agrément prévu à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "les agréments administratifs prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9".

« II. - A ce même article, les mots : "et la qualité des actionnaires" sont ajoutés au quatrième alinéa après les mots : "la répartition de son capital".

« III. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'agrément présentée conformément aux dispositions des articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 et L. 321-9 du code des assurances est, pour chaque type d'agrément, fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

« Art. 21. - I - Le 1^{er} de l'article L. 322-2 du code des assurances est complété par un *i* ainsi rédigé :

« *i*) Ou par application de l'article L. 627 du code de la santé publique ou de l'article 415 du code des douanes. »

« Au *b*) du 1^{er} du même article, le mot : "ou" est supprimé.

« II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables au mandataire général désigné par les entreprises opérant en régime d'établissement. » - (Adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - I. - Il est inséré, dans la section II du chapitre II du titre II du livre III du code des assurances, un article L. 322-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4. - Les prises, extensions ou cessions de participations directes ou indirectes dans les entreprises mentionnées au 1^{er} de l'article L. 310-2 peuvent être soumises, afin de préserver les intérêts des assurés, à un régime de déclaration ou d'autorisation préalables, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Ces dispositions s'appliquent également aux prises, extensions ou cessions de participations dans des entreprises dont l'activité principale consiste à prendre des participations dans des entreprises soumises au contrôle de l'État en application de l'article L. 310-1 et qui détiennent, directement ou indirectement, un pouvoir de contrôle effectif sur une ou plusieurs de ces entreprises.

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le décret en Conseil d'État visé au premier alinéa du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, du procureur de la République, de la Commission de contrôle des assurances ou de tout actionnaire, le juge suspend, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales des entreprises visées au premier alinéa du présent article détenues irrégulièrement, directement ou indirectement.

« II. - Au premier et troisième alinéas de l'article L. 322-4-1 nouveau du code des assurances (première partie : législative), les mots : "membre des Communautés européennes" sont remplacés par les mots : "partie au traité sur l'Espace économique européen". »

M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du I de l'article 22, après les mots : "extensions ou cessions de participations dans les entreprises", insérer les mots : "ayant leur siège social en France". »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 15 a pour objet de préciser que le contrôle effectué sur l'activité des holdings d'assurance concerne celles qui ont leur siège social en France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le paragraphe suivant :

« III. - Dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 nouveau du code des assurances (première partie : législative), après les mots : "à l'article L. 310-1", sont insérés les mots : "et visée au 1^{er} de l'article L. 310-2". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'article 22 encadre les mouvements sur le capital et les droits de vote des entreprises d'assurance ayant leur siège en France. Il n'existe en effet aucune règle particulière de contrôle de l'actionnariat des entreprises d'assurance. Pour l'heure, celles-ci obéissent au droit des sociétés.

L'amendement n° 5 tend à préciser que le mécanisme d'information de la Commission des Communautés européennes par le ministre des finances en matière de prise de participation concerne seulement les entreprises ayant leur siège social en France, celles-ci étant les seules à pouvoir faire l'objet d'un contrôle effectif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Il est créé un article L. 323-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 323-1-1. - Lorsque la situation financière d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1 est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires des contrats sont compromis ou susceptibles de l'être, la Commission de contrôle des assurances prend les mesures d'urgence nécessaires à la sauvegarde de l'intérêt des assurés.

« Elle peut, à ce titre, mettre l'entreprise sous surveillance spéciale.

« Elle peut aussi restreindre ou interdire la libre disposition de tout ou partie des actifs de l'entreprise ou désigner un administrateur provisoire à qui sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'entreprise. Cette désignation est faite soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions, soit à l'initiative de la commission lorsque la gestion de l'établissement ne peut plus être assurée dans des conditions normales, ou lorsque a été prise la sanction prévue au 4° de l'article L. 310-18.

« Les mesures mentionnées au troisième alinéa sont levées ou confirmées par la commission, après procédure contradictoire, dans un délai prévu par décret en Conseil d'Etat.

« Ce même décret précise les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article L. 324-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-1. - Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées aux 3° et 4° du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies au présent

article, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats, couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes avec ses droits et obligations, à une ou plusieurs des entreprises d'assurance françaises ou de leurs succursales mentionnées au 1° de l'article L. 310-2, à une ou plusieurs entreprises dont l'Etat d'origine est membre des Communautés européennes ou de leurs succursales établies sur le territoire de celles-ci ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies dans l'Etat du risque ou de l'engagement et agréées dans cet Etat. Le présent article ne s'applique pas aux transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services par les entreprises agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-7.

« La demande de transfert est portée à la connaissance des créanciers par un avis publié au *Journal officiel*, qui leur impartit un délai de deux mois pour présenter leurs observations. Le ministre chargé de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il lui apparaît que le transfert ne préjudicie pas aux intérêts des créanciers et des assurés.

« Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire attestent que celle-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire. Toutefois, lorsque l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire est partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'attestation mentionnée au présent alinéa est donnée par les autorités de contrôle de cet Etat.

« Lorsque le cédant est une succursale située dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'avis de l'autorité de contrôle de l'Etat où est située la succursale.

« Lorsque les risques ou les engagements transférés sont situés dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France, le ministre chargé de l'économie et des finances recueille préalablement l'accord des autorités de contrôle de l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Pour les transferts concernant les entreprises d'assurance vie ou de capitalisation, cette approbation est, en outre, fondée sur les données de l'état prévues à l'article L. 344-1.

« L'approbation rend le transfert opposable aux assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrat ainsi qu'aux créanciers, et écarte l'application du droit de surenchère prévu par l'article 5 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Le transfert est opposable à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article. Les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

M. Alain Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 324-1 du code des assurances, substituer aux mots : "ne préjudicie pas", les mots : "est conforme". »

La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Si, par l'amendement n° 10, nous proposons de remplacer les mots « ne préjudicie pas » par les mots « est conforme », ce n'est pas uniquement pour une raison d'euphonie.

La législation actuelle prévoit que le ministre de l'économie peut juger d'un transfert de portefeuille sur la base de critères permettant de préserver l'intérêt des créanciers et des assurés. Pour ce faire, le transfert doit être conforme aux intérêts de ces derniers. Cet amendement permet de garder le terme conforme. Outre qu'il est plus élégant, il est plus protecteur pour les assurés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, parce que l'amendement de M. Rodet maintient les termes actuels du code de l'assurance.

Il m'apparaît plus heureux de se référer à l'absence de préjudice, qui permet de prendre en compte des éléments objectifs, comme la marge de solvabilité des entreprises cédantes et cessionnaires, la quote-part de plus-values latentes réservée aux assurés, le calcul des provisions techniques ou les actifs représentatifs des engagements.

La notion de conformité des intérêts des créanciers et des assurés me semble beaucoup plus floue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Après l'article 24

M. le président. M. Alain Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 324-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les produits des actifs transférés sont affectés en totalité à la participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers prévue à l'article L. 331-3. »

La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. En l'état actuel des textes, lors du transfert d'un portefeuille de contrats d'assurance vie, l'assureur est autorisé à partager les plus-values latentes selon l'importance respective des fonds propres et des engagements pris en faveur des assurés. Il est autorisé à conserver la totalité de la fraction relative aux fonds propres, mais aussi 15 p. 100 de la fraction relative aux engagements en faveur des assurés. Ce dispositif nous semble équitable puisqu'il correspond à ce que pourrait tirer la compagnie de la vente de tous les actifs.

En revanche, après le transfert, le nouvel assureur peut lui aussi prélever 15 p. 100 des produits des placements transférés. C'est là un deuxième prélèvement qui constitue un avantage supplémentaire pour les compagnies et qui n'est pas, en revanche, de l'intérêt des assurés.

Il n'y a donc pas rupture d'égalité entre les assurés selon qu'il y a transfert ou non.

Si l'on veut intéresser l'entreprise qui reçoit le portefeuille, il est toujours possible que celle qui cède prélève moins, laissant donc un excédent de plus-values latentes disponibles pour la nouvelle entreprise. Rappelons que le chiffre de 15 p. 100 est un maximum de prélèvement autorisé, et ce sans parler de la quote-part.

Tel est le sens de l'amendement n° 9, deuxième rectification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. Cet amendement conduirait à ce que la totalité des produits financiers de l'assureur soit absorbée par la participation aux bénéfices, ce qui l'empêcherait de couvrir ses frais de gestion et le mettrait en contradiction avec les règles de prudence les plus élémentaires. C'est ce que vous aviez fait observer au Sénat, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Je n'ai pas un mot à ajouter, le rapporteur a été parfait.

M. le président. Comme d'habitude.

Je mets aux voix l'amendement n° 9, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 25 à 28

M. le président. « Art. 25. - I. - Le chapitre IV du titre II du livre III du code des assurances est complété par un article L. 324-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 324-1-1. - Pour l'application des dispositions de l'article L. 324-1, les mutuelles régies par le code de la mutualité et les institutions de prévoyance mentionnées à l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 1050 du code rural sont assimilées à des entreprises d'assurance agréées conformément aux dispositions de l'article L. 321-1.

« II. - Dans l'article L. 325-1, les mots : "prévu à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "prévu aux articles L. 321-1, L. 321-7 et L. 321-9". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

« Art. 26. - I. - Il est inséré, entre le premier et le second alinéas de l'article L. 327-2 du code des assurances, un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même de l'actif immobilier. Ce privilège prend rang après le 2° de l'article 2104 du code civil.

« II. - Le second alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour les entreprises étrangères mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 310-2, les actifs mobiliers et immobiliers représentant les provisions techniques et les cautionnements sont affectés par un privilège spécial au règlement de leurs opérations d'assurance directes pour les contrats souscrits ou exécutés sur le territoire de la République française.

« III. - L'article L. 327-3 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 327-3. - Lorsque les actifs d'une entreprise d'assurance sont insuffisants pour assurer la représentation de ses engagements réglementés, ou lorsque la situation financière de cette entreprise est telle que les intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats sont susceptibles d'être compromis à brève échéance, les immeubles faisant partie du patrimoine de l'entreprise peuvent être grevés d'une hypothèque inscrite à la requête de la Commission de contrôle des assurances. Lorsque l'entreprise fait l'objet d'un retrait d'agrément, cette hypothèque est prise de plein droit en date du retrait d'agrément. » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - I. - Les articles L. 328-1, L. 328-2, L. 328-3, L. 328-4 et L. 328-5 du code des assurances sont ainsi rédigés :

« Art. L. 328-1. - La méconnaissance des incapacités prévues à l'article L. 322-2 est punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 500 000 F.

« Art. L. 328-2. - Quiconque a été condamné en application de l'article L. 328-1 ne peut être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise d'assurance dans laquelle il exerçait des fonctions de direction, de gestion, ou dont il était membre du conseil d'administration ou de surveillance ou dont il avait la signature, ni dans les filiales de cette entreprise soumise au contrôle de l'Etat en vertu de l'article L. 310-1.

« Toute personne qui méconnaît l'interdiction prévue à l'alinéa précédent et son employeur sont punis des peines prévues à l'article L. 328-1.

« Art. L. 328-3. - Les dispositions de l'article 433, des 2^e, 3^e et 4^e de l'article 437, des articles 439, 455 et 458 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont applicables aux entreprises d'assurance, même lorsqu'elles n'en relèvent pas de plein droit.

« Art. L. 328-4. - Les articles 197 à 200, 207 et 211 à 214 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont applicables à toute personne ayant directement ou indirectement le pouvoir d'engager une entreprise d'assurance, y compris notamment au mandataire général d'une entreprise étrangère d'assurance établie sur le territoire de la République française, même lorsqu'ils n'en relèvent pas de plein droit.

« Art. L. 328-5. - Toute infraction aux dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2, L. 322-4 et L. 323-1 est punie des peines mentionnées à l'article L. 310-26.

« II. - Les articles L. 328-6 à L. 328-11, L. 328-14, L. 328-15, L. 328-15-1 et L. 328-17 sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 28. - Il est inséré dans le chapitre I^{er} du titre IV du livre III du code des assurances, un article L. 341-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions du présent livre sont applicables aux entreprises pratiquant à la fois les opérations mentionnées aux 1^{er} et 2^o de l'article L. 310-1 du code des assurances en vue d'assurer une gestion distincte pour la protection des intérêts des assurés de chacune de ces deux catégories d'opérations. » - (Adopté.)

Article 28 bis

M. le président. « Art. 28 bis. - I. - L'article L. 441-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-1. - Les entreprises d'assurance sur la vie sont autorisées à participer directement ou indirectement, notamment par la collecte de primes ou cotisations, par la constitution de capitaux payables en cas de vie, par la constitution et le service de retraites ou avantages viagers, à toute opération ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie dans laquelle un lien est établi entre la revalorisation des primes et celle des droits en cas de vie précédemment acquis et dont les actifs et les droits sont isolés de ceux des autres assurés et soumis aux conditions prévues au présent chapitre.

« II. - Les articles L. 441-2 et L. 441-3 du code des assurances sont abrogés.

« III. - A l'article L. 441-4 du code des assurances, la référence : "L. 441-3" est supprimée.

« IV. - L'article L. 441-7 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-7. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles techniques et les conditions d'application du présent chapitre.

« V. - A l'article L. 441-8 du code des assurances, les mots : "par application des articles L. 441-2 et L. 441-3" sont supprimés.

« Le b du même article est ainsi rédigé :

« b) D'un privilège mobilier et d'un privilège immobilier qui prennent les privilèges respectivement prévus au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 327-2.

« VI. - L'article L. 441-10 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 441-10. - Les conventions de toute nature existant et pratiquant ou prévoyant des opérations relevant de l'article L. 441-1 devront être rendues conformes aux dispositions du présent chapitre dans les délais déterminés par décret en Conseil d'Etat, lequel fixe, le cas échéant, les conditions d'adaptation des contrats et conventions antérieurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis.

(L'article 28 bis est adopté.)

Articles 29 à 31

M. le président. « Art. 29. - I. - L'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : "Libre prestation de services et coassurance relatives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européennes".

« II. - L'article L. 351-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 351-1. - Dans le présent titre :

« 1^o Le mot : "Etat" désigne un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes ;

« 2^o L'expression : "libre prestation de services" désigne le régime des opérations de libre prestation de services définies au 4^o de l'article L. 310-3 lorsque les circonstances suivantes ou seulement l'une quelconque d'entre elles sont réalisées :

« a) L'opération est effectuée à partir d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes,

« b) L'Etat d'origine de l'entreprise qui effectue l'opération n'est pas membre des Communautés européennes,

« c) L'Etat où se trouve le risque couvert ou l'engagement pris n'est pas membre des Communautés européennes.

« III. - L'article L. 353-1 du code des assurances est abrogé.

« IV. - Dans les articles L. 351-5 et L. 353-5 du code des assurances, la mention : "L. 321-1" est remplacée par la mention : "L. 321-7" et la mention : "L. 321-1-1" est remplacée par la mention : "L. 321-8".

« V. - Dans l'article L. 351-9, les mots : "autorité de contrôle de l'un des Etats" sont remplacés par les mots : "autorité de contrôle compétente".

« VI. - Dans l'article L. 351-14, les mots : "autorité de contrôle d'un autre Etat" sont remplacés par les mots : "autorité de contrôle compétente". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

« Art. 30. - I. - Dans l'intitulé du chapitre II du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), le mot : « communautaire » est supprimé.

« II. - L'article L. 352-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 352-1. - Toute entreprise d'assurance dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre des Communautés européennes et qui satisfait aux dispositions de la législation du pays où elle est établie est dispensée des obligations prévues aux articles L. 321-7 et L. 351-4 pour participer sans être apériteur à la couverture d'un grand risque tel que défini à l'article L. 111-6 situé en France, dans le cadre d'une opération de coassurance réalisée en libre prestation de services, et dont l'un au moins des participants n'est pas établi dans le même Etat membre que l'apériteur. » - (Adopté.)

« Art. 31. - I. - Le titre V du livre III du code des assurances est complété par un chapitre IV, comprenant les articles L. 354-1, L. 354-1-1 et L. 354-2, ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 354-1. - Les entreprises d'assurance françaises et leurs succursales mentionnées au 1^{er} de l'article L. 310-2 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 3^o du même article peuvent être autorisées, dans les conditions définies aux deuxième, troisième, quatrième et septième alinéas de l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 à une ou plusieurs entreprises dont le siège social se trouve dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de leurs succursales établies dans les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à une ou plusieurs entreprises d'assurance établies et agréées dans l'Etat du risque ou de l'engagement partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de libre prestation de services.

« En outre, lorsque l'entreprise cessionnaire est établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que l'Etat de libre prestation de services, le ministre chargé de l'économie et des finances n'approuve le transfert que si les autorités de contrôle de l'Etat d'établissement de l'entreprise cessionnaire ont donné leur accord. Toutefois, lorsque l'entreprise cessionnaire est une succursale établie dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre de celles-ci, l'accord mentionné au présent alinéa est donné par les autorités de contrôle de l'Etat d'origine de l'entreprise cessionnaire.

« Art. L. 354-1-1. - Les entreprises et succursales visées au premier alinéa de l'article L. 354-1 ainsi que les succursales françaises d'entreprises d'assurance mentionnées au 4^o de l'article L. 310-2 peuvent être autorisées, dans les conditions définies à l'article L. 354-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 dans l'Etat du risque ou de l'engagement.

« Art. L. 354-2. - Le transfert, régulièrement approuvé par les autorités compétentes des Etats concernés, de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre

prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française d'une entreprise établie dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision des autorités compétentes des Etats concernés l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication.

« Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article sont également applicables aux transferts de portefeuilles de contrats couvrant des risques ou des engagements situés sur le territoire de la République française d'entreprises établies dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France à une ou plusieurs entreprises cessionnaires opérant en libre prestation de services au sens de l'article L. 351-1 sur le territoire de la République française.

« II. - La section IV du chapitre I^{er} et la section IV du chapitre III du titre V du livre III (première partie : législative) du code des assurances et les articles qu'elles contiennent sont abrogés.

« III. - La section V du chapitre I^{er} du titre V du livre III (première partie : législative) du code des assurances et son intitulé sont supprimés. Le texte de l'article L. 351-14 devient l'article L. 351-10. » - (Adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - Il est créé, dans le livre III du code des assurances (première partie : législative) un titre VI ainsi rédigé :

« TITRE VI

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES COMMUNAUTAIRES

« Chapitre I^{er}

« Définitions

« Art. L. 361-1. - Dans le présent titre :

« a) L'expression : « Etat membre » désigne un Etat membre des Communautés européennes.

« b) L'expression : « entreprise d'assurance communautaire » désigne une entreprise d'assurance dont l'Etat d'origine est un Etat membre des Communautés européennes autre que la France.

« Chapitre II

« Conditions d'exercice

« Art. L. 362-1. - Toute entreprise d'assurance communautaire peut établir sur le territoire de la République française une succursale pratiquant les opérations mentionnées à l'article L. 310-1 pour lesquelles elle a reçu l'agrément des autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté dudit ministre fixe les moda-

lités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles l'entreprise est informée par le ministre de la réception de ces informations et de la date à laquelle elle peut commencer son activité.

« Art. L. 362-2. - Toute entreprise d'assurance communautaire établie dans un Etat membre autre que la France peut couvrir ou prendre sur le territoire de la République française, en libre prestation de services à partir de cet établissement, des risques ou des engagements conformément aux agréments qui lui ont été accordés par les autorités de contrôle de son Etat d'origine, sous réserve que le ministre chargé de l'économie et des finances ait préalablement reçu de ces dernières les informations requises. Un arrêté fixe les modalités d'application du présent article comme il est dit à l'article précédent.

« Art. L. 362-3. - Toute entreprise d'assurance communautaire couvrant en libre prestation de services sur le territoire de la République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 362-4. - Les opérations réalisées conformément aux dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 ne sont pas soumises aux dispositions des titres II à V du présent livre.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les obligations auxquelles sont astreintes pour des raisons d'intérêt général les entreprises mentionnées aux articles L. 362-1 et L. 362-2.

« Chapitre III

« Contrôle et sanctions

« Art. L. 363-1. - En vue d'exercer le contrôle des entreprises d'assurance communautaires et par dérogation aux dispositions de l'article premier *his* de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent exiger d'elles et de leurs succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de ce contrôle.

« Sous la seule réserve d'en avoir préalablement informé la Commission de contrôle des assurances, les autorités de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises peuvent procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des contrôles sur place des succursales établies sur le territoire de la République française des entreprises d'assurance communautaire.

« Art. L. 363-2. - Sur demande justifiée de l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine des entreprises, la Commission de contrôle des assurances restreint ou interdit la libre disposition de tout ou partie de ceux des actifs des entreprises d'assurance communautaires qui sont localisés sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'elle est informée qu'une entreprise d'assurance communautaire opérant en France en libre prestation de services ou en libre établissement a fait l'objet d'un retrait d'agrément ou est en liquidation, la commission apporte son concours à l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine

et, à la demande de celle-ci, prend les mesures nécessaires pour protéger les intérêts des assurés, dans les conditions définies à l'article L. 323-1-1 du présent code.

« Art. L. 363-3. - Toute entreprise d'assurance communautaire opérant sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services doit être en mesure de communiquer à tout moment tous documents et éléments d'information lui permettant de justifier qu'elle respecte les obligations qui s'imposent à elle en application du présent code. Elle est tenue de communiquer ces documents et informations à la Commission de contrôle des assurances et à la demande de celle-ci. Un arrêté précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 363-4. - Lorsqu'une entreprise communautaire ne respecte pas les dispositions législatives ou réglementaires qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut mettre en œuvre la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Si l'entreprise persiste à enfreindre les règles qui s'imposent à elle, la Commission de contrôle des assurances peut, si les circonstances l'exigent, prendre les mesures appropriées pour prévenir de nouvelles irrégularités : elle peut prononcer, dans les conditions fixées aux neuvième, dixième et onzième alinéas de l'article L. 310-18, les sanctions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ainsi qu'au huitième alinéa de cet article ; elle peut également, dans les mêmes conditions, suspendre le mandataire général et interdire à l'entreprise de continuer de conclure des contrats d'assurance sur le territoire de la République française.

« En cas d'urgence, les mesures prévues au précédent alinéa peuvent être prises sans mise en œuvre préalable de la procédure définie à l'article L. 351-7.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

« Chapitre IV

« Transferts de portefeuille

« Art. L. 364-1. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus sur le territoire de la République française en régime d'établissement ou en libre prestation de services d'une entreprise d'assurance communautaire à un cessionnaire établi dans un Etat membre des Communautés européennes dont l'Etat d'origine est également membre des Communautés européennes ou à un cessionnaire agréé conformément aux dispositions des articles L. 321-7 et L. 321-9 est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où la décision l'autorisant a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, les assurés ont la faculté de résilier le contrat dans le délai d'un mois suivant la date de cette publication. »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 364-1 du code des assurances, après les mots : "pour autant que les dispositions", insérer les mots : "de la première phrase". »

« II. - En conséquence, dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : "où la décision", insérer les mots : "des autorités compétentes des Etats concernés". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 6 est de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 111-1 est ainsi rédigée :

« A l'exception des articles L. 111-6, L. 112-2, L. 112-4 et L. 112-7, ils ne sont applicables ni aux assurances maritimes et fluviales ni aux opérations d'assurance crédit ; les opérations de réassurance conclues entre assureurs et réassureurs sont exclues de leur champ d'application.

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 111-1 est abrogé.

« III. - L'article L. 111-4 du code des assurances est abrogé.

« III bis. - La loi locale du 30 mai 1908 sur le contrat d'assurance est abrogée.

« IV. - *Supprimé.*

« V. - Dans le huitième alinéa de l'article L. 125-6, les mots : "prévu à l'article L. 321-1" sont remplacés par les mots : "prévu aux articles L. 321-1 ou 321-7 à L. 321-9".

« VI. - Le premier alinéa de l'article L. 132-30 est ainsi rédigé :

« Les contrats comportant des opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères sont soumis aux dispositions du présent article. »

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. L'amendement n° 7 est de coordination avec l'amendement n° 1 rectifié de la commission des finances à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 112-2 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les documents remis au preneur d'assurance précisent la loi qui est applicable au contrat si celle-ci n'est pas la loi française, les modalités d'examen des réclamations qu'il peut formuler au sujet du contrat, y compris, le cas échéant, l'existence d'une instance chargée en particulier de cet examen, sans préjudice pour lui d'intenter en action en justice, ainsi que l'adresse du siège social et, le cas échéant, de la succursale qui se propose d'accorder la couverture.

« II. - Sont insérés après le septième alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances quatre alinéas ainsi rédigés :

« La police indique en outre :

« - la loi applicable au contrat lorsque ce n'est pas la loi française ;

« - l'adresse du siège social de l'assureur et, le cas échéant, de la succursale qui accorde la couverture ;

« - le nom et l'adresse des autorités chargées du contrôle de l'entreprise d'assurance qui accorde la couverture.

« III. - Le chapitre II du titre 1^{er} du livre premier du code des assurances (première partie : législative) est complété par un article L. 112-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 112-8. - Lorsqu'un contrat couvrant la responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules à moteur autre que la responsabilité civile du transporteur est souscrit en libre prestation de services au sens de l'article L. 310-3, le contrat ou la note de couverture doit indiquer le nom et l'adresse du représentant pour la gestion des sinistres désigné en France par l'assureur.

« IV. - Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigé :

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximum de deux mois. Elles sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel.

« IV bis. - La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 est ainsi rédigée : « La proposition d'assurance ou de contrat doit comporter un spécimen des valeurs de rachat pour les contrats qui en comportent, au terme de chacune des huit premières années au moins ; le contrat doit également indiquer, dans le cas où il en comporte, les valeurs de rachat, au terme de chacun des huit premières années au moins... (Le reste sans changement.)

« V. - L'article L. 172-10-1 du code des assurances est abrogé. »

M. Alain Rodet et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du II de l'article 34 par les mots : "en caractères très apparents". »

La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Toujours dans le même esprit, il s'agit, par l'amendement n° 12, de renforcer la protection de l'assuré, de tout mettre en œuvre pour lui apporter une information complète. Certains contrats d'assurance donnent parfois l'impression que nous connaissons une pénurie de papier, tant les caractères sont microscopiques. Sans doute faut-il y voir un souci d'économie, mais il n'en demeure pas moins que cela peut tout de même

apparaître quelque peu insolite. Chacun a en effet en tête des exemples de contrat d'assurance où des clauses importantes sont inscrites en caractères si petits qu'il est besoin d'une loupe pour les lire - loupe qui, malheureusement, est rarement fournie avec le contrat.

Par cet amendement, nous souhaitons donc que toutes les informations qui doivent obligatoirement figurer dans la police d'assurance puissent être lues normalement. Une telle mesure pourrait d'ailleurs avoir une valeur plus générale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Défavorable.

Je ne me lancerai pas dans un débat sémantique, mais je ne suis pas sûr que le fait de vouloir que certaines clauses soient rédigées en caractères « très apparents » relève bien du domaine législatif. L'amendement semble en quelque sorte suggérer que les autres parties des contrats pourraient être pratiquement illisibles. Au demeurant, aucun membre de la commission ne connaît la notion juridique de « caractères très apparents ».

Dans le cadre du contrôle qu'ils exercent sur les contrats d'assurance, les autorités françaises, et en particulier M. le ministre de l'économie, veillent à la lisibilité des contrats d'assurance, cela me paraît aller de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Monsieur Mexandeau, votre amendement, je dois le dire, m'est très sympathique. Je suis un élu comme vous et j'ai constaté que certains contrats étaient parfois peu lisibles. Ils sont surtout rédigés d'une façon telle qu'on a l'impression que tout est fait pour que les signataires ne connaissent pas la portée exacte des engagements qu'ils contractent.

Nous avons tout intérêt à simplifier la forme mais aussi le fond des contrats. L'effort doit porter non seulement sur les caractères, mais aussi sur l'orthographe, la présentation, la syntaxe, de façon que les choses soient dites très clairement et non pas dans un jargon insupportable, que nous comprenons parce que nous y sommes soumis toute la journée mais qu'il est difficile de faire subir à tous les Français qui signent des contrats d'assurance.

Mais votre amendement ne répond que très partiellement au problème. Il soulève par contre plusieurs interrogations, et le rapporteur en a évoqué quelques-unes. D'abord, la mesure relève-t-elle bien du domaine législatif ? Je la crois plutôt du domaine réglementaire et vous en conviendrez volontiers. Ensuite, prévoir des « caractères très apparents » pour certaines clauses signifie *a contrario* que d'autres clauses seront écrites en caractères moins apparents, ce qui est très contestable.

J'ajoute que la Fédération française des assurances a envoyé des recommandations à l'ensemble de ses adhérents pour améliorer la présentation des contrats. Je me propose de faire en sorte que ces recommandations soient généralisées à l'ensemble de la profession. Mes services veillent à la qualité de la présentation des contrats. J'ai l'intention de renforcer ce contrôle. J'esime que cela fait partie des tâches du pouvoir exécutif d'essayer d'améliorer - pas par la contrainte, mais de la manière la plus intelligente possible - la présentation des contrats, afin que chacun sache bien à quoi il s'engage.

Vous voyez donc que nous sommes tout à fait sur la même longueur d'ondes. Eu égard à la bonne volonté que j'ai manifestée, vous pourriez peut-être retirer votre amendement, d'autant, je le répète, qu'il ne me semble

pas vraiment relever du domaine législatif. Mais, monsieur Mexandeau, le problème que vous avez soulevé fait partie de mes préoccupations.

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je me satisfais de la réponse de M. le ministre, car je crois qu'elle a valeur d'engagement dans un domaine qui est sans doute, en effet, réglementaire. Il convient de rendre les contrats lisibles, clairs et accessibles. Leur rédaction est souvent obscure et beaucoup d'assurés ont été victimes de spoliations.

J'enregistre avec satisfaction que la profession tente d'en finir avec de telles pratiques mais il serait préférable que cet effort soit conforté par des dispositions réglementaires.

Au bénéfice de ces « assurances » - c'est le cas de le dire (*Sourires*), - je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 12 est retiré.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV *bis* de l'article 34. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Le paragraphe IV *bis* conduirait à ajouter une nouvelle information sous forme de spécimen aux obligations d'information sur les valeurs de rachat qui existent déjà, tant à la souscription du contrat qu'annuellement en cours de contrat.

Il est donc souhaitable d'abroger ce paragraphe qui n'améliorerait pas l'information du souscripteur mais pourrait au contraire créer une confusion dans l'esprit du consommateur entre la valeur réelle donnée par le contrat et la valeur du spécimen.

Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 8.

(*L'article 34, ainsi modifié, est adopté.*)

Articles 35 à 38

M. le président. « Art. 35. - I. - Dans l'intitulé du titre VIII du livre I^{er} du code des assurances (première partie : législative), les mots : « membres des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

« II. - Le 5° de l'article L. 181-1 est ainsi rédigé :

« 5° Pour les grands risques tels qu'ils sont définis à l'article L. 111-6, les parties ont le libre choix de la loi applicable au contrat.

« Toutefois, le choix par les parties d'une loi autre que la loi française ne peut, lorsque tous les éléments du contrat sont localisés au moment de ce choix sur le territoire de la République française, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il ne peut être dérogé par contrat en application de l'article L. 111-2.

« III. - Dans les articles L. 181-1, L. 181-2, L. 181-3 et L. 183-1, les mots : « des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « de l'Espace économique européen ».

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

« Art. 36. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 212-1, les mots : "agrée dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 ou couvrant en libre prestation de services" sont remplacés par les mots : "couvrant en France".

« II. - La dernière phrase de l'article L. 212-3 est ainsi rédigée :

« Elle encourt, selon le cas, soit le retrait des agréments prévus aux articles L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8 ou L. 321-9, soit les sanctions prévues aux articles L. 351-7, L. 351-8 et L. 363-4. » - *(Adopté.)*

« Art. 37. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 411-4, remplacer la mention : "L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1" par la mention : "L. 321-1, L. 321-7, L. 321-8, L. 321-9 et L. 325-1." »

« II. - L'article L. 514-2 du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé :

« Art. L. 514-2. - Le fait de présenter en vue de leur souscription ou de faire souscrire des contrats pour le compte d'une entreprise soumise au contrôle de l'Etat en application de l'article L. 310-1 et non habilitée à pratiquer les opérations correspondantes sur le territoire de la République française est puni d'une amende de 20 000 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 francs et d'un emprisonnement de six mois.

« L'amende prévue au présent article est prononcée pour chacun des contrats proposés ou souscrits, sans que le total des amendes encourues puisse excéder 40 000 francs et, en cas de récidive, 200 000 francs. » - *(Adopté.)*

« Art. 38. - Les entreprises françaises disposant de succursales établies dans un Etat membre des Communautés européennes à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-4 du code des assurances, dans la limite de l'agrément obtenu de l'Etat membre où elles sont établies.

« Les entreprises françaises pratiquant des opérations de libre prestation de services à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir accompli les formalités prévues au premier alinéa de l'article L. 310-12, dans la limite de l'activité effectivement exercée dans l'Etat de libre prestation de services.

« Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes et régulièrement agréées pour exercer leur activité sur le territoire de la République française à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les formalités prévues à l'article L. 362-1 du code des assurances sont réputées avoir été accomplies dans la limite des branches pour lesquelles ces entreprises sont agréées à cette date.

« Pour les entreprises étrangères dont le siège social est situé sur le territoire d'un Etat membre des Communautés européennes qui couvrent ou prennent, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des risques ou des engagements en libre prestation de services, les formalités prévues à l'article L. 362-2 sont réputées avoir été accomplies, dans la limite de l'activité effective régulièrement exercée sur le territoire de la République française. » - *(Adopté.)*

Articles 39 à 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 :

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 39. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article L. 211-4 du code des assurances est ainsi rédigée :

« L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté économique européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de la Communauté économique européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans cet Etat tiers. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article L. 211-26 est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne les véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

« III. - Le second alinéa de l'article L. 421-7 est ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assurance de la responsabilité civile concerne des véhicules ayant leur stationnement habituel sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article L. 421-11 est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie est chargé de l'indemnisation des victimes d'accidents causés par les véhicules dont la circulation entraîne l'application d'une obligation d'assurance de la responsabilité civile et qui ont leur stationnement habituel en France métropolitaine ou à Monaco lorsque ces accidents surviennent sur le territoire d'un Etat visé à l'article L. 211-4 à l'exception de la France et de Monaco. »

« V. - Le quatrième alinéa de l'article L. 421-12 est ainsi rédigé :

« Les victimes doivent être ressortissantes d'un Etat visé à l'article L. 211-4. »

« VI. - Le deuxième alinéa de l'article L. 421-11 du code des assurances est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

« Art. 40. - La présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. - *(Adopté.)*

« Art. 41. - Les modifications suivantes sont apportées au code des assurances :

« I. - L'article L. 310-11 nouveau est ainsi rédigé :

« Art. L. 310-11. - I. - Le livre III du présent code est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

« II. - Les dispositions des articles L. 310-1 à L. 310-3, L. 310-8 et L. 310-10, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« II. - L'article L. 321-11 nouveau est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-11. - Les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 91-716 du

26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier sont applicables dans les territoires d'outre-mer.»

« III. - L'article L. 322-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-3. - Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« IV. - L'article L. 323-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-2. - Les dispositions de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« V. - L'article L. 324-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 324-4. - Les dispositions de la section 1 du chapitre IV du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code applicable antérieurement à la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« VI. - L'article L. 326-15 est ainsi rédigé :

« Art. L. 326-15. - Les dispositions de la section 1 du chapitre VI du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« VII. - L'article L. 326-19 est ainsi rédigé :

« Art. L. 326-19. - Les dispositions des articles L. 326-17 et L. 326-18, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 précitée, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« VIII. - L'article L. 327-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 327-6. - Les dispositions du chapitre VII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. »

« IX. - L'article L. 328-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 328-16. - Le chapitre VIII du titre II du livre III, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, est applicable dans les territoires d'outre-mer. »

« X. - L'article L. 111-5 est ainsi rédigé :

« Art. L. 111-5. - I. - Les dispositions des titres I^{er}, II et III du livre premier, dans la rédaction du présent code antérieure à la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception, toutefois, des articles L. 122-7, L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6, L. 132-30 et L. 132-31. »

« II. - Les dispositions des titres I^{er}, II et III du livre premier sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exclusion des articles L. 124-4, L. 132-30 et L. 132-31. » - (Adopté.)

« Art. 42. - I. - La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994 à l'exception de son article 39 qui entre en vigueur immédiatement.

« II. - L'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi mentionnant l'accord sur l'Espace économique européen est subordonnée à l'entrée en vigueur dudit accord.

« III. - A compter de l'entrée en vigueur de l'accord sur l'Espace économique européen et jusqu'au 30 juin 1994, s'appliquent les dispositions suivantes :

« Pour l'application des livres premier, II, III et V du code des assurances, sont assimilées aux entreprises qui ont leur siège social dans un Etat membre des Communautés européennes autre que la France les entreprises dont le siège social est établi dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

« Lorsque, pour une période de trois mois prorogable par décision du Conseil des Communautés, la Commission des Communautés européennes décide de faire surseoir à toute décision concernant l'agrément d'entreprises d'assurance qui sont des filiales directes ou indirectes d'entreprises relevant du droit d'un pays tiers, l'agrément accordé au cours de la période susvisée à de telles entreprises par l'autorité compétente d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen non membre de la Communauté économique européenne n'emporte, pendant cette période, aucun effet juridique sur le territoire de la République française et notamment ne donne pas droit à l'entreprise concernée d'y effectuer des opérations d'assurance. » - (Adopté.)

Après l'article 42

M. le président. M. Jean-Pierre Thomas a présenté un amendement, n° 14, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« L'article 732-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle des institutions de prévoyance, sont également mis à la disposition de la Commission, en tant que de besoin, les commissaires contrôleurs des assurances, dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas, rapporteur. Cet amendement tend à insérer dans le code de la sécurité sociale une disposition prévoyant que les commissaires contrôleurs des assurances seront mis à disposition de la commission de contrôle des institutions de prévoyance.

Cette mesure est symétrique de celle de mise à disposition des inspecteurs généraux des affaires sociales auprès de la commission de contrôle des assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. (L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Mexandeau. Le groupe socialiste s'abstient ! (L'ensemble du projet de loi est adopté.)

PRIMES DE FIDÉLITÉ À CERTAINES ACTIONS

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales (n^o 589, 824).

La parole est à M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'économie, mes chers collègues, nous examinons ce soir une proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à ce que l'on a appelé le « dividende majoré ». Elle permet que les statuts des sociétés commerciales attribuent une majoration de dividende aux personnes physiques détenant depuis deux ans leurs actions sous la forme nominative ; elle autorise en outre à accorder à ces mêmes actionnaires, en cas d'augmentation de capital, une majoration du nombre d'actions qui leur est attribué. Elle encadre le dispositif dans une série de plafonds, fixés par rapport au montant du dividende voté par l'assemblée générale, au montant total des dividendes distribués au cours du même exercice, enfin au nombre de titres « éligibles à cette majoration de dividende ».

Le dépôt de cette proposition de loi fait suite à l'initiative prise par quelques sociétés cotées de soumettre à leur assemblée générale extraordinaire une délibération modifiant leurs statuts afin d'autoriser une telle majoration de dividende. Afin de fidéliser leur actionnariat, en effet, quatre sociétés d'importance inégale ont décidé, dans les formes prescrites par la loi, d'attribuer, à partir de 1996, une majoration de 10 p. 100 du dividende aux actionnaires ayant conservé pendant deux exercices leurs actions sous la forme nominative.

Comme une telle décision n'apparaît, à l'analyse, contraire à aucune disposition du droit des sociétés, le législateur ne devrait, en principe, pas intervenir.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Certes !

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Il en irait autrement si des litiges graves s'élevaient à ce sujet et si des décisions de justice révélaient la nécessité d'une clarification des textes en vigueur. Mais tel n'est pas le cas : après une brève polémique médiatique vite retombée, diverses autorités publiques ou professionnelles de la place ont été conduites à reconnaître la licéité, et même la légalité, du dividende majoré et à tracer quelques lignes de conduite dont peuvent s'inspirer les sociétés.

Il peut néanmoins sembler que les conseils donnés par les organismes professionnels ou les organismes publics ne sont pas suffisants et que, afin de lever toute ambiguïté, il y a lieu de prévoir un dispositif, comme le proposait le rapporteur de la commission des lois.

Mais faut-il vraiment compléter la loi du 24 juillet 1966, déjà jugée surabondante à certains égards, par un dispositif complexe et paradoxal ?

Complexe parce qu'il encadre dans une réglementation figée, émaillée de taux et de limites, un mécanisme simple, conforme à la loi et à l'intérêt des actionnaires.

Mais le dispositif est aussi paradoxal, et à plusieurs titres. Sous prétexte de combattre une initiative censée faire peser sur le marché de « redoutables menaces », comme l'a dit le rapporteur du Sénat, le texte fixe des limites qui, en réalité, permettraient aux sociétés d'aller au-delà de ce qu'elles ont prévu, et il étend au surplus la portée de la majoration aux augmentations de capital. Mais, surtout, voulant défendre le principe d'égalité entre les actionnaires, le texte adopté par le Sénat contrevient à cette égalité en réservant les majorations aux seules personnes physiques, les personnes morales actionnaires étant frappées de suspicion et exclues de cet avantage.

Il faut ajouter que le motif primitif de la proposition de loi, à savoir la solution à apporter au problème juridique de la licéité du dividende majoré, s'est déplacé au cours des derniers mois pour se focaliser sur les risques qu'entraînerait, pour la réussite de la loi de privatisation, l'absence d'une législation adaptée.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois de l'Assemblée a d'abord examiné si ce dispositif était légal. Je démontre, je crois, dans mon rapport, que c'est le cas en me fondant sur les dispositions générales de l'article 1844-1 du même code -, on pourrait même évoquer les dispositions plus larges de l'article 1134 du code civil - qui dispose : « La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social... sauf clause contraire. »

La loi du 24 juillet 1966 permet de traiter différemment les actionnaires. Mais on ne peut pas se fonder sur le fait que cette loi prévoit un certain nombre de dérogations pour affirmer que les statuts des sociétés ou les assemblées générales peuvent en faire autant. On ne peut notamment pas se fonder sérieusement sur les dispositions de l'article 269 de la loi de 1966. Le rapporteur du Sénat voulait que l'on crée des actions de priorité en se fondant sur cet article ; je crois que c'est une argumentation erronée.

Par ailleurs, il me paraît que la création d'un dividende majoré est une initiative opportune. La fidélisation de l'actionnariat ne fera peser aucun risque sur le marché ; un certain nombre de sociétés qui y ont recours s'en trouvent bien. Si l'on veut fidéliser l'actionnariat, accorder un petit avantage ne me paraît pas totalement dénué d'intérêt.

Autre argument largement développé : le dividende majoré présenterait le risque de permettre à certains de s'attribuer des avantages considérables. J'ai effectué le calcul pour une société qui recourt à cette pratique. Si on limite le dividende majoré à une certaine proportion du capital, cela aboutira à une augmentation d'environ 300 000 francs par an.

Peut-on croire sérieusement que l'on va créer des sociétés écrans - on nous a brossé un tableau apocalyptique - pour bénéficier d'un avantage supplémentaire inférieur à 300 000 francs, puisque limité à 0,5 p. 100 du capital social ? Le risque est-il réel ?

C'était un des arguments invoqués, surtout lorsque l'actionnariat est obligatoirement stable comme dans le cas des entreprises privatisées. On répond largement à l'objection si on limite à 0,5 p. 100 du capital social la participation à considérer pour l'attribution du dividende majoré.

Il était possible de songer à d'autres dispositions mais il faut un dispositif souple et simple permettant d'atteindre vraiment les objectifs qu'on s'est fixés.

J'ai quelque scrupule à combattre la proposition de loi du président Dailly, eu égard à son autorité dans le domaine du droit des sociétés.

Trois attitudes sont concevables. On peut soit interdire le dividende majoré - mais il faudrait en prendre la responsabilité dans la mesure où cela s'est déjà fait et où cette pratique a en quelque sorte force de loi - soit l'encadrer, soit attendre, comme le propose la commission des lois, qu'une jurisprudence se soit dégagée. Une jurisprudence existe déjà en ce qui concerne les abus de majorité : elle pourrait éventuellement s'étendre à ce point précis.

Certains, d'ailleurs, disaient crûment : « Si nous ne légiférons pas, il sera toujours possible d'aller devant les tribunaux. »

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Ils sont là pour ça !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Ce serait effectivement peut-être beaucoup plus simple.

Je crois en tout cas que les arguments développés par le président Dailly ne correspondent pas à la réalité juridique.

On se préoccupe à juste titre de mieux protéger le petit actionnaire. Tout à l'heure, nous y avons contribué en adoptant un amendement prévoyant que les indemnités versées aux actionnaires expropriés pour cause d'utilité privée seront fixées de façon sérieuse.

Il y a également le problème, bien connu de chacun de vous, de la protection du petit actionnaire en cas de redressement judiciaire de l'intermédiaire financier teneur de comptes.

Par ailleurs, la dématérialisation des titres pose des problèmes particuliers en ce qui concerne la garantie des droits des actionnaires. La Commission des opérations de bourse s'en est émue.

Enfin, il arrive que l'on éprouve quelques difficultés à retrouver des titres dans les comptes de l'intermédiaire au moment où l'actionnaire souhaite les négocier. Là aussi, la COB a fait part de ses réflexions et de ses inquiétudes.

Si l'on veut développer l'actionnariat privé, des personnes physiques comme des personnes morales, il faut être extrêmement vigilant dans tous les domaines.

Si le dividende majoré est une initiative nouvelle et originale, elle n'a cependant pas pour effet d'isoler la place de Paris. J'ai lu attentivement le rapport du groupe de travail de M. Bruno de Maulde et je sais que le même système existe aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, sans que cela ait mis en cause la vitalité des bourses de ces pays.

Telles ont été les réflexions de la commission sur cette proposition de loi. Je me suis demandé, après avoir examiné le dossier, s'il s'agissait d'un combat de titans ou d'une guerre picrocholine. J'avoue ne guère aimer être pressé de toutes parts. Chaque parlementaire est capable de se faire une opinion par lui-même, avec l'appui, bien entendu, de l'Assemblée. Mais, monsieur le ministre, j'ai faitennes vos préoccupations, car je crois qu'il faut éviter une dérive, et j'ai conclu - je n'ai pas été suivi par la commission -...

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. De façon fortuite ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Pas fortuite du tout, puisqu'elle a été unanime et que je me suis retrouvé seul de mon avis !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Bien sûr ! C'est pour cela que j'ai apporté cette précision !

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. Je crois qu'il faut s'inspirer largement des recommandations de la COB sur les quatre dossiers qui ont fait l'objet de propositions de dividende majoré, ainsi que des conclusions du groupe de travail de M. de Maulde. Il faut limiter le dividende majoré par actionnaire, prévoir un seul plafond de 10 p. 100 et non instituer des plafonds de 20 et de 10 p. 100, comme le prévoit le texte du Sénat. Cela permettra de ne pas faire peser sur les dirigeants la menace des peines très lourdes applicables au versement de dividende fictif au cas où les sommes versées excéderaient 10 p. 100 du total des dividendes.

De plus, il importe de limiter la proportion du capital concernée. Comme l'a fait le groupe de travail dans son rapport, j'ai hésité entre 0,5 et 1 p. 100. J'ai déposé un amendement prévoyant 1 p. 100, mais je le rectifie, en m'en tenant à 0,5 p. 100.

On ne peut pas exclure les personnes morales. Il y a d'un principe de droit très important : le principe d'égalité. Si l'on ne vise que les personnes physiques, on ne résout pas le problème des fonds communs de placement - les salariés des entreprises en possèdent souvent un et il serait vraiment injuste de les exclure de l'avantage prévu.

Cela dit, personne morale ou personne physique, tout dépend de ce que l'on est. Une association, par exemple, peut très bien placer en titres, comme un actionnaire particulier. De nombreuses associations ont de petits portefeuilles et leurs associés sont souvent fidèles.

De ce point de vue, la proposition de loi telle qu'elle nous vient du Sénat ne me semble pas tout à fait convenable. Par ailleurs, les craintes exprimées ne me paraissent pas fondées : il suffit, je le répète, de limiter l'avantage à une certaine proportion du capital social.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas confondre la proportion du capital social concernée et les dividendes, qui pourraient être élevés. En outre, les grandes sociétés ont un capital social très important.

S'agissant d'une très grande société au capital de plus de 80 milliards de francs, la limite de 0,5 p. 100 correspondrait à un gain d'environ 300 000 francs. Il n'y a donc pas de risque. D'ailleurs, de grandes sociétés qui avaient pensé à créer un dividende majoré ne l'ont pas fait parce que cela ne paraissait pas intéressant et risquait de provoquer quelques remous parmi les associés.

Actuellement, quatre sociétés sur les 520 cotées en bourse et les 270 sur le second marché sont concernées. On me dit que c'est parce que ce n'est pas encore légal. Aucun juriste ne peut s'en tenir à ce qu'a proposé la COB ou le rapport de Maulde, lequel n'a d'ailleurs jamais évoqué la discrimination entre personnes morales et personnes physiques.

J'ai bien relu toutes les conclusions des commissions particulières et de la commission générale. Loin de remettre en cause l'attrait qu'ont, pour les porteurs particuliers, les actions de privatisation - mais là n'est pas la question ! - laissons se développer ce qui s'est déjà fait dans un certain nombre de sociétés. En tout cas, ne soyons pas l'arbitre de combats qui nous dépassent et dont l'intérêt est peut-être juridique, mais certainement pas économique. Le Parlement ne doit pas entrer dans des considérations de ce type : il doit se contenter de faire la loi quand elle est nécessaire et quand elle est utile !

Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a longuement discuté de la proposition de loi. Elle a été saisie d'un amendement de suppression de l'article unique par le président Mazeaud. Elle l'a adopté, ce qui a abouti au rejet pur et simple du texte. Je le regrette quelque peu.

Tous les arguments techniques que j'ai développés devraient permettre, sans remettre du tout en cause les principes généraux du droit, de trouver une solution à un problème qui inquiète les professionnels. Il est urgent de mettre fin à une incertitude qui a été entretenue par certains et qui est nuisible à l'économie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie.

M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie. Monsieur le président, mesdames, messieurs, quatre sociétés ont décidé, au printemps dernier, d'accorder à leurs actionnaires les plus fidèles une prime sous forme de majoration de dividendes. Il s'agit d'une innovation : cela n'avait jamais été pratiqué en France.

Cette innovation a suscité des interrogations, notamment du fait qu'elle remettait en cause le principe d'égalité du traitement des actionnaires.

Comme il s'agit d'une affaire ô combien délicate, dont il faut mesurer toutes les conséquences, j'ai demandé au président du conseil des bourses de valeurs, M. Bruno de Maulde, d'animer un groupe de travail pour en examiner toutes les implications et pour me faire des propositions. Ce groupe de travail a donné lieu à une très large concertation de place avec tous les professionnels et il a lui-même conclu - c'était pendant le débat sur les privatisations - à la nécessité de fixer des limites et des règles très précises à l'instauration d'un dividende majoré en France.

Je ne vous cache pas qu'il m'est apparu, en tant que ministre chargé des privatisations, comme assez malsain de laisser la porte ouverte à des interprétations malveillantes qui pourraient concerner les privatisations. En effet, on aurait pu insinuer que les dividendes majorés constituaient un moyen d'accroître la rémunération des membres du groupe d'actionnaires stables au détriment des autres. Naturellement, ce soupçon n'aurait pas été tolérable. En tant que ministre chargé des privatisations, j'étais confronté - je vous demande de bien vouloir reconnaître ma bonne foi - à la crainte de voir apparaître une majoration de dividendes au moment où je mettais en place ces privatisations. Je n'avais pas du tout envie que l'on puisse penser que certains groupes d'actionnaires stables qui étaient mis en place pourraient, parce qu'ils détenaient le pouvoir dans leur entreprise, majorer des dividendes qu'ils s'attribueraient naturellement. Cela aurait eu un effet tout à fait détestable sur l'ensemble des opérations.

De la même façon, en l'absence d'encadrement, on pouvait craindre des dérapages très importants, la majorité au capital faisant adopter des majorations de dividendes élevés au détriment des petits actionnaires, par définition moins stables car ils n'ont pas le contrôle de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle l'intervention du législateur m'a paru indispensable pour éviter les détournements et les abus possibles, tout en permettant aux entreprises françaises qui le souhaiteraient de verser un dividende majoré à ceux de leurs actionnaires individuels qui auront conservé leurs actions pendant une durée minimale, marquant ainsi leur fidélité à leur société.

Après en avoir discuté avec les uns et les autres, dont M. de Maulde, qui m'a rendu un excellent rapport, que vous avez lu,...

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Excellent rapport en effet ! Et je m'y suis tenu !

M. le ministre de l'économie. ... après avoir bien examiné cette affaire, en tenant compte des privatisations, je me suis dit qu'il n'était finalement pas inopportun que

certaines entreprises distribuent, sous forme d'un dividende majoré, une prime de fidélité à certains actionnaires gardant pendant un certain temps leurs actions. Pourquoi en tout cas le leur interdire, dans la mesure où il s'agissait de petits actionnaires, et non d'actionnaires importants qui avaient le pouvoir de majorer les dividendes qu'ils recevraient, cette majoration se faisant alors au détriment d'autres actionnaires qui, eux, ne disposaient pas de ce pouvoir ?

Pour tous ces motifs, des dispositions législatives s'imposaient.

M. Dailly a déposé une proposition de loi au Sénat. Ce texte me semble atteindre les objectifs recherchés. Il a été voté au Sénat et il vous est soumis ce soir.

Le dispositif prévu contribuera à fidéliser les actionnaires individuels, ce qui est essentiel pour le développement des sociétés et pour celui de la place de Paris. Il confèrera les petites et moyennes entreprises à l'actionariat familial dispersé, lesquelles souhaitent maintenir la cohésion de leurs actionnaires proches, même si tous ne participent pas à la direction de l'entreprise.

Ensuite, ces dispositions comportent tous les garde-fous nécessaires pour éviter soit un dérapage, soit une perversion du mécanisme : leur bénéfice est réservé aux seules personnes physiques dont les actions sont nominatives depuis deux ans au moins, et pour un maximum de titres représentant 0,5 p. 100 du capital.

Le texte répond donc aux préoccupations qui sont les miennes, celles du président Dailly, et que l'on retrouve dans le rapport de Maulde.

En outre, la majoration consentie ne pourra excéder 20 p. 100 des sommes distribuées au titre des dividendes de droit commun, dans le respect d'un plafond maximum de majoration égal à 10 p. 100 du montant des dividendes distribués au cours de l'exercice.

Pour que tout le monde soit placé dans la même situation de départ, il est exigé que les actionnaires aient détenu leurs titres pendant deux ans après la modification des statuts de l'entreprise concernée.

Je souhaite que vous acceptiez les dispositions législatives qui vous sont soumises car elles répondent au souci du Gouvernement d'assurer la réussite complète de notre programme de privatisations.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que l'Assemblée n'adopte pas l'amendement de suppression présenté par la commission des lois. Vous verrez néanmoins, lors de l'examen des amendements suivants, que je partage certaines des préoccupations, qui ont été exprimées, particulièrement en ce qui concerne la définition d'un mécanisme simple. Ce souci se retrouve dans l'amendement que M. Hyst a déposé.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. A tort !

M. le ministre de l'économie. Cet amendement traduit un réel effort dans le sens du compromis. Mais il présente encore, aux yeux du Gouvernement, plusieurs difficultés.

Il étend notamment le bénéfice du dividende majoré aux personnes morales. Une telle extension me paraît présenter des inconvénients pour la poursuite et la réussite de notre programme de privatisations, pour les raisons que j'ai déjà indiquées.

Je vous propose de prendre en compte certaines des préoccupations légitimes de votre rapporteur pour amender la proposition de loi qui vous est soumise. En particulier, j'accepterai que soit supprimé le double plafonne-

ment prévu et que ne soit retenu qu'un plafonnement unitaire, fixé à 10 p. 100 du montant du dividende distribué.

Je reconnais d'autre part qu'il est préférable de renoncer à la qualification de « dividende fictif » qui se traduirait en fait par de lourdes sanctions pénales. Il me paraîtrait tout aussi efficace de disposer que tout dividende versé en violation des dispositions du texte est nul de plein droit. En d'autres termes, à une sanction pénale sans doute excessive, j'accepte de substituer une sanction civile qui me semble bien mieux appropriée.

Mesdames, messieurs les députés, ce texte, qui a suscité beaucoup d'interrogations dans les milieux d'affaires, ne mérite peut-être pas de susciter autant de passion.

Nous innoverons dans notre droit puisque nous permettrons la majoration des dividendes pour une certaine catégorie d'actionnaires. Fallait-il - la question a été posée - laisser les tribunaux libres de décider ? C'était une réponse au problème. Mais vous comprenez pourquoi j'ai hésité à m'engager dans cette voie.

En premier lieu, je voulais que les choses soient clarifiées pour les privatisations. Le mouvement est parti au mois de juin ; quatre entreprises avaient commencé, et le mouvement pouvait s'amplifier. Le dépôt de la proposition de loi de M. Dailly, au mois de juin, et son adoption par le Sénat, au mois de septembre, l'ont arrêté.

Il n'était pas sain de laisser entendre au public que certaines personnes pouvaient s'arroger une majoration de dividendes.

En second lieu, si l'on s'en était remis à la jurisprudence - cela ne m'aurait pas choqué en soi et vous connaissez la philosophie que j'ai toujours affichée en la matière - dans deux ou trois ans, après appel, on serait revenu sur des majorations de dividendes qui auraient pu concerner des milliers, des dizaines, voire des centaines de milliers de personnes, avec la complexité que cela aurait entraînée.

Pour toutes ces raisons, j'ai suivi le conseil de M. Dailly et j'ai accepté de soutenir sa proposition de loi, qui me paraît raisonnable. Je souhaiterais en l'occurrence que l'Assemblée nationale, suivant le Sénat, adopte la proposition de loi amendée par M. Hiest. Car je suis convaincu qu'ainsi le dispositif, encadré, pourra donner satisfaction à presque toutes les parties.

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Louis Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne méconnais pas les intentions de l'auteur de la proposition de loi, M. Dailly, telles qu'elles viennent de nous être rappelées.

L'initiative reste sage, dans la mesure où la prime est encadrée strictement : son taux est limité et des peines frappant les administrateurs qui laisseraient distribuer des dividendes au-delà du seuil fixé sont prévues. Pour autant, je ne pense pas qu'il faille aller jusqu'au bout de cette logique.

Notre rapporteur a conclu au rejet de la proposition de loi, qu'il estime à la fois inutile et dangereuse. Inutile : est-il besoin de légiférer en ce domaine, plutôt que de laisser faire le marché ? Dangereuse : le texte enserrerait le système dans des limites strictes.

Mais d'autres motifs me rendent plus que circonspect.

Le droit ordinaire des sociétés ne s'applique pas, ou ne devrait pas s'appliquer aux sociétés anonymes, non seulement parce que, suivant la formule, le particulier déroge au général, mais aussi en raison de la nature propre de ces sociétés.

La société anonyme est une société de capitaux. Ce n'est pas une société de personnes et encore moins une société au regard du code civil. C'est une société où, normalement, des avantages particuliers ne peuvent être concédés qu'à des catégories d'actions, et non pas à des actionnaires.

La loi est stricte : il existe bien des actions privilégiées, mais leur création comporte une telle atteinte au principe fondamental d'égalité, qui a été rappelé, qu'une intervention du législateur a été nécessaire, qu'il s'agisse des actions de priorité ou des actions « à droit de vote double ». Mais il s'agit là d'un avantage qui concerne le vote et non pas la distribution d'un complément d'intérêt.

Les « fidèles » pourraient, si la proposition de loi était adoptée, détenir à la fois plus de pouvoirs et recevoir plus d'argent.

Là, nous aggraverions, en quelque sorte, l'entorse qui est faite au principe d'égalité. Les conceptions que vous cherchez à faire prévaloir sont loin de l'esprit de la société anonyme ; d'un certain point de vue, elles en sont même le contraire : une société de capitaux ne saurait se satisfaire de dispositions *intuitu personae* trop prégnantes.

Oui, voter cette proposition, c'est accorder des avantages supplémentaires à certains actionnaires au préjudice, sinon au mépris du principe d'égalité entre les titulaires de différentes catégories d'actions, entre ceux qui détiennent le pouvoir et les petits porteurs, occasionnels ou non, qui ont légitimement accès à ce type d'épargne. Nous ne saurions cautionner ce type de combinaisons fondamentalement condamnables et auxquelles il serait vain d'imaginer que l'on peut apporter quelque amélioration.

C'est pourquoi nous sommes favorables à l'amendement du suppression de l'article unique de la proposition de loi proposé par le rapporteur et par le président de la commission des lois.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré deux articles 347-1 A et 347-1 B ainsi rédigés :

« Art. 347-1 A. - Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toutefois, une majoration de dividende peut être attribuée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 p. 100 du capital.

« Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 p. 100 et le montant total des majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du montant total des dividendes distribués au titre du même exercice.

« Aucune majoration de dividende ne peut-être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

« Tout dividende versé en violation de ces dispositions est un dividende fictif.

« Art. 347-1-B. - En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une majoration du nombre des actions attribuées aux actionnaires peut être accordée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, le 31 décembre précédant l'augmentation du capital, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de l'attribution des actions.

« Le taux de cette majoration est fixé par l'assemblée générale extraordinaire, qui décide l'augmentation du capital. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 p. 100 et le nombre total des actions attribuées au titre de cette majoration ne peut pas être supérieur à 10 p. 100 du nombre total des actions attribuées au titre de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette attribution ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 p. 100 du capital.

« Aucune attribution d'actions ne peut être effectuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

M. Hiest, rapporteur, et M. Mazeaud ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article unique. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur le ministre, cette proposition de loi ne doit pas soulever de passion, avez-vous dit. Tout à fait d'accord, mais vous reconnaîtrez volontiers avec moi que les juristes ont quelque raison, non seulement d'apprécier le droit, mais également de le respecter.

La commission des lois a voté cet amendement de suppression - dans son excellent rapport, M. Hiest l'a rappelé.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Avec votre autorisation ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Peut-être... Avec mon autorisation fortuite - à défaut d'être tacite... (Sourires.)

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Expresso.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Interprétation nouvelle ; il faudra que je fasse ouvrir le *Littré*, à défaut du *Petit Larousse*... (Sourires.)

J'ai un peu regretté que le rapporteur ait pensé devoir faire connaître, avant même la discussion de son propre amendement, l'architecture qu'il a mise au point.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais laissons cela.

Je tiens à attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un point décisif que j'ai eu souvent l'occasion de développer et sur lequel je suis - une fois n'est pas coutume ! - suivi à l'unanimité, je peux le dire, par la commission des lois : nous légiférons beaucoup trop, vite et donc mal. Pour attacher leur nom à un dispositif législatif, certains ministres nous présentent des dispositions à caractère législatif - mais souvent aussi à caractère réglementaire qui pourraient faire l'objet de simples directives.

Vous le savez, le président de l'Assemblée nationale m'a chargé de conduire une réforme du règlement. La commission qui s'en occupe a beaucoup travaillé et elle fera connaître d'ici peu le résultat de son travail, qui se concrétisera par une proposition de résolution tendant à recommander, que dis-je ?, à demander instamment au Gouvernement de ne pas légiférer autant.

Il serait bon que les membres du Gouvernement, mais aussi nos collègues de l'Assemblée, s'ils ne le connaissent pas encore, relisent avec tout l'intérêt qu'il mérite le rapport du Conseil d'Etat rédigé par Mme Chandernagor sur l'inflation législative. Mais mon souhait vise tout particulièrement les membres du Gouvernement : qu'ils en aient connaissance, si - fortuitement ? - ils ne l'ont pas encore lu. (Sourires.)

Hors la généralité que je viens de rappeler, je vais vous dire les raisons pour lesquelles j'ai été amené à demander la suppression du texte que vous nous présentez : c'est que les juristes aiment bien le droit, ils l'apprécient. Certaines dispositions, rappelées d'ailleurs par M. le rapporteur, dominant en quelque sorte le droit positif français. Je pense par exemple à l'article 1134 du code civil : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites » -, c'est un des principes fondamentaux de notre droit qui régit les conventions entre les personnes physiques ou morales et sur lequel je ne vois pas qu'il faille greffer d'autres dispositions.

Principe fondamental, disais-je, auquel ne déroge pas, par exemple, la loi de 1966 sur les sociétés - je me permets de la citer car, membre du cabinet de M. Jean Foyer, à l'époque, j'ai activement collaboré à son élaboration.

Or, aujourd'hui, que nous propose-t-on ? Un mécanisme pour déroger à un principe fondamental !

Et c'est un homme comme vous, monsieur le ministre, que le propose ? Hier soir, avec raison, vous nous avez rappelé que si vous n'êtes pas juriste, si vous préférez l'économie politique - vous l'avez enseignée -, il n'en demeure pas moins que vous aimez le droit et que vous savez bien que les principes juridiques fondamentaux doivent s'appliquer.

Le législateur, que l'on m'excuse d'avoir à le dire, n'a pas à régler des situations particulières ! Or de quoi s'agit-il, en réalité, dans la proposition de M. Dailly ? D'une architecture conçue pour répondre à une situation un peu particulière !

À propos de ce texte, vous nous avez déclaré : « Attention, je n'y suis pas particulièrement favorable, mais c'est un signal - je reprends votre terme - pour les privatisations » Voyons ! Légifère-t-on pour « signaler » ? Pour appeler l'attention ? Ah non ! La loi, générale dans son application, ne peut pas être un signal ; ce n'est pas un feu vert qui remplace un feu rouge.

Dans le droit-fil de ce raisonnement, permettez-moi de citer le président Dailly lui-même, qui m'a beaucoup intéressé. La lecture de ses propos est tout à fait édifiante. Au tout début du mois d'avril dernier, il disait, et je le cite : « Trois sociétés cotées, puis une quatrième et une cinquième, qui ont dit qu'elles le feraient l'an prochain, trois sociétés, « dis-je », ont cru devoir modifier leurs statuts pour y insérer la faculté de faire bénéficier d'une majoration de dividendes leurs actionnaires, quels qu'ils soient, dès lors que leurs actions seront inscrites au nominatif depuis plus de deux ans ». Il ajoutait, ce qui est extraordinaire de la part d'un parlementaire, que je respecte, comme tous mes collègues : « Je suis d'ailleurs actionnaire de l'une d'elles. Et pour faire dire le droit, je n'hésiterai pas, s'il le faut, à faire un procès à ses dirigeants, encore que ce ne soit pas mon genre, car je préfère une bonne loi, puisque je le peux, plutôt que d'ouvrir un contentieux ». Je n'irai pas jusqu'à dire que M. Dailly légifère *ad hominem*, mais, par cet aveu, c'est pourtant le cas.

M. Louis Mexandeau. Bien sûr !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. « Je suis d'ailleurs actionnaire de l'une d'elles ! »

M. Gilbert Gantier. Vous le dites aussi, monsieur Mazeaud ? (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Non, mon cher collègue, je n'ai pas d'actions, je ne suis actionnaire d'aucune société !

Et je n'ai, à ma connaissance, jamais légiféré *ad hominem*, en tout cas dans le cadre des propositions de loi que j'ai déposées, et je vous prierai de bien vouloir m'en donner acte.

M. Gilbert Gantier. Je vous en donne acte volontiers. Je relevais simplement vos propos. En somme, vous commencez par affirmer : « Je ne dis pas que M. Dailly a tort de le faire » mais dix secondes plus tard, vous le dites !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas du tout ! Je me suis borné à une lecture des propos de M. Dailly. Je ne les reprend pas à mon compte. Je dis qu'il a tort de légiférer *ad hominem*. Il nous déclare vouloir éviter tout contentieux. Voilà, nous arrivons au fond du droit, que vous avez d'ailleurs remarquablement évoqué, monsieur le ministre. Vous êtes respectueux, avez-vous affirmé, des tribunaux, des dispositions sur l'abus de droit. Oui, les tribunaux sont chargés de sanctionner l'abus de droit. C'est la finalité de l'article 1134 du code civil. Pourquoi inventer tout un système ? Il faudra attendre deux ans, dites-vous ? Pourquoi ? Un peu de respect pour les tribunaux qui vont créer la jurisprudence !

M. le ministre de l'économie. Mais je les respecte !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je le sais bien, monsieur le ministre. Dois-je rappeler - mais vous le savez d'évidence - que la jurisprudence est une source de droit ? Son rôle est d'interpréter, de répondre à la notion d'abus.

Un certain nombre de spécialistes d'économie politique que je ne vous citerai pas - vous êtes sur ces sujets beaucoup plus compétent que moi - disent qu'il est inutile de légiférer sur ce qui nous réunit aujourd'hui. Je réponds moi aussi qu'il ne faut pas chercher à tout réglementer, notamment certaines initiatives des sociétés quand ces initiatives sont conformes à la loi. S'il y a un abus de droit, laissons faire les tribunaux ! Il y a toute une jurisprudence.

Une législation *ad hominem* inspirée d'un parlementaire qui avoue avoir des actions dans l'une des sociétés concernées n'est pas digne du Parlement. Le droit commun et le droit des sociétés répondent à l'intérêt des actionnaires et à celui des sociétés. Pourquoi essayer d'y faire échec ? Pour appeler l'attention ou émettre un signal en vue des privatisations ? Allons, le droit commun et le droit des sociétés répondent à l'intérêt des actionnaires, mais aussi à l'intérêt des sociétés elles-mêmes, et, en stabilisant l'actionariat comme nous l'indiquons dans l'exposé des motifs de notre amendement de suppression, nous en faisons amplement la démonstration.

Vous savez, il y a beaucoup d'inconvénients à la proposition de loi de M. Dailly. Ce que je viens de relever ne serait pas déterminant, bien que l'aveu me gêne. Mais je laisse aux commentateurs le soin de reprendre ce que M. Dailly lui-même a dit au Sénat, ajoutant d'ailleurs, j'aurais pu le préciser, qu'il était autorisé à tenir ces propos dans la mesure où il siégeait depuis trente-quatre ans dans la Haute Assemblée et qu'il était de ce fait un vieux sénateur.

Un inconvénient des dispositions présentées me paraît majeur, la violation du principe de l'égalité entre les actionnaires, autre principe fondamental de notre droit. Peut-être serez-vous conduit à céder sur ce point, puisque j'ai entendu le rapporteur vous rappeler sa détermination, mais la distinction entre personnes physiques et morales me paraît inconcevable. Nous voilà créateurs de droit assez curieux. Rappelez-vous que, lorsque vous siégiez parmi nous, on était allé jusqu'à rendre responsables les personnes morales !

Quant à la combinaison des plafonds, d'évidence, elle rend le texte totalement inapplicable. Je crois d'ailleurs que vous l'avez peu ou prou reconnu.

Avant de terminer, je voudrais vous rappeler que la commission des lois fait son travail. Evidemment, elle gêne parfois, parce que les gens de cette commission sont par définition assez proches du droit. Ce sont même souvent des juristes, de ces juristes que l'on n'aime pas bien parce qu'ils sont des gêneurs. Reste que nous sommes dans un Etat de droit, et que ces juristes sont là précisément pour éviter que l'on fasse tout et n'importe quoi, et surtout pour veiller au respect des grands principes qui sont au fondement même de notre société de droit.

Dans une belle formule latine, montrant vos connaissances - dont personne ne doute -, vous avez rappelé hier la définition : *pacta sunt servanda*.

M. Gilbert Gantier. Voilà un élève du président Foyer !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Monsieur Gantier, je n'ai fait que reprendre une formule employée par le ministre dans une belle envolée. Vous n'avez pas l'air de tout comprendre !

Eh bien, oui, l'article 1134, monsieur le ministre : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. » - de loi !

Ah, comme j'aimerais qu'aujourd'hui M. Dailly se souvienne un peu - comme moi-même - de Bigot de Préameneu, de Portalis, des autres rédacteurs du code civil. En une ligne, tout est dit. Point n'est besoin de telle ou telle « architecture ». Et d'ailleurs ces mêmes rédacteurs - ils l'ont mentionné dans les travaux préparatoires - laissaient aux tribunaux le soin d'interpréter et de sanctionner, éventuellement, en s'appuyant sur la notion d'abus de droit.

Reprenez toutes les dispositions sur le droit des obligations, puisqu'il s'agit bien de cela. Prenez le *Dalloz*. Vous verrez que l'article sur la responsabilité civile, par

exemple, est très court, mais qu'il est suivi d'une abondante jurisprudence - pour la plus grande joie des étudiants comme des enseignants ! Parce que, si nous donnons le principe qui résulte de la loi à l'époque où on légiférait peu, c'est surtout sur la jurisprudence que s'exerce le jeu intellectuel.

Monsieur le ministre, ce texte n'est pas le vôtre, je le reconnais, et je comprends vos difficultés à soutenir un enfant qui n'est pas le vôtre. Vous le soutenez, même si c'est quelque peu à contrecœur.

M. le ministre de l'économie. Non, non !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Alors, c'est votre texte ! (Rires.) Et je dirai d'autant plus volontiers qu'il est mauvais. (Sourires.) Car il m'est possible, quand même, de dire ce que je pense à un membre du Gouvernement,...

M. le ministre de l'économie. Vous ne vous gênez pas, monsieur Mazeaud, personne n'en doute !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... qui n'est plus mon collègue.

Je ne me suis jamais gêné, c'est la preuve de mon indépendance.

M. le ministre de l'économie. J'en ai l'impression !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Mais vous permettez à un parlementaire de s'exprimer comme il l'entend, n'est-ce pas ?

M. le ministre de l'économie. Absolument ! Je l'ai assez fait moi-même pendant longtemps !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Nous avons eu déjà à plusieurs reprises l'occasion de nous mesurer, mais ce sont des joutes intéressantes. Une fois, vous m'avez rendu hommage - ce qui ne m'empêchera pas de vous rendre à mon tour la pareille, peut-être, dans des débats futurs. C'était lors de la première lecture du projet portant diverses dispositions relatives à la Banque de France. C'est au *Journal officiel*, j'ai de bonnes sources ! Alors que je m'opposais à votre texte, vous m'avez dit que j'avais quand même été utile dans ce débat...

M. le ministre de l'économie. C'est vrai !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. ... parce que je permettais, comme juriste, que l'on découvre, au travers de la discussion, un certain nombre d'erreurs qu'il y avait lieu de corriger.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que votre texte, la commission l'a sanctionné pratiquement à l'unanimité, et je sais bien les difficultés de M. le rapporteur que je respecte, et dont je respecte le travail. Votre texte n'est pas bon. La commission l'a sanctionné. Que le Gouvernement respecte un peu son travail, comme celui de toutes les commissions - vous y aviez joué un rôle actif pendant si longtemps ! - qui font partie des instances de contrôle du Parlement sur l'exécutif.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Le très brillant plaidoyer de M. Mazeaud mérite une réponse. Il a montré sa maîtrise - enfin « montré » : il n'y en avait pas besoin, tout le monde connaît son talent ici. Une fois de plus, il a défendu son opinion, qui n'est pas la mienne, avec des arguments de poids.

D'abord, il est vrai que la commission des lois s'est prononcée mais, jusqu'à nouvel ordre, c'est à l'Assemblée qu'il appartient de décider. Ce n'est pas à vous que je l'apprendrai. J'ajoute que le Sénat s'est prononcé à une

large majorité en sens inverse. Il est donc vain de chercher à s'appuyer sur le vote de telle ou telle instance pour étayer la force de ses propos, d'aurant, monsieur Mazeaud, que vos arguments n'ont pas besoin de renfort.

Vous avez laissé entendre que nous légiférons trop. Oh oui ! Tous les gouvernements, depuis des années, légifèrent trop. Je m'en suis souvent plaint dans cet hémicycle et je ne serai pas le dernier à vous donner raison.

Mais, si je vous demande de légiférer en la matière, ce n'est pas « pour des prunes » comme l'on dit vulgairement ! C'est pour régler un problème très concret.

Je ne veux pas « polluer » les privatisations. Vous me reprochez d'avoir dit que c'était un signal. Mais soyons concrets ! Je ne veux pas donner le sentiment aux 2,9 millions d'actionnaires qui ont fait confiance à l'Etat en achetant des titres de Rhône-Poulenc, ou aux 2,8 millions d'actionnaires qui ont fait confiance à l'Etat en achetant des titres de la BNP, que les groupes d'actionnaires stables de ces sociétés pourraient un jour majorer des dividendes à leur profit et au détriment des autres actionnaires. Même si la majoration est relativement faible, cela créerait un climat détestable.

Le dividende majoré est apparu pour la première fois en France au moment où nous lançons notre programme de privatisations. Comprenez que le ministre responsable des privatisations ne pouvait pas rester insensible à ce problème.

Alors qu'il ne faille pas trop légiférer, j'en conviens. Mais, même si sur le plan du droit vous avez des arguments solides, l'opportunité de cette disposition législative ne se conteste pas.

Vous avez laissé entendre que certains pouvaient être tentés de déposer des textes de loi pour que leur nom y reste attaché. Rendez-moi cette justice, monsieur Mazeaud, que ce ne sera jamais la « loi Alphandéry », puisque la proposition de loi porte le nom de M. Dailly ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. C'est bien pour cela que je me suis permis de vous le dire !

M. le ministre de l'économie. Je savais bien qu'il s'agissait d'un argument très amical !

Il est vrai que les tribunaux sont chargés d'évaluer les abus de droit. Il est vrai aussi que ma philosophie naturelle me porterait à leur laisser ce soin. Mais comme les dividendes majorés viennent juste d'apparaître, il n'y a pas encore de jurisprudence. Or, avant qu'une décision de justice fasse jurisprudence, il faut attendre au minimum deux ou trois ans. Je ne critique pas les tribunaux : c'est un fait.

Et pendant les deux ou trois ans nécessaires, il y a des sociétés qui vont majorer leurs dividendes dans des conditions qui, pour certaines, seront contestables. Des dizaines de milliers, de centaines de milliers de personnes seront concernées par ces majorations : ceux qui les auront perçues, mais surtout ceux qui s'en plaindront et qui demanderont naturellement aux entreprises le remboursement, des sommes indûment versées.

Des milliers d'actionnaires iront devant les tribunaux pour demander un remboursement, s'appuyant sur le fait que les actionnaires ont droit à un traitement égal devant la distribution des bénéfices de l'entreprise. Imagine-t-on la complexité des problèmes posés par le remboursement des innombrables actionnaires lésés ? L'argument est très solide, monsieur Mazeaud.

Et puis, vous qui avez été un des rédacteurs de la loi sur les sociétés de 1966, vous à qui tout le monde rend hommage pour avoir contribué à cette loi superbe qui est

un monument de notre droit, vous savez mieux que quiconque que les dividendes majorés étaient inconnus jusqu'à présent en France et que, de surcroît, - le rapport le confirme - ils n'existent nulle part ailleurs. Aux États-Unis peut-être, et encore peut-on le contester, car il s'agit de dividendes préférentiels et non de dividendes majorés. Il y a donc là une extraordinaire novation, à la fois en droit français et pratiquement au regard du droit des sociétés de tous les pays.

Pouvons-nous passer ce problème majeur sous silence, laisser les tribunaux bâtir à terme une jurisprudence, nous en remettre aux parties, bref nous désintéresser d'une telle affaire ?

Non, car il sera facile - ô combien facile ! - à un groupe d'actionnaires de se trouver les raisons les plus légitimes de majorer ses dividendes. Au détriment de qui ? Du petit actionnaire, bien sûr, de la veuve de Carpentras qui se plaint déjà de ne pas être suffisamment associée aux décisions concernant la distribution des dividendes et qui ne manquera pas de s'interroger sur les motifs de la majoration.

Vous me direz qu'elle peut se plaindre devant les tribunaux en invoquant l'abus de droit. Assurément, mais aujourd'hui, il y a déjà un manque de transparence dans le fonctionnement des sociétés, et c'est peut-être ce qui explique pourquoi l'actionnariat populaire à eu tant de difficultés à se développer.

Pour ma part, je ne souhaite pas que s'étende une pratique qui risque de nuire, d'une manière ou d'une autre, au développement de l'actionnariat parmi tous les Français. Ces arguments ne sont-ils pas assez décisifs pour me conduire à légiférer ?

Faut-il inclure ou non les personnes morales dans le dispositif ? Je vous avoue, monsieur Mazeaud, que l'économiste que je suis n'est pas assez fin juriste pour répondre à cette question.

Est-il constitutionnel d'exclure les personnes morales ? J'aurais préféré les exclure, je vous le dis franchement. Pour une raison fort simple qui tient à la logique des privatisations. Que l'on majoré un dividende en faveur des personnes physiques, donc le plus souvent des petits actionnaires, je n'y vois aucun inconvénient dès lors qu'il s'agit d'une prime destinée à fidéliser les centaines de milliers d'épargnants qui font confiance à l'entreprise.

Pour les personnes morales, le problème est beaucoup plus compliqué. Ceux qui détiennent le pouvoir dans l'entreprise ne vont-ils pas être tentés de s'approprier la majoration des dividendes ? Certes, on pourrait, comme le propose M. Hiest, limiter à un tel point les possibilités offertes aux personnes morales que l'avantage en deviendrait presque infinitésimal. Mais je ne suis pas partisan de cette solution. En effet, je suis l'élu d'une région rurale où un sou est un sou, où détourner 50 centimes est aussi grave que de détourner 500 francs, 5 000 francs ou 5 millions. Si nous voulons intéresser toute la population à l'actionnariat, il faut que rien ne puisse la choquer en aucune manière, comme pourraient le faire des majorations de dividendes même infiniment faibles bénéficiant à des personnes morales.

C'est la raison pour laquelle j'avais proposé d'exclure les personnes morales. Si l'on me dit que c'est anti-constitutionnel, que l'on est obligé d'appliquer le même régime aux personnes morales et aux personnes physiques pour respecter le principe d'égalité devant la loi, soit ! Ce sera peut-être un progrès du point de vue du droit, mais on aura perdu un peu de la confiance des petits action-

naires. Or, c'est le problème numéro un ! Et c'est, d'ailleurs là toute la philosophie de la proposition de M. Dailly.

Je ne souhaite pas polluer les privatisations, mais je ne veux pas non plus empêcher les petits actionnaires, personnes physiques, de recevoir une prime de fidélité. C'est pourquoi la proposition de loi de M. Dailly me semble mériter d'être adoptée par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Monsieur le ministre, je crois qu'il y a, dans cette discussion, un malentendu.

Vous avez manifesté votre surprise devant la décision de la commission des lois de supprimer la proposition de loi sénatoriale autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales. Vous pensez en effet - et vous n'avez pas tort - que le développement d'une pratique consistant à accorder à certains actionnaires une prime - non pas un dividende, celui-ci étant lié à l'action et non à la qualité de l'actionnaire - est de nature à jeter le trouble sur le marché, puisque, de ce fait, tous les actionnaires n'ont plus les mêmes droits. Il est clair que nous devons mettre fin à cette pratique qui a commencé à se répandre et qui est très contestable dans son principe, comme le rappelait très justement le président Mazeaud.

Cependant, je ne pense pas que le texte du Sénat règle convenablement la question. Il pose au contraire plus de problèmes qu'il n'en résout puisque l'octroi d'une prime de fidélité même aux seuls petits actionnaires continue à l'évidence de porter atteinte au principe de l'égalité entre les actionnaires.

Il y a, monsieur le ministre, une manière beaucoup plus simple d'interdire cette pratique qui peut, en effet, être dangereuse pour les sociétés privatisables ou privatisées, où les actionnaires des noyaux durs pourraient s'entendre pour s'attribuer, par un vote, une prime de fidélité. Écrivez tout simplement dans la loi que le dividende est toujours proportionnel au montant nominal libéré. L'affaire est close, la messe est dite ! Et M. Mazeaud appréciera la concision de la formule.

Ce serait de meilleure méthode législative que d'approuver un texte d'apparence positive pour en inférer des interdictions, comme tel est bien, au fond, l'objet de la proposition du Sénat.

Il faut savoir ce que l'on veut, et si l'on veut interdire le dividende majoré, c'est la solution la plus sûre. A moins, bien entendu, que l'on ne veuille faire perdurer, dans certaines sociétés, certaines expériences à la légalité hésitante... On peut alors adopter un texte beaucoup plus complexe, un texte d'interprétation *a contrario* comme celui du Sénat.

On peut aussi, pour ne causer de peine, aussi légère soit-elle, à personne - et c'est la solution vers laquelle Jean-Jacques Hiest et moi-même nous nous sommes tournés - choisir de faire un texte *de minimis*, qui n'est pas un bon texte, en ajoutant à la proposition un article excluant du champ d'application du dividende majoré les entreprises privatisées.

M. le ministre de l'économie. Ce n'est pas possible !

M. Xavier de Roux. Mais ce dispositif, comme celui du sénateur Dailly, est très compliqué, et si vous voulez vraiment supprimer le dividende majoré, je vous ai dit ce qu'il faut faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Ayant déjà répondu à l'amendement de M. Mazeaud, je vais maintenant répondre à celui que défend oralement M. de Roux, avant que M. Hiest ne parle du sien.

M. Jean-Jacques Hiest. Si j'en ai l'occasion !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Pas d'anticipation !

M. le ministre de l'économie. Oh, je n'anticipe pas ! Je sais très bien que, dans cette maison, c'est vous, monsieur le président de la commission des lois, qui êtes le chef d'orchestre. Je ne fais qu'un peu d'accompagnement à la batterie au fond de la salle ! *(Sourires.)*

Monsieur de Roux, vous proposez une rédaction qui interdit tout simplement le dividende majoré.

M. Xavier de Roux. Exactement !

M. le ministre de l'économie. Mais vous ne répondez ainsi qu'à une de mes deux préoccupations. Je pense, en effet, qu'il n'y a aucune raison de ne pas autoriser les entreprises qui le veulent à encourager la fidélité de leurs petits actionnaires.

Il y a des sociétés cotées en bourse qui ont envie d'avoir des actionnaires stables et qui sont prêtes à payer pour cela. Le problème est de ne pas les empêcher de le faire tout en évitant une dérive et des abus que les tribunaux ne parviendraient pas à réprimer avant d'avoir constitué une jurisprudence, donc avant trois ou quatre ans. La proposition de M. Dailly répond à cette double préoccupation, c'est pourquoi elle a ma préférence.

Si nous avons choisi votre proposition, monsieur de Roux, il y aura eu interdiction pure et simple. Nous ne l'avons pas voulu parce nous avons estimé que la fidélisation de l'actionnaire présentait certains avantages.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je serai bref parce que notre débat se prolonge bien au-delà des dix-neuf heures trente habituelles.

J'ai bien entendu M. le président de la commission des lois estimer que nous légiférons trop. Nous l'avons dit bien souvent, M. Edmond Alphandéry et moi-même, lorsque nous siégeons côte à côte, de jour, de nuit, pendant des années. Je ne suis dans cette maison que depuis dix-huit ans, mais j'ai eu l'occasion de le répéter fort souvent.

Fallait-il légiférer en la matière ? M. le président de la commission des lois a souligné que cela n'était pas interdit. Or tout ce qui n'est pas interdit est permis. Cependant, si certaines sociétés ont pris l'initiative de majorer ainsi le dividende - et M. le président de la commission des lois me concédera qu'il s'agit de sociétés bien gérées - c'est parce que l'intérêt bien compris d'une bonne gestion leur commande de conserver un actionariat stable. Pour cela, il leur a paru souhaitable de prévoir un dividende majoré.

M. le président de la commission des lois préférerait donc que l'on attende une prise de position de la jurisprudence. Je me permets de rappeler à ce juriste tout à fait éminent, alors que je ne suis qu'un juriste d'occasion, que le droit n'est jamais que de la sociologie refroidie, inscrite dans les textes. Au lieu de courir le risque d'avoir des divergences d'interprétation, il me semble donc préférable de légiférer sur ce sujet.

C'est la raison pour laquelle je me prononcerai contre l'amendement de suppression de la commission des lois et que je voterai l'amendement de notre collègue, M. Hiest. En effet, s'il faut admettre ce dividende majoré

pour fidéliser des actionnaires, il convient également d'en encadrer l'usage, ce que fait parfaitement ce dernier amendement.

En ce qui concerne la question des personnes morales, monsieur le ministre, je comprends vos scrupules mais je ne les partage pas entièrement, surtout parce que cette faculté sera bien limitée. Ainsi n'importe qui peut être actionnaire d'une OPCVM, personne morale, sauf peut-être les parlementaires puisque M. le président de la commission des lois a estimé qu'ils étaient totalement exclus du système de l'actionariat.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. Je n'ai pas dit ça !

M. Gilbert Gantier. Ces personnes physiques ont donc le droit d'appartenir à une OPCVM qui dispense un dividende majoré.

Il s'agit donc d'un faux problème et nous devons laisser les personnes morales comme les personnes physiques bénéficier de cette possibilité.

M. le président. L'Assemblée me semble désormais parfaitement éclairée.

M. le ministre de l'économie. Tout à fait !

M. le président. Je dois préciser que si l'amendement était adopté, je ne pourrais que constater le rejet de la proposition de loi. En effet, l'amendement n° 4 rectifié, portant article additionnel, prévoyait une exception à l'article unique. Si celui-ci était supprimé, l'amendement n° 4 rectifié tomberait également.

Sur l'amendement n° 1 de suppression je ne suis saisi d'aucune demande d'explication de vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Après l'article 347-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, est inséré l'article 347-2 ainsi rédigé :

Art. 347-2. - Une majoration de dividende, dans la limite de 10 p. 100, peut être attribuée par les statuts à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Le nombre de titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour un même actionnaire, 1 p. 100 du capital de la société. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

« Cette majoration ne peut être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Monsieur le président, j'ai peut-être appuyé un peu imprudemment les arguments de M. Mazeaud qui l'amenaient à conclure qu'il n'y avait pas à légiférer. Telle avait d'ailleurs été ma première réaction.

Tenant compte des incertitudes juridiques soulevées, ne serait-ce qu'en raison de la polémique qui oppose certains, maintenant il me paraît au contraire indispensable de le faire. C'est d'ailleurs vous, monsieur le ministre, qui avez demandé à M. de Maulde d'élaborer un rapport. La COB, après s'être saisie des quatre dossiers, a formulé des

recommandations demandant qu'on limite la possibilité de verser un dividende majoré, ce qui ne correspond pas du tout à la proposition du président Dailly dont il n'a jamais été question dans le rapport de Maulde - à un certain pourcentage par action - je prévois 10 p. 100 dans mon amendement - et à une certaine proportion du capital de la société détenu par un actionnaire.

C'est exactement ce que je propose, sans établir de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, car cela était absolument impossible sur le plan juridique. Peu importe, en effet, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. Il s'agit de récompenser la fidélité des actionnaires.

Certains craignent, monsieur le ministre, que cela ne fasse courir un risque au moment des privatisations. Or chacun sait très bien que les noyaux stables que vous mettez en place sont composés de gens sûrs qui veulent la réussite des privatisations. Ils ne vont donc pas se livrer à n'importe quelles fantaisies. De plus, je croyais vous l'avoir démontré, cela ne serait pas intéressant sur le plan financier. En effet, qui se lancerait dans la création de multiples sociétés qui ne seraient que des coquilles vides afin de bénéficier *in fine* de 0,34 p. 100 de dividendes supplémentaires? Penser cela revient à se faire peur inutilement, à moins que certains - pas vous, monsieur le ministre - poursuivent d'autres objectifs qui ne peuvent être ceux du législateur.

Je propose donc une limitation à 10 p. 100 de la bonification, ce qui est plus simple que les deux plafonds de 10 et 20 p. 100 retenus par le président Dailly. En effet, cela ne permettrait pas de savoir à l'avance si l'on encourrait une sanction.

M. le ministre de l'économie. D'accord!

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Vous avez également approuvé le fait que les sanctions devaient être civiles.

M. le ministre de l'économie. Tout à fait!

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Notre seul point de désaccord, chacun s'en est expliqué, concerne les personnes morales.

M. le ministre de l'économie. Et la limite relative à la part du capital détenue par un actionnaire?

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. En effet, il faut rectifier mon amendement en remplaçant le taux de 1 p. 100 du capital de la société par 0,5 p. 100.

M. le président. J'en prends acte, et l'amendement est ainsi rectifié.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. D'ailleurs le groupe de travail de M. de Maulde prévoyait 0,5 p. 100 pour les très grosses sociétés seulement et 1 p. 100 pour les autres, mais il faut éviter de compliquer inutilement. Prévoyons donc 0,5 p. 100 dans tous les cas.

Monsieur le ministre, le dispositif ainsi proposé donne toutes les garanties nécessaires: il est simple, souple et correspond parfaitement au souci de fidéliser leur actionnariat pour toutes les sociétés qui se comportent bien. Il s'agit d'un objectif essentiel et c'est ce qui m'a conduit, monsieur le président de la commission, à présenter cet amendement tout en comprenant parfaitement votre argumentation relative à la Cour de cassation. Elle sera toujours là pour réprimer les abus de majorité, mais il y a eu trop de polémiques. Il faut accepter ce système, mais en l'encadrant afin qu'il soit pratiqué dans des conditions raisonnables.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Mazeaud, président de la commission. La commission n'a pas eu à étudier cet amendement.

Comme il est meilleur que le texte de M. Dailly, je me rallie, en mon nom personnel, à l'amendement de M. Hiest.

M. Gilbert Gantier. Très bien!

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre de l'économie. Un réel progrès a été accompli, puisque cet amendement prévoit un encadrement précis avec des pourcentages qui me conviennent. Nous ne sommes pas loin du tout de la disposition initiale. Il subsiste cependant un point de divergence: la question des personnes morales.

Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement de M. Hiest, car les arguments que j'ai présentés à ce sujet demeurent valables. Néanmoins, je reconnais que l'essentiel du dispositif est préservé.

Je ne m'en remets pas à la sagesse de l'Assemblée, parce que je ne voudrais pas avoir l'air de manifester ainsi mon soutien à une disposition que je ne veux pas approuver à cause du maintien des personnes morales. Cependant je salue l'effort accompli par rapport au refus initial de la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article unique et l'amendement n° 3 de M. François Loos tombe.

Après l'article unique

M. le président. M. Hiest et M. de Roux ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé:

« Après l'article unique, insérer l'article suivant:

« Les sociétés privatisées en application de la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993 ne peuvent, pendant une durée de deux ans à compter de leur transfert au secteur privé, faire usage de la faculté prévue à l'article précédent. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie. Monsieur le président, je tiens à remercier l'ensemble des intervenants pour leur participation d'une extrême qualité sur ce texte comme sur les précédents. J'ai notamment apprécié la qualité du débat animé par M. Mazeaud et par M. Hiest avec leurs collègues sur un sujet aussi complexe. Je les remercie de leurs contributions respectives.

Je voudrais également m'excuser auprès du personnel de l'Assemblée, monsieur le président, pour le retard avec lequel cette séance se termine. Je vous remercie aussi pour le travail que vous effectuez. Je sais bien que nous vous imposons parfois des horaires extrêmement pénibles, et au nom du Gouvernement, j'exprime mes remerciements à tous.

Vote sur l'ensemble

M. le président Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, qui se limite à l'article unique.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

5

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER**Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 16 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le vendredi 17 décembre 1993, à quinze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1993, de M. Marc-Philippe Daubresse, une proposition de loi constitutionnelle tendant à supprimer l'immunité judiciaire dont jouissent les parlementaires.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 858, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1993, de M. Martin Malvy et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'élaboration du rapport Vedel sur les conditions de l'aide apportée en matière immobilière par les collectivités locales aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Cette proposition de résolution, n° 859, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

8

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1993, de M. Jean Bardet, un rapport, n° 856, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la santé publique et à la protection sociale (n° 842).

9

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires.

Ce projet de loi, n° 860, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

10

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 16 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts.

Ce projet de loi, n° 857, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

11

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 17 décembre 1993, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion de la proposition de résolution de M. Jean de Lipkowski n° 705 sur les propositions d'actes communautaires concernant les relations de la Communauté avec les pays d'Europe centrale et orientale (n° E 64, 66, 82, 88, 117 et 128) ;

M. Roland Blum, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 788) ;

Discussion de la proposition de résolution n° 320, de M. Gérard Vignoble sur les projets communautaires d'ouverture des réseaux de téléphonie vocale et de libéralisation des services de télécommunications :

- proposition de directive du Conseil relative à l'application à la téléphonie vocale des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) (n° E-31 rectifié) ;

- communication au Conseil et au Parlement européen sur la consultation sur l'examen de la situation dans le secteur des services des télécommunications (n° E-81) ;

M. Gérard Vignoble, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 453 et rapport supplémentaire n° 844).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 842 relatif à la santé publique et à la protection sociale.

M. Jean Bardet, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 856).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

**CONVOCATION
DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 21 décembre 1993, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION
D'ACTE COMMUNAUTAIRE**

Par lettre du 15 décembre 1993, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante : projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1994 amendé et assorti de propositions de modifications. - Documents n° 1, 2, 3a, 3b, 3c, 4, 5 (E 171).

